

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF
(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 40^e SEANCE

Séance du Mercredi 19 Décembre 1962.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1384).
M. François Schleiter.
2. — Excuse et congé (p. 1384).
3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1384).
4. — Dépôt d'un rapport (p. 1384).
5. — Dépôt d'un rapport sur l'activité du centre national d'études spatiales (p. 1384).
6. — Intersion à l'ordre du jour (p. 1384).
7. — Participation des employeurs à l'effort de construction. — Adoption d'un projet de loi (p. 1384).
Discussion générale : MM. Jean-Marie Bouloux, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Georges Marrane, Jacques Maziol, ministre de la construction.
Art. 1^{er} et 2 : adoption.
Art. 3 :
Amendement de M. Jean-Marie Bouloux. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Sur l'ensemble : MM. Bernard Chochoy, le ministre.
Adoption du projet de loi.
8. — Scrutins pour l'élection de délégués représentant la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe (p. 1388).
Suspension et reprise de la séance.
9. — Demande de discussion immédiate (p. 1388).
10. — Renvoi pour avis (p. 1388).

11. — Loi de finances pour 1963 (première partie). — Discussion d'un projet de loi (p. 1388).

Discussion générale : MM. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques ; Jean-Eric Bousch, Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Ludovic Tron, Yvon Coudé du Foresto.

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné.

12. — Congé (p. 1398).
13. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1398).
14. — Dépôt d'un rapport (p. 1398).
15. — Renvois pour avis (p. 1399).
16. — Election de six délégués titulaires représentant la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe (p. 1399).
17. — Election de six délégués suppléants représentant la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe (p. 1399).
18. — Loi de finances pour 1963 (première partie). — Discussion d'un projet de loi (p. 1399).
Suite de la discussion générale : MM. André Armengaud, Georges Marrane, Guy Petit.
Art. 1^{er} : adoption.
Art. 2 :
MM. Marc Pauzet, Henri Cornat, Jacques Verneuil, Paul Pelleray, Vincent Delpuech.
Amendements du Gouvernement et de M. Bernard Chochoy. — MM. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques ; André Armengaud, rapporteur de la commission

des finances ; Bernard Chochoy, Henri Cornat, Abel Sempé, Jacques Verneuil. — Adoption de l'amendement du Gouvernement. — Retrait de l'amendement de M. Bernard Chochoy.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 et 4 : adoption.

Art. 5 :

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 6 :

MM. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques ; le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 7 : adoption.

Art. 8 :

MM. Marc Pauzet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; Jean Filippi, Jean Bardol, Vincent Delpuech.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur, Georges Portmann, Michel Kauffmann, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 :

MM. Marc Pauzet, Roger Lagrange, André Fosset, Adolphe Dutoit, Jean-Eric Bousch, Marcel Brégégère.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur, le ministre, Antoine Courrière.

Décision, au scrutin public, de réserver l'article.

Art. 9 bis :

Amendements de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur, Roger Lachèvre, le ministre. — Adoption.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 ter et 10 : adoption.

Art. 11 :

Amendements de M. Marcel Pellenc. — Adoption.

Amendement de M. Roger Lagrange. — MM. Antoine Courrière, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Vote global, demandé par le Gouvernement, sur l'article 9 (réservé) et l'ensemble du projet de loi :

MM. le ministre, le rapporteur, Marcel Brégégère.

Adoption, au scrutin public, de l'article 9 et du projet de loi.

19. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1441).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Monsieur le président, le Sénat a fixé, je crois, à quinze heures l'ouverture des scrutins pour l'élection des délégués à une organisation internationale ; or le groupe des républicains indépendants n'a pas fini de délibérer sur la désignation des candidats à la haute cour de justice. Il serait reconnaissant au Sénat d'accepter que l'ouverture de ces scrutins soit retardé jusqu'aux environs de seize heures.

M. le président. Je vais donner des explications sur cette question dans un instant.

Personne ne demande plus la parole sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Paul Piales s'excuse de ne pouvoir assister à la séance. M. Marcel Legros demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale : projet de loi de finances pour 1963 (1^{re} partie. — Conditions générales de l'équilibre financier).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 23, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation et, pour avis, sur sa demande, à la commission des affaires économiques et du plan. (Assentiment.)

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi de finances pour 1963 (1^{re} partie. — Conditions générales de l'équilibre financier), adopté par l'Assemblée nationale.

Le rapport sera imprimé sous le n° 24 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUR L'ACTIVITE DU CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 6 de la loi du 19 décembre 1961, un rapport sur l'activité du Centre national d'études spatiales pendant la période du 1^{er} mars 1962 au 1^{er} septembre 1962.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 6 —

INTERVERSION A L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait deux scrutins pour l'élection de six membres titulaires et de six membres suppléants représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe. Or — ceci confirme l'intervention de M. Schleiter — certaines candidatures n'ont pas encore été portées à la connaissance de la présidence et les bulletins ne sont pas encore imprimés. La même situation se présente d'ailleurs pour la désignation des membres de la haute cour de justice.

Le Sénat acceptera donc de surseoir à ces scrutins, qui auront lieu tout à l'heure dans une salle voisine de la salle des séances. (Assentiment.)

M. Pierre de La Gontrie. Je me permets de faire observer que la désignation des juges à la haute cour de justice ne doit avoir lieu que demain.

M. le président. C'est exact, mais, comme M. Schleiter vient de l'indiquer, les groupes n'ont pas encore désigné leurs candidats. Aujourd'hui, nous devons désigner les membres titulaires et suppléants représentant la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, désignation qui pourrait avoir lieu dans une demi-heure environ.

— 7 —

PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction. [N°s 3 et 18 (1962-1963).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Jean-Marie Bouloux, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'étendre l'application de l'article 272 du code de l'urbanisme et de l'habitation — article 1^{er} du décret n° 53-701 du 9 août 1953 — assujettissant les employeurs exerçant une activité industrielle, ou commerciale et occupant au minimum dix salariés, à investir annuellement dans la construction de logements 1 p. 100 au moins du montant des salaires payés par eux au cours de l'exercice écoulé.

Avant d'analyser ce nouveau texte, il nous paraît opportun d'examiner la place tenue dans le financement de la construction par cette cotisation forfaitaire de 1 p. 100. Il apparaît nettement que, sans jouer un rôle essentiel, la participation des employeurs exerce une action non négligeable dans l'ensemble de notre politique de construction.

Les sommes ainsi affectées représentent depuis la mise en application du décret du 9 août 1953 : pour l'exercice 1953-1954, qui s'étend sur seize mois, du 1^{er} septembre 1953 au 31 décembre 1954, 22 milliards d'anciens francs ; pour l'exercice 1955, treize mois, du 1^{er} janvier 1955 au 31 janvier 1956, 22,3 milliards ; pour l'exercice 1956, du 1^{er} février 1956 au 31 janvier 1957, soit douze mois, 24,3 milliards ; pour l'exercice 1957, du 1^{er} février 1957 au 31 janvier 1958, 30,1 milliards ; pour l'exercice 1958, 36,3 milliards et pour l'exercice 1959, 39,3 milliards d'anciens francs.

L'adoption du texte qui nous est proposé augmenterait le rendement annuel de cette participation des employeurs de quatre à cinq milliards d'anciens francs. Au regard de la construction de logements, cette mesure a participé sous diverses formes — prêts et subventions — au financement de 259.412 logements pour la période du 1^{er} septembre 1963 au 31 janvier 1969 et de 56.494 logements du 1^{er} février 1959 au 31 janvier 1960.

Si l'on considère que cette participation se fait dans une forte proportion sous forme de prêts complémentaires, voire de subventions, pour l'accès de salariés à la propriété, on retrouve là le caractère éminemment social de ces apports supplémentaires au sein de la politique générale de construction.

Le tableau figurant à la page cinq de mon rapport vous donne la répartition en pourcentage des sommes collectées par nature des organismes habilités à leur perception et donc à leur investissement dans la construction.

Après cette brève analyse de l'application de la législation actuelle, examinons maintenant brièvement, si vous le voulez, le présent projet de loi.

Dans son article 1^{er}, il étend l'assujettissement au versement du 1 p. 100 des salaires à tous les employeurs occupant au moins dix salariés, la notion d'activité industrielle ou commerciale n'entrant plus en ligne de compte. Je précise que le montant du salaire s'entend au sens de l'article 231 du code général des impôts, c'est-à-dire salaire brut augmenté éventuellement des avantages en nature et avant déduction des cotisations pour sécurité sociale ou caisse de retraite.

Sont maintenus en dehors du champ d'application de cette nouvelle loi les employeurs visés par l'article 1606 bis du code général des impôts. Il s'agit là d'organismes coopératifs, mutualistes et professionnels agricoles pour lesquels l'exposé des motifs précise, page deux : « Il n'a pas davantage paru souhaitable, dans le cadre de la politique agricole actuellement poursuivie, d'assujettir au 1 p. 100 les employeurs et les organismes de cette branche d'activité ».

Restent également exemptées les collectivités publiques de l'Etat, des départements et communes pour ce qui touche leurs services administratifs, puisque les services à caractère industriel ou commercial de ces collectivités sont soumis à cette cotisation.

Vous remarquerez aussi qu'il n'a pas paru opportun au Gouvernement d'assujettir les employeurs ayant moins de dix salariés, les études effectuées sur ce point ayant établi qu'une telle extension n'augmenterait pas de manière suffisamment appréciable le produit des investissements actuels et toucherait par contre un nombre élevé d'employeurs. La collecte des fonds du 1 p. 100, le contrôle des investissements s'en trouveraient considérablement alourdis. Les versements qui seraient imposés à ces entreprises seraient trop faibles pour qu'elles puissent en espérer une contrepartie en logement et la contribution de 1 p. 100 perdrait pour elles son caractère d'investissement économique pour se transformer en une véritable imposition de caractère parafiscal. C'est l'exposé des motifs du projet qui nous donne ces raisons.

Passons à l'article 2, qui fixe l'application de l'extension qui fait l'objet de la présente loi à compter du 1^{er} janvier 1963 pour les salaires payés à partir du 1^{er} janvier 1962 et n'appelle aucune observation.

En ce qui concerne l'article 3, qui a pour objet de compléter le code de l'urbanisme par un article 272-1, il avait échappé à votre rapporteur avant l'impression du rapport qui est en votre possession que sa rédaction n'était pas en harmonie avec un texte précédemment adopté par le Sénat relatif aux sociétés immobilières de construction.

Dès lors qu'il s'agit, à cet article, des interdictions faites à certaines personnes de collaborer à la fondation ou à la gestion d'organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, il est souhaitable de revenir au texte qui avait fixé une interdiction pour l'administration

et la gestion des sociétés immobilières de construction. C'est du reste une question de rédaction qui ne change rien au fond. Je demande au Gouvernement de vouloir bien se rallier à l'amendement présenté par la commission des affaires économiques.

Je vous propose d'adopter l'article 271-2 de ce même article 3 sans modification.

Sous réserve de l'adoption de l'amendement n° 1, votre commission des affaires économiques et du plan vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Mesdames, messieurs, la première remarque que je veux présenter sur ce projet de loi, c'est qu'il est difficile de prévoir, en lisant ses articles et même l'exposé des motifs, les répercussions précises de ce texte et quels sont exactement les nouveaux organismes visés par l'article 1^{er}. L'exposé des motifs ne le dit pas et le rapporteur non plus. Je pose alors les questions suivantes : quels sont ces organismes nouveaux qui doivent payer ? Quelles sont les charges nouvelles qu'ils devront supporter et dans quelle mesure pourront-ils utiliser cette contribution complémentaire au profit de leur personnel ? Est-ce que les collectivités locales ou départementales seront assujetties à cette taxe de 1 p. 100 pour leur personnel de voirie ou leur personnel de régie ? L'entretien des bâtiments communaux ou scolaires, les offices d'H. L. M. sont-ils visés par cette taxe ?

Je désirerais savoir aussi si le personnel des syndicats ouvriers ou leurs fédérations sont visés par l'article 1^{er} du projet de loi. Evidemment, les avoués, les notaires et les avocats le sont sans doute.

Le rapporteur, M. Bouloux, indique que la réforme proposée augmentera le rendement annuel de la participation des employeurs de 4 à 5 milliards d'anciens francs.

En fait, ce projet de loi n'apportera pas d'amélioration importante à la crise du logement. D'ailleurs, il n'apparaît pas que le principal souci du Gouvernement ait été d'améliorer la situation des dizaines de milliers de familles de travailleurs qui subissent cette crise de l'habitat.

Le décret sur la cotisation patronale de 1 p. 100 a permis en sept ans, d'après les chiffres fournis par M. le rapporteur, de construire 201.645 logements pour la location. C'est là un apport insuffisant, mais qui n'est pas négligeable. Mais il serait possible d'élargir nettement cet investissement économique si les propositions déjà formulées à maintes reprises par les députés et sénateurs communistes étaient prises en considération. Par exemple, nous avons déjà déposé dès 1957 des propositions où nous demandions :

1° Que la cotisation patronale de 1 p. 100 sur les salaires soit affectée directement et par priorité aux réalisations d'H. L. M. sur les lieux de sa participation ;

2° Que soient prises toutes dispositions utiles pour que l'Etat, en sa qualité d'employeur, affecte lui-même aux organismes d'H. L. M. et au bénéfice de ses propres agents une contribution qui, sous des formes appropriées, soit égale à celle imposée aux entreprises privées ;

3° Que la contribution patronale de 1 p. 100 sur les salaires destinée à financer la construction de logements soit portée à 2 p. 100 pour les entreprises occupant plus de 100 ouvriers ou employés.

Il est évident que, s'il était tenu compte de ces propositions, il y aurait une amélioration, une augmentation des crédits pour la construction de logements pour les familles laborieuses. Mais en vérité, ici comme dans tous les domaines, ce que fait ce Gouvernement est surtout de la poudre aux yeux ; on veut donner l'impression que l'on fait quelque chose de social. Or, il est bien évident que la crise du logement est plus grave que jamais dans les centres urbains et particulièrement dans la région parisienne.

Cette loi n'apportera pas grand-chose car, si l'on voulait vraiment faire un effort pour construire des logements en faveur des familles laborieuses, on devrait donner la priorité aux organismes d'H. L. M. Or, on accorde plus de crédits publics aux sociétés immobilières qui font de la spéculation.

M. André Méric. Très bien !

M. Georges Marrane. Ces sociétés construisent des logements ou des appartements qu'elles vendent 6, 10 ou 12 millions d'anciens francs.

M. Bernard Chochoy. Vous êtes modeste !

M. Georges Marrane. Je suis modeste, précisément parce que je ne voudrais pas qu'on dise que j'exagère. (*Sourires.*)

Mon but est d'attirer l'attention du Sénat sur le fait que les libertés laissées aux sociétés immobilières ont leurs répercussions sur la hausse des loyers, même pour les logements construits par les organismes d'H. L. M., car ces derniers, de même que

les collectivités locales ou départementales, n'ont pas le droit d'acheter des terrains à un prix supérieur à celui qui est fixé par l'administration des domaines...

M. André Méric. Très bien !

M. Georges Marrane. ... tandis que les sociétés immobilières ne sont pas soumises à ce contrôle. Elles achètent donc des terrains au prix qui leur convient et, comme elles prennent un bénéfice au pourcentage du prix de revient des appartements, elles ont intérêt à payer le terrain le plus cher possible !

La conséquence, c'est que, quand une collectivité locale exproprie un terrain, le vendeur, devant le jury d'expropriation, fait valoir qu'à proximité de l'endroit où l'on veut exproprier, des sociétés immobilières ont payé le terrain 10.000, 12.000 ou 15.000 anciens francs le mètre carré. Il en résulte que le prix des terrains augmente, même pour les organismes d'habitation à loyer modéré et que les travailleurs sont victimes de ces mesures, alors que le Gouvernement, non seulement ne prend aucune disposition pour les enrayer, mais au contraire les facilite.

La vérité, c'est que ce projet de loi qui veut donner l'impression d'accorder quelques crédits supplémentaires pour la construction de logements, en frappant de petits employeurs, n'apporte rien de concret pour résoudre la crise du logement. C'est seulement de la poudre aux yeux, je le répète, et, parce que ce n'est pas sérieux, le groupe communiste ne votera pas le projet de loi. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Jacques Maziol, ministre de la construction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Jacques Maziol, ministre de la construction. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement est conscient de l'effort qu'il doit faire pour réaliser une politique foncière et pour lutter contre la spéculation sur les terrains. C'est par ce seul moyen qu'il arrivera à promouvoir une politique sociale de la construction. Mais ce n'est pas de cette politique foncière que nous avons maintenant à débattre. Aujourd'hui, vous est proposé un texte qui a pour objet d'étendre la collecte du 1 p. 100 afin de favoriser la participation des employeurs à l'effort de construction.

Ce texte est simple, en ce sens que, jusqu'à maintenant, étaient assujettis à ce versement forfaitaire les employeurs qui exerçaient une profession industrielle ou commerciale et qui employaient un minimum de dix salariés.

La loi nouvelle a pour but de supprimer l'une des deux conditions, celle qui a trait à l'exercice d'une profession industrielle et commerciale, de telle sorte que seront désormais assujettis à la collecte de 1 p. 100 tous les employeurs, quels qu'ils soient, qui emploient un minimum de dix ouvriers.

Mais, pour être complet, je dois dire que l'on en a exclu, d'une part, l'Etat et les collectivités locales, d'autre part, ceux qui exercent une profession agricole.

On me demandait tout à l'heure quels seraient les nouveaux assujettis. Ce seront, bien sûr, les professions libérales, non pas les offices publics H. L. M., mais les sociétés H. L. M., les syndicats, la Croix-Rouge, enfin tous les organismes employant un minimum de dix salariés, qui pourront ainsi participer à l'effort de construction et faire mettre des logements à la disposition de leurs salariés. C'est là que réside justement le but social de ce projet de loi.

Comme l'a dit votre rapporteur, l'effort qui est ainsi réalisé aboutit d'année en année à une augmentation des logements sociaux et, tandis que l'on constate depuis un certain nombre d'années que les logements construits avec les primes et les prêts demeurent quant à leur nombre stationnaires, au contraire les logements sociaux, les logements H. L. M. augmentent.

Le projet lui-même comprend trois articles. L'article 1^{er} prévoit l'extension que je viens de vous expliquer.

L'article 2 fixe la date d'application de la loi. Cette loi n'est pas rétroactive et n'a pas pour objet de l'être. Elle sera appliquée après son vote, mais il est précisé à l'article 2 que, pour ce versement forfaitaire, on fait référence aux salaires qui ont été globalement versés pendant l'année précédente.

A l'article 3, vous êtes saisis d'un amendement ; mais, d'ores et déjà, pour simplifier les débats, je puis dire que je l'accepte bien volontiers car il y a évidemment intérêt, en ce qui concerne les sanctions prévues, à mettre ce texte en harmonie avec le projet de loi que vous avez déjà voté et qui a trait aux sociétés immobilières et à la construction privée.

Je vous demande donc, pour favoriser cet effort de construction, de construction sociale que nous allons poursuivre activement, de voter le texte tel qu'il vous est proposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 272 du code de l'urbanisme et de l'habitation est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les employeurs, occupant au minimum dix salariés, à l'exception de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, assujettis au versement forfaitaire prévu à l'article 231 du code général des impôts, autres que ceux visés à l'article 1606 bis dudit code, doivent investir annuellement dans la construction de logements des sommes représentant 1 p. 100 au moins du montant, entendu au sens dudit article 231, des salaires payés par eux au cours de l'exercice écoulé. Ces dispositions sont applicables aux établissements publics ayant un caractère industriel ou commercial, ainsi qu'aux organismes de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics ayant le même caractère. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Articles 2 et 3.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 276 du code de l'urbanisme et de l'habitation est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions modifiées de l'article 272, alinéa 1, prennent effet, à l'égard des catégories d'employeurs nouvellement assujettis à la participation obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 1963 pour les salaires payés à partir du 1^{er} janvier 1962. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le code de l'urbanisme et de l'habitation est complété par les articles 272-1 et 272-2 ci-après :

« Art. 272-1. — Ne peuvent participer en droit ou en fait, directement ou par personne interposée, pour leur compte ou pour celui d'autrui, à la fondation ou à la gestion d'organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction :

« 1^o Les personnes ayant subi l'une des condamnations visées à l'article 1^{er} de la loi du 19 juin 1930, portant interdiction de l'exercice de certaines professions, modifiée par l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 ;

« 2^o Les personnes empêchées d'exercer un commerce en vertu de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions industrielles ou commerciales, ainsi que les personnes condamnées en application soit du décret du 14 juin 1938 sur les entreprises d'assurances, soit des lois des 13 et 14 juin 1941 relatives à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire et des professions qui s'y rattachent, soit de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé, soit de l'article 59 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 ;

« 3^o Les personnes condamnées pour crime de droit commun, faux en écritures privées, de commerce ou de banque prévu par les articles 150 et 151 du code pénal, banqueroute, vol, abus de confiance, escroquerie, soustraction commise par dépositaire public, extorsion de fonds, de signature, de valeurs, émission de chèque sans provision, atteinte au crédit de l'Etat, faux serment, faux témoignage, subornation de témoins, ou pour tentative ou complicité d'un des crimes ou délits ci-dessus visés ;

« 4^o Les personnes condamnées pour l'un des délits prévus soit par l'ordonnance n° 58-229 du 16 décembre 1958 portant réglementation des agences de transactions immobilières, soit par la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transaction portant sur des immeubles et des fonds de commerce, lorsque la condamnation comporte fermeture provisoire ou définitive de l'établissement ;

« 5^o Les faillis non réhabilités ;

« 6^o Les anciens officiers ministériels destitués ou révoqués ;

« 7^o Les avocats, architectes, experts comptables, comptables agréés, géomètres experts, rayés de leur ordre par mesure disciplinaire.

« Art. 272-2. — Les infractions aux dispositions de l'article 272-1 seront punies d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 100.000 NF, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Par amendement (n° 1), M. Jean-Marie Bouloux, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 272-1 du code de l'urbanisme :

« Art. 272-1. — Ne peuvent participer en droit ou en fait, directement ou par personne interposée, pour leur compte ou pour celui d'autrui, à la fondation ou à la gestion d'organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction :

« 1^o Les personnes condamnées pour crime de droit commun, faux en écritures privées, de commerce ou de banque

prévus par les articles 150 et 151 du code pénal, banqueroute, vol, abus de confiance, escroquerie, soustraction commise par dépositaire public, extorsion de fonds, de signatures, de valeurs, émission de chèque sans provision, atteinte au crédit de l'Etat, faux serment, faux témoignage, subornation de témoin ou pour tentative ou complicité d'un des crimes ou délits ci-dessus visés ;

« 2° Les personnes condamnées pour l'un des délits prévus soit par la présente loi, lorsque la condamnation comporte l'interdiction de se livrer à l'une des activités visées au présent article, soit par l'ordonnance n° 58-1229 du 16 décembre 1958 portant réglementation des agences de transactions immobilières, ou par la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transaction portant sur des immeubles et des fonds de commerce, lorsque la condamnation comporte fermeture définitive de l'établissement ;

« 3° Les personnes empêchées d'exercer un commerce en vertu de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions industrielles ou commerciales, ainsi que les personnes condamnées en application soit du décret du 14 juin 1938 sur les entreprises d'assurances, soit des lois des 13 et 14 juin 1941 relatives à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire et des professions qui s'y rattachent, soit de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé, soit de l'article 59 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 ;

« 4° Les faillis non réhabilités ;

« 5° Les anciens officiers ministériels destitués ou révoqués ;

« 6° Les avocats, architectes, experts comptables, comptables agréés, géomètres experts rayés de leur ordre par mesure disciplinaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Bouloux, rapporteur. Ainsi que je vous l'ai dit tout à l'heure, mes chers collègues, et comme vient de le rappeler M. le ministre, il s'agit seulement d'une nouvelle rédaction de l'article 3 concernant les interdictions faites aux personnes qui seront appelées à gérer ou à administrer les organismes collecteurs de la cotisation de 1 p. 100 et pouvant faire, en conséquence, des investissements logements. Ces interdictions doivent être mises en conformité avec le texte précédemment adopté concernant la gestion des sociétés immobilières de construction. Il ne s'agit donc que d'une question de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement a accepté par avance cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Chochoy, pour expliquer son vote.

M. Bernard Chochoy. Mes chers collègues, le groupe socialiste votera ce projet de loi relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction et qui a pour objet, comme on l'a exposé, d'étendre les dispositions actuelles de l'article 273 du code de l'urbanisme et de l'habitation à l'ensemble des employeurs.

Le produit de cette participation des employeurs depuis 1953 est appréciable, puisque, si je considère les trois plus récentes années, il s'est élevé à environ quarante milliards par an. Les mesures nouvelles ajouteront, nous dit-on et je le crois, de quatre à cinq milliards à ce que, chaque année, nous apporte déjà cette contribution de 1 p. 100 à l'effort de construction.

Dans une époque où un effort, combien grand encore, s'impose pour mettre fin à la crise du logement que nous ne sommes pas près de voir disparaître, chaque fois que nous constatons une amélioration, même mince, nous ne pouvons, bien sûr, qu'y souscrire.

Je reconnais qu'en général le système a donné d'excellents résultats ; mais l'expérience a montré qu'il avait conduit à des déviations et à des abus. Certains organismes collecteurs, spécialement créés à cette fin, ont utilisé l'argent reçu au titre du 1 p. 100 sur les salaires dans un but spéculatif en prêtant à nouveau à des taux d'intérêt élevés. Il en a été de même, dans certains cas, pour les entreprises accordant directement des prêts à leurs salariés. Monsieur le ministre, vous ne pouvez pas ignorer ces faits que je vous signale et sur lesquels j'ai déjà appelé l'attention de vos prédécesseurs et de vous-même.

Le 17 mai 1961, le groupe socialiste du Sénat, en même temps que le groupe socialiste de l'Assemblée nationale, a

déposé une proposition de loi tendant à modifier l'article 273 du code de l'urbanisme. Je voudrais, dans cette rapide explication de vote, vous rappeler quelques-uns des paragraphes de l'exposé des motifs de cette proposition de loi.

Nous disions en particulier : « Il convient, en tout état de cause, de maintenir l'esprit dans lequel a été votée la loi-cadre en instaurant un contrôle très strict sur les organismes collecteurs tant du point de vue quantitatif, puisque le nombre des organismes collecteurs est actuellement par trop étendu — je crois qu'on en compte 14 présentement — « que du point de vue qualitatif puisque, pratiquement, n'importe quel organisme, quelle que soit sa nature, peut collecter des sommes provenant du 1 p. 100 sur les salaires.

« Il faut donc définir d'une manière limitative les organismes collecteurs. Seuls ceux dont le caractère social et désintéressé est absolument incontestable devraient être habilités à collecter les sommes versées au titre du décret du 9 août 1953. Rentrent dans cette catégorie les organismes d'habitations à loyer modéré et les comités paritaires interprofessionnels du logement, à condition que ceux-ci soient réellement paritaires ».

Nous ajoutions : « Il conviendrait ensuite, dans le cas où l'organisme collecteur ne construit pas directement, mais reprête l'argent reçu et dans celui où les entreprises accordent directement des prêts ou des subventions à leurs salariés, que les taux d'intérêt soient de l'ordre de ceux pratiqués au bénéfice des organismes d'habitations à loyer modéré et que les prêts soient consentis au moins pour une durée de dix ans.

« Les prêts ou subventions accordés directement aux salariés par les employeurs ne devront évidemment, en aucune manière avoir une incidence sur les contrats de travail ».

Monsieur le ministre, peut-être vous souvenez-vous que le 28 juin 1962, alors que nous discussions de la loi de programme des habitations à loyer modéré pour 1962-1965, j'avais attiré votre attention sur un certain nombre de cas, que je considérais comme scandaleux, de l'usage abusif qui était fait du prélèvement de 1 p. 100. Je vous avais, en particulier, signalé certains placards publicitaires que l'on trouve dans la presse parisienne et qui sont, par exemple, ainsi rédigés :

« Dans le cadre du 1 p. 100 patronal, magnifique programme dans parc à Saint-Germain, appartements luxueux » — j'insiste sur le fait qu'il s'agit d'appartements luxueux — « de une à six pièces, cuisines aménagées, peintures, placards, cuisinières, réfrigérateurs ».

Cette même publicité indiquait le nom de l'organisme chargé de collecter ce 1 p. 100 pour l'utilisation que je vous signale. Dans la question écrite que je vous avais posée — j'attends malheureusement la réponse car celle que vous m'avez fournie avait un caractère quelque peu dilatoire — vous m'aviez dit que les projets intéressant cette affaire étaient soumis au Conseil d'Etat. Je pense que, depuis le mois de juin, le Gouvernement a dû avoir connaissance de la décision du Conseil d'Etat.

Je vous posais une question très précise au terme de mon intervention. Je vous disais que les utilisations anormales de l'important produit de cette contribution — 40 milliards par an — se sont par trop scandaleusement multipliées et je vous demandais si vous entendiez rapidement mettre fin à la situation actuelle en réservant la possibilité d'utiliser les sommes provenant du 1 p. 100 patronal aux seuls organismes dont le caractère social et désintéressé est absolument incontestable.

Ce n'est pas à vous, j'imagine, monsieur le ministre, que je vais apprendre ce que sont les dispositions d'une instruction ministérielle du 2 octobre 1961 qui ont rappelé les conditions nécessaires pour que les prêts au personnel salarié soient considérés comme un investissement valable au regard du 1 p. 100 construction.

Je lis dans ce document : « En principe les locaux construits à l'aide de prêts doivent répondre aux normes des logements économiques ou des H. L. M. Si ces normes ne sont pas respectées, les prêts sont cependant libératoires, mais pour un montant limité à 20 p. 100 maximum du coût total de la construction, terrain compris. »

Je pense que l'exemple que je viens de fournir au Sénat comme à vous-même n'entre pas, compte tenu qu'il s'agit d'appartements luxueux, dans les normes de Logéco ou d'H. L. M.

L'instruction du 2 octobre 1961 ajoute que le taux de l'intérêt ne doit pas dépasser 3 p. 100 et que les prêts doivent être consentis pour une durée au moins égale à dix ans.

Monsieur le ministre, j'ai voulu profiter de l'occasion qui m'était offerte pour vous rappeler ces dispositions. Je crois que ce n'est pas inutile. Il est peut-être bon de développer un système qui a institué la participation des employeurs ; mais il serait aussi recommandé d'en améliorer le fonctionnement, de moraliser l'utilisation de ce 1 p. 100.

Il y a très longtemps qu'un certain nombre de députés et de sénateurs attachés au logement social réclament du Gouverne-

ment — non pas seulement du vôtre, puisque c'est la première fois que j'ai l'occasion d'exprimer ce souhait devant vous, mais des gouvernements précédents — le dépôt d'un projet de loi qui moraliserait l'utilisation du 1 p. 100.

On nous a déjà promis à différentes reprises de nous donner satisfaction prochainement. Je souhaiterais, monsieur le ministre, que cette promesse soit tenue rapidement et que, tout à l'heure, dans la réponse que vous pourrez nous faire, vous nous annonciez que, bientôt, nous serons saisis de ce projet de loi qui assainira un secteur qui en a besoin. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Pour moraliser l'application et l'utilisation du 1 p. 100, nous avons prévu dans les décrets d'application de ce texte qui sont prêts d'ores et déjà — faut-il encore que ce texte soit voté — la limitation des organismes collecteurs et une utilisation plus rigoureuse de cette collecte. Les employeurs qui construisent directement au profit de leurs salariés ne pourront construire que des logements H. L. M. ou des Logéco.

En ce qui concerne les organismes collecteurs, il est vrai qu'ils pourront construire des logements d'un standing supérieur aux H. L. M. et aux Logéco mais seulement dans la proportion de 15 p. 100 des sommes qu'ils utilisent. Par conséquent je pense qu'en diminuant le nombre des organismes collecteurs, en moralisant cette collecte de 1 p. 100 et son utilisation nous éviterons les abus. Mais chaque fois qu'on voudra bien me signaler d'une façon précise et par écrit ici ou là le détournement de ces sommes ou leur mauvaise utilisation, je prendrai des sanctions, comme je l'ai déjà fait.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(*Le projet de loi est adopté.*)

— 8 —

SCRUTINS POUR L'ELECTION DE MEMBRES REPRESENTANT LA FRANCE A L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE PREVUE PAR LE STATUT DU CONSEIL DE L'EUROPE

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins :

1° Pour l'élection de six délégués titulaires représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe ;

2° Pour l'élection de six délégués suppléants représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe.

Conformément à l'article 61 du règlement, ces élections vont avoir lieu simultanément au scrutin secret dans le salon voisin, comme je l'ai annoncé tout à l'heure.

Je rappelle que, conformément à la loi du 23 juillet 1949, la majorité absolue des votants est requise à tous les tours de scrutin.

Je prie M. Parisot, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de huit scrutateurs titulaires et de quatre scrutateurs suppléants, qui voudront bien se répartir entre quatre tables pour opérer le dépouillement du scrutin.

(*Le tirage au sort a lieu.*)

M. le président. Le sort a désigné :

Comme scrutateurs :

Première table : MM. Jean Deguise et Léon Messaud ;

Deuxième table : MM. Roger du Halgouët et François Schleiter ;

Troisième table : MM. Jean-Eric Bousch et André Plait ;

Quatrième table : MM. Jean Fleury et Alfred Poroi.

Comme scrutateurs suppléants :

MM. Alex Roubert, François Levacher, Ahmed Abdallah et André Monteil.

Le scrutin sera ouvert à seize heures. Il sera clos une heure plus tard.

La discussion de la première partie de la loi de finances ne devant commencer qu'à dix-sept heures, ainsi que le Sénat l'a décidé la semaine dernière, il y a lieu de suspendre la séance en attendant que la commission soit prête à rapporter et que le ministre des finances soit présent à son banc.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures, est reprise à dix-sept heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. En application de l'article 30 du règlement, la commission des lois constitutionnelles, de législation et d'administration générale demande, pour le vendredi 21 décembre, la discussion immédiate des conclusions du rapport fait par M. Prélôt, au nom de la commission, tendant à modifier les articles 44 et 45 du règlement.

Il va être procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Sénat sera appelé à statuer, conformément à l'article 30 du règlement.

— 10 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi de finances pour 1963 (1^{re} partie — Conditions générales de l'équilibre financier), adopté par l'Assemblée nationale, dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 11 —

LOI DE FINANCES POUR 1963 — PREMIERE PARTIE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances pour 1963 (1^{re} partie. — Conditions générales de l'équilibre financier), adopté par l'Assemblée nationale. (N^{os} 23 et 24 [1962-1963].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi de finances pour 1963, dont vous abordez aujourd'hui l'examen, témoigne de la continuité de l'action entre le Gouvernement précédent et celui-ci pour ce qui est du maintien de la stabilité monétaire et de la volonté d'expansion et, en même temps, il amorce déjà les réalisations qui vont caractériser, au cours de sa durée, l'action économique et sociale du présent Gouvernement. C'est dans ce budget qu'apparaissent de façon plus sensible les différentes mesures de caractère social dont la législature qui vient de s'ouvrir va connaître le développement. Les documents budgétaires sont composés, en effet, de deux éléments, de la loi de finances qui avait été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale à la date constitutionnelle, c'est-à-dire le 2 octobre dernier, et d'un ensemble d'amendements, au nombre de trois, qui assurent la mise à jour du budget, qui expriment la traduction des mesures de caractère social arrêtées au mois d'octobre dernier, soit après le dépôt du premier projet de budget.

Il y a donc continuité mais il y a aussi novation. Je commencerai par les mesures nouvelles, c'est-à-dire celles qui sont explicitées dans les amendements gouvernementaux.

Ces mesures, qui entraînent au total une dépense de 790 millions de nouveaux francs, ont comme trait commun de présenter un caractère social.

Elles consistent en la majoration des traitements de la fonction publique, en un resserrement des écarts de zones de salaires — allocations familiales ou salaire minimum interprofessionnel garanti — en l'amélioration du supplément familial de traitement dans la fonction publique, en la majoration de 4,5 p. 100 du taux des prestations familiales et en un certain nombre d'autres améliorations concernant, d'une part, les apprentis et, d'autre part, les enfants âgés de plus de quinze ans.

Ces mesures nouvelles qui représentent, je le répète, une charge supplémentaire de 790 millions de nouveaux francs, ont été gagées par le Gouvernement grâce à deux séries de mesures elles-mêmes décrites dans les amendements : d'abord, par une réévaluation des recettes jugée possible en raison des résultats favorables constatés dans les encaissements du Trésor public au titre des mois d'octobre et de novembre de cette année ; ensuite, pour la différence, par un effort d'économie que nous avons présenté au Parlement non pas suivant la formule traditionnelle, c'est-à-dire par un chiffre global, mais en assurant la répartition de ces économies par ligne budgétaire.

J'en viens maintenant à l'essentiel, c'est-à-dire au projet de budget lui-même. Le budget, par sa masse, par la variété de ses

interventions et la multiplicité des moyens qu'il met en œuvre, est évidemment au centre du débat économique et financier français, comme il est l'instrument essentiel par lequel nous passerons progressivement de la situation économique et sociale qui était la nôtre à la situation économique et sociale nouvelle vers laquelle nous devons tendre et vers laquelle toutes les mesures qui sont proposées par le Gouvernement et qui seront, je le souhaite, adoptées par le Parlement, doivent nous conduire.

Ceux qui ont commenté ce budget ont soulevé un certain nombre de problèmes et posé des questions auxquels je voudrais apporter réponse. Ce qui m'a frappé, c'est que les critiques adressées à ce budget paraissent reposer sur l'idée que le Gouvernement ne se serait pas posé les questions fondamentales qui sont, au contraire, le préalable à toute décision d'ordre budgétaire.

Les questions qui se sont posées au Gouvernement ont porté sur l'équilibre, sur l'expansion et sur les priorités sociales. C'est à ces trois questions que je voudrais fournir des éléments de réponse.

Je parlerai, en premier lieu, de l'équilibre. Le Sénat a toujours été et reste, j'en suis persuadé, attaché au maintien de la stabilité monétaire dans notre pays et il a apporté à plusieurs reprises son concours à cet effet.

Le projet de budget de 1963, comme ses devanciers, apporte dans le domaine des finances publiques sa contribution au maintien de l'équilibre. En effet, nous n'avons pas cédé à la facilité qui aurait consisté, pour faire apparaître telle ou telle dépense supplémentaire, à renoncer de ce fait à l'exigence fondamentale de l'équilibre. Cette exigence est inscrite d'une manière particulièrement convaincante dans les traits fondamentaux de la situation économique française du moment. On sait que, lorsque l'économie est en état de forte croissance, de suremplei, les finances publiques ne doivent pas apporter, par leur déséquilibre, un moteur de rechange à l'inflation. Elles doivent au contraire, par leur équilibre et parfois même par leur suréquilibre, contribuer au maintien des équilibres fondamentaux de l'économie.

C'est pourquoi, en 1963, personne ne peut proposer un relâchement de l'équilibre budgétaire. Par conséquent, il faut aller jusqu'au bout de cette affirmation. Autrement dit, on ne peut pas à la fois faire l'éloge de dépenses supplémentaires, émettre des réserves sur les ressources prévues et se déclarer partisan de l'équilibre.

Pour 1963, comme cela a été le cas pour les années 1959 à 1962, les finances publiques françaises resteront en équilibre malgré les prophéties, malgré les Cassandra, malgré tous ceux qui, d'année en année, croyant voir plus loin que ceux qui ont la très lourde charge et la responsabilité ingrate de veiller à l'équilibre des finances publiques françaises, annoncent pour l'année suivante le déséquilibre. J'arrive à l'instant de l'Assemblée nationale où l'on procède à l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1962, c'est-à-dire du document qui fait le point de l'exécution budgétaire de 1962. Je me souviens de façon très précise des critiques qui avaient été faites, à l'époque, en ce qui concerne la réalité de l'équilibre que nous avions proposé pour 1962. Dans ce budget, le découvert initial s'élevait à 7.060 millions de nouveaux francs. Or ce découvert atteint actuellement 7.073 millions de nouveaux francs. Puisque la réalité a bien voulu répondre non pas à nos illusions mais à nos espérances, je suis convaincu qu'en 1963 l'équilibre sera maintenu dans des conditions analogues.

J'aborderai, en deuxième lieu, la question de l'expansion, c'est-à-dire de la proportion dans laquelle l'économie française peut s'accroître en 1963 et, en même temps, celle de savoir si les moyens que nous envisageons sont bien ceux qui lui permettront de connaître la croissance qu'on lui souhaite.

Nous avons retenu, dans le projet que vous avez sous les yeux, une croissance du produit national brut français de 6 p. 100 en 1963. Est-ce un chiffre modeste ? Pour porter un tel jugement, il ne faut pas se livrer à des surenchères.

Il faut se demander si, dans la réalité économique de notre époque, d'après ce que nous observons autour de nous, d'après ce que nous pouvons vérifier, les chiffres que nous avançons sont satisfaisants. Je tiens à apporter au Sénat des informations sur la réalité de cette expansion économique française qui est souvent contestée et qui est cependant confirmée par des statistiques qui ne sont pas les nôtres mais qui sont celles de la commission européenne de Bruxelles.

Pour 1962, l'augmentation de la production industrielle a été en moyenne de 6 p. 100 en Europe et en France de 7 p. 100. Les prévisions faites par les mêmes services pour l'année 1963 sont en moyenne de 5 p. 100 pour l'Europe, car vous savez que dans certains pays se manifeste un ralentissement de ce mouvement d'expansion, tandis que pour la France, la croissance sera de 6 p. 100, chiffre record de l'Europe des Six.

En ce qui concerne les investissements dont j'entends dire parfois que le Gouvernement les sacrifie, il faut savoir que pour 1962 c'est la France qui détient le record européen pour la croissance de ce qu'on appelle la formation de capital fixe, c'est-à-dire les investissements.

Il ressort de ces mêmes statistiques que pour l'Europe la progression moyenne des investissements a été de 5,3 p. 100 en 1962, le chiffre pour la France étant de 7 p. 100.

Pour 1963, la perspective européenne est la même, soit 5,3 p. 100 en moyenne et il est prévu que la progression française sera de l'ordre de 6 p. 100, c'est-à-dire supérieure à la moyenne européenne.

Si j'indique ces chiffres, ce n'est pas pour chercher je ne sais quel motif de satisfaction. Ce n'est pas le Gouvernement tout seul qui investit ; ce n'est pas le Gouvernement tout seul qui prétend produire. Seulement, quand on se trouve face à face avec les résultats économiques de son pays pendant une année et que cette activité, sur des points essentiels, le place en tête de pays vis-à-vis desquels nous avions l'habitude d'avoir, au fond de nous-mêmes je ne sais quel sentiment d'infériorité ou d'insuffisance, il faut souligner ces résultats pour rendre justice, non pas au Gouvernement, mais aux auteurs de l'expansion et reconnaître, au travers des chiffres, l'effort national qu'ils ont réalisé.

Cette perspective d'expansion est forte, mais elle est aussi raisonnable et nécessaire.

Elle est raisonnable parce que si l'on rapproche les différentes tendances actuelles de l'économie française on s'aperçoit que la situation la plus probable pour 1963, celle qui présente le plus haut degré de vraisemblance, c'est précisément cette expansion forte de 6 p. 100.

Je remarque en effet que le seul chiffre de croissance qui m'ait été proposé, soit par le Plan, soit par le service des études économiques et financières, est celui de 6 p. 100.

Ce chiffre, qui est raisonnable, est en même temps nécessaire, car le problème que nous allons avoir de plus en plus à résoudre et qu'il faut prévoir, c'est celui qui consiste à assurer à la nouvelle génération de Français un haut degré d'activité à un moment où la population active de notre pays connaîtra un accroissement appréciable.

Nous devrions normalement commencer à trouver cette situation à la fin de 1964 ou peut-être en 1965. C'est à cette époque que les générations de l'après-guerre les plus nombreuses arriveront de façon massive sur le marché de l'emploi. Toutefois, certaines circonstances, notamment la diminution des effectifs militaires, conduiront à observer dès 1963, vraisemblablement, et en tout cas en 1964, le début d'une telle situation.

Il ne faut pas redouter cet état de fait car, étant donné que l'expansion démographique française a été un phénomène volontaire, il serait absurde et illogique de s'attrister d'avoir à résoudre le problème qu'on s'est posé à soi-même. Il serait d'autant plus inconsequent de s'en attrister que cette donnée fondamentale de l'évolution de l'emploi en France constitue pour notre pays la meilleure chance d'avoir une expansion continue au cours des prochaines années.

En effet, si l'on cherche ici ou là la cause de tel ou tel miracle économique, on s'aperçoit qu'il existe deux ressorts possibles à ce miracle.

Le premier ressort, c'est la mise en ordre d'une situation monétaire détériorée. C'est le cas de l'expansion française des dernières années comme celui de l'expansion allemande après la réforme monétaire.

Le deuxième ressort d'une forte expansion, c'est le progrès démographique, à condition, bien entendu, que ceux qui conduisent l'économie ou qui participent à son orientation et à sa direction voient très clairement et suffisamment à temps les actions à entreprendre pour faire face à cette situation.

Cette stabilité, cette volonté d'expansion, nous les retrouvons inscrites dans les fascicules budgétaires, d'abord du côté des dépenses.

Les dépenses prévues pour 1963 augmentent assez fortement puisque la progression moyenne est de l'ordre de 10,3 p. 100 ; si l'on recherche les causes de cette augmentation on s'aperçoit qu'elle n'est ni négative ni subite, mais qu'elle est étroitement liée au développement de l'économie.

Cette augmentation ne porte pas sur les dépenses administratives : la France n'est pas en effet un pays stagnant dont la bureaucratie coûte plus cher. Cette augmentation correspond au contraire à l'accompagnement nécessaire, par le budget de l'Etat, du progrès économique et social de notre pays.

En ce qui concerne les dépenses civiles de fonctionnement, la cause essentielle de leur majoration, c'est la progression des rémunérations des fonctionnaires actifs et des agents retraités, ainsi que la majoration des prestations servies aux anciens combattants. La croissance des crédits de rémunération, à effectifs constants, est en effet plus forte que la majoration moyenne de la masse budgétaire.

Lorsque je dis qu'il n'y a pas gonflement des dépenses administratives françaises et que ce ne sont donc pas les frais généraux de la nation qui augmentent, vous pouvez en trouver la preuve dans un document que le Sénat considérera avec une attention particulière puisque c'est lui, en la personne de son rapporteur général, qui se trouve à l'origine de son insertion dans le projet de budget, à savoir le tableau récapitulatif des créations d'emploi.

Si vous vous reportez à ce tableau, en y comprenant les budgets annexes, c'est-à-dire en fait principalement les Postes et Télécommunications, vous constatez que le total net des créations d'emplois est de 24.453 agents, dont 10.900 pour les postes et télécommunications et près de 14.500 pour les autres administrations.

Or, pour l'éducation nationale, sont prévues 36.300 créations d'emplois, ce qui revient à dire que, dans les autres administrations, les emplois, au lieu d'augmenter, sont en diminution. Cette situation a été rendue possible principalement en raison de l'évolution de la situation en Algérie. En définitive, les créations d'emplois ont été en fait limitées à l'éducation nationale, aux télécommunications ainsi qu'à l'agriculture, et il n'est prévu, sur le plan des administrations traditionnelles, que des augmentations d'effectifs limitées à certains secteurs essentiels.

Au total, le fascicule récapitulatif fait apparaître une diminution du nombre des agents civils de l'Etat bien qu'intervienne dans le même temps une forte augmentation des effectifs d'enseignants.

La même situation se retrouve en ce qui concerne les personnels militaires puisque les effectifs budgétaires militaires moyens seront, pour 1963, en réduction de 234.000 hommes par rapport aux effectifs budgétaires de 1962.

Le budget de 1963 n'est donc pas un budget de gaspillage.

Les mesures sociales constituent la deuxième cause d'augmentation des dépenses ordinaires, qu'il s'agisse des mesures sociales nouvelles — récapitulées dans l'amendement qui a été distribué — ou des mesures sociales décidées pour 1962, mais dont l'effet ne se fera sentir en année pleine qu'en 1963, notamment en ce qui concerne les personnes âgées.

Nous avons également, à cette occasion, pris une disposition concernant les rentiers-viagers dans le cadre d'une politique continue, donc à continuer, visant à l'amélioration de leur situation particulière.

Enfin, le Premier ministre, dans son exposé général de la politique gouvernementale a indiqué que pour les personnes âgées des décisions complémentaires interviendront dans le courant de l'année 1963.

La majoration moyenne des dépenses ordinaires du budget s'explique, donc en grande partie, par les augmentations de rémunérations et par les mesures sociales décrites dans les fascicules.

La deuxième catégorie de dépenses est celle des dépenses civiles d'investissement. Vous avez connu ce poste sous le nom désormais dépassé de budget de reconstruction et d'équipement, puisqu'il n'y aura plus d'inscription budgétaire au titre de la reconstruction qui, sur le plan financier, est terminée. Ce sont maintenant les dépenses civiles d'équipement qui prennent le relais de ce budget et je voudrais faire quelques très brèves observations à leur sujet.

Ces dépenses civiles d'équipement constituent l'obligation essentielle de l'Etat du point de vue de l'application du plan. L'Etat, en matière d'équipement, a une responsabilité directe. C'est pourquoi — pour la première fois, je crois — vous trouverez dans la loi de finances des chiffres de dépenses civiles d'équipement qui sont exactement les chiffres prévus par le plan, si ce n'est que, sur certains points, il est apparu qu'un effort supplémentaire s'imposerait dès cette année.

La croissance des autorisations de programme est considérable puisqu'elle est de 24 p. 100. En ce qui concerne les crédits de paiement, si on fait abstraction des dépenses faites en Algérie en 1962, la progression est comparable, puisqu'elle est de 23 p. 100.

Du côté des entreprises nationales, la situation est du point de vue technique différente, car les investissements des entreprises nationales ne doivent pas être exécutés sur les ressources budgétaires de l'Etat. Ce sont des investissements que ces entreprises doivent réaliser, soit sur leurs ressources propres, soit sous la forme d'emprunts qu'elles peuvent contracter auprès du Trésor dans certains cas ou sur le marché financier dans d'autres cas. Bien que l'évolution des différentes entreprises soit actuellement nécessairement différente, nous avons prévu une progression moyenne de leurs programmes d'investissements de 7,4 p. 100, c'est-à-dire supérieure à la moyenne française — celle-ci étant pour l'année prochaine, comme je l'ai dit, de 6 p. 100 — et supérieure à la moyenne européenne, puisque celle-ci est de 5,3 p. 100.

Quant aux modalités de financement de ces investissements des entreprises nationales, c'est un problème dans le détail

duquel nous pourrions entrer au moment où nous examinerons les comptes spéciaux du Trésor, mais j'indique que nous voulons aboutir à un équilibre normal entre les ressources propres des entreprises, la contribution de l'Etat et l'appel aux ressources du marché financier.

En ce qui concerne la S. N. C. F., dans des circonstances qui, techniquement, n'étaient pas très favorables, un emprunt a été lancé il y a quelques semaines. Il a rapporté la somme de 700 millions de nouveaux francs, soit un chiffre supérieur aux prévisions. Nous avons autorisé la S. N. C. F. à aller au-delà du chiffre prévu pour lui permettre de disposer de ressources qui allégeront dès à présent une partie de ses charges financières de 1963.

Les investissements des entreprises nationales sont donc eux aussi conformes au Plan et constituent un élément moteur du niveau des investissements français pour 1963.

La troisième des questions auxquelles, je vous l'avais indiqué, je me proposais de répondre est celle de savoir si les priorités établies dans ce budget sont les priorités souhaitables ?

Dans le choix des priorités, il y a en réalité deux types de motifs : il y a les priorités qui s'imposent à l'Etat ou à une collectivité ; il y a les priorités qu'on choisit.

Au titre des priorités qui s'imposent, et qui s'imposent à notre conscience, figure le problème des rapatriés. Nous avons en 1962, à l'initiative du secrétaire d'Etat de l'époque qui, par une des mues dont la vie gouvernementale n'est jamais exempte et qui dans son cas sont des mues allant dans le sens de l'extension des responsabilités et des attributions, et qui va donc suivre devant vous le débat budgétaire de cette année, à la suite donc de l'initiative de M. Boulin, nous avons en 1962 inscrit des crédits déjà importants dans le premier collectif. Nous les avons majorés de façon substantielle dans le second collectif dont vous aurez à connaître au cours des prochains jours et nous prévoyons une somme d'un même montant dans le projet de loi de finances qui vous est soumis. De ce fait l'effort total qui sera réalisé pour nos compatriotes rapatriés d'Algérie en 1962 et en 1963 représentera une dépense d'environ 2.650 millions de nouveaux francs non compris les prêts qui sont financés à partir des ressources de l'épargne collective.

On ne vous demande pas à ce titre la création de ressources nouvelles. Lorsque le problème des rapatriés s'est montré dans toute son ampleur, on n'a pas manqué d'annoncer qu'il faudrait tôt ou tard, soit avant, soit après les élections, créer des ressources nouvelles. Or il est possible aujourd'hui d'assumer une dépense globale de 2.650 millions de nouveaux francs en deux ans au titre de ce grave et douloureux problème sans que des ressources nouvelles aient été demandées.

La seconde priorité que le Gouvernement a retenue concerne l'éducation nationale et la recherche scientifique. J'ai indiqué tout à l'heure que la croissance moyenne de la dépense budgétaire est de l'ordre de 10 p. 100. Celle de l'éducation nationale est de 18 p. 100, si bien que ce secteur essentiel, dont le pourcentage au sein des dépenses publiques n'a pas cessé, et ne cessera pas de croître au cours du prochain plan, voit, dès cette année, sa masse de crédits augmenter beaucoup plus rapidement que la moyenne des crédits budgétaires.

A l'Assemblée nationale, un orateur nous a conviés à respecter la règle fixée par Jules Ferry dans un discours où il indiquait qu'un sixième des dépenses du budget de l'Etat devrait être consacré à l'école.

M. Bernard Chochoy. Certaines communes y consacrent 40 p. 100 de leur budget. Cela dépasse de loin le sixième.

M. le ministre des finances. Ce qui nous était demandé c'était de dépasser le sixième ! Si vous prenez le budget qui vous est proposé en faisant abstraction d'une catégorie de dépenses qui constituent ce que l'on appelle les interventions publiques qui n'existaient pas du temps des budgets traditionnels, vous constaterez que, pour cette année, les crédits consacrés à l'éducation nationale représentent un peu plus de 20 p. 100 de la masse totale des dépenses publiques en France. Je dis d'ailleurs que ce chiffre ne constitue pas une limite et que l'évolution des besoins et des perspectives dans ce domaine conduira à son augmentation et que ce n'est certainement pas M. le ministre des finances qui y fera obstacle.

La troisième priorité qui a été consacrée par ce budget est la priorité agricole. Malgré l'effort très important réalisé en 1961 et en 1962 et auquel vos rapporteurs spécialisés avaient, à l'époque, rendu justice, il y a une nouvelle progression des crédits dans le budget de l'agriculture, tant pour l'investissement que pour les dépenses d'action sanitaire, de réforme foncière et d'enseignement.

Il y a eu, enfin, des mesures sociales, celles qui étaient inscrites dans le budget primitif, comme celles entraînant les 790 millions de dépenses supplémentaires qui ont été gagées et qui sont consacrées exclusivement à cet objet.

Devant de pareilles perspectives de dépenses, une assemblée dont la tradition est celle de la sagesse financière pourrait, même en se sentant convaincue et intéressée par l'utilité de ces différentes dépenses, s'interroger sur la capacité que nous avons à les supporter sans que la barque budgétaire ne chavire.

La réponse qui nous est apportée provient de l'expansion, qui est d'ailleurs le phénomène qui a permis, au cours des dernières années, de régler les problèmes budgétaires de nos voisins et dont nous avons probablement nous-mêmes, dans une certaine mesure, sous-estimé les résultats.

Si l'on compare — je le dis non pas pour répondre à une critique mais parce que cela va de soi — la progression sincère des recettes entre 1962 et 1963, on s'aperçoit que nous pouvons compter en gros sur une progression de la masse des recettes supérieure à 11 p. 100.

D'où vient ce chiffre ? C'est d'abord qu'en 1962 les recettes elles-mêmes ont été supérieures aux prévisions et qu'elles l'ont été d'un chiffre de l'ordre de 3 milliards de nouveaux francs, qui nous permet de réévaluer la base à partir de laquelle nous calculons la progression des recettes. A cette base réévaluée nous pouvons affecter un coefficient de 8 p. 100 qui se décompose en deux éléments : d'abord les 6 p. 100 de croissance économique française en 1963, puisque c'est l'hypothèse la plus probable et puisque c'est — je l'indique — le rythme de croissance que nous avons actuellement atteint.

Quand nous avons fait nos prévisions pour 1962 dans le projet de budget, nous en étions à 5,5 p. 100. Quand nous avons réuni la commission des comptes de la nation au mois de juillet, nous avons porté l'évaluation — c'était une faible correction — de 5,5 à 5,6 p. 100 et lorsque nous aurons, au début de l'année prochaine, à faire le point du taux de croissance réel de l'économie française, nous aurons à faire passer le chiffre de 5,6 p. 100, d'après la première estimation dont nous disposons, au chiffre de 6 p. 100. Donc, dès cette année, nous aurons atteint le rythme de 6 p. 100, si bien que ce n'est pas une hypothèse invraisemblable que d'en prévoir le prolongement.

A ces 6 p. 100 s'ajoutent 2 p. 100 sur les prix. Or, ces 2 p. 100, vous le savez, représentent la hausse moyenne de 1963 par rapport à 1962. L'évolution des prix au cours de 1962 nous a donné d'ailleurs certaines préoccupations sur lesquelles je compte m'expliquer de façon complète lors de la deuxième partie du débat budgétaire, qui sera plus particulièrement centrée sur le problème économique ; cette évolution, dis-je, permet de considérer que la hausse moyenne de 2 p. 100 de 1963 sur la moyenne de l'année 1962 n'est pas une évaluation exagérée ; je souhaiterais d'ailleurs qu'elle le soit. C'est ainsi que nous aboutissons à cette progression des recettes qui nous permet de présenter un budget en équilibre, non seulement sans surcharges fiscales, mais assurant la poursuite de l'effort d'aménagement qui a été entrepris et que vous connaissez bien, puisqu'il a pris, à diverses reprises, une forme législative.

En 1961, l'article 2 de la loi de finances de l'époque conviait le Gouvernement à réaliser un aménagement fiscal en trois étapes, 1961, 1962 et 1963. Quand nous avons eu à préparer le budget de 1963, nous avons dit : « En tout cas, le minimum que le Gouvernement sera appelé à faire, c'est de renoncer à l'étape de 1963 ».

Or, parce qu'elle avait été votée et que nous souhaitons donc, sauf si la circonstance avait été trop contraignante, respecter la volonté et l'intention du législateur, le projet qui vous est soumis consacre la troisième étape du programme de 1961, c'est-à-dire essentiellement la disparition du décime institué en 1956. Nous en avons fait disparaître la première moitié au titre de l'exercice en cours et nous en faisons disparaître la deuxième moitié et, je l'espère, le souvenir, dans le budget de 1963.

M. Jean-Eric Bousch. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre des finances. Bien volontiers !

M. le président. La parole est à M. Jean-Eric Bousch, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean-Eric Bousch. La suppression du demi-décime de 1956 qui subsistait encore apparaît dans le rapport économique et financier joint à la loi de finances ; mais j'avoue, monsieur le ministre, que je ne l'ai trouvée dans aucun des articles de la loi de finances elle-même.

Peut-il être supprimé sans qu'il y ait un vote précis à ce sujet ou renoncez-vous au recouvrement ? J'aimerais bien que vous précisiez ce point.

M. le ministre des finances. Si je renonçais au recouvrement, je risquerais d'être passible de la cour de discipline budgétaire ou, plus exactement, le directeur général des impôts car c'est une cour administrative.

La réalité, c'est que vous avez déjà voté cette mesure et, comme le temps des travaux législatifs est compté, ce n'est pas la peine de la voter deux fois. D'ailleurs, si vous l'avez votée

en 1961, c'est exprès, de telle sorte que, si l'engagement n'avait pas été tenu, nous aurions été obligés de vous faire voter une deuxième fois, mais en sens contraire.

L'article 2 de la loi de finances pour 1961 fixait les dates et les échéances à partir desquelles notre législation fiscale était modifiée. C'est donc cette législation qui s'applique : à partir du 1^{er} janvier le droit est celui qui avait été établi par ce texte.

J'indique également que nous relevons la limite supérieure de la première tranche d'imposition, c'est-à-dire les conditions dans lesquelles sont imposés les bas revenus au titre de l'impôt sur le revenu. Je voudrais, à ce propos, répondre à des critiques qui sont faites parfois à l'action fiscale poursuivie au cours des dernières années mais auxquelles, là aussi, les chiffres apportent une solide et persévérante réponse.

Le principal résultat de l'action fiscale des dernières années a d'abord été de faire disparaître du vocabulaire international, que tous ceux d'entre vous qui siègent dans des assemblées ou institutions internationales connaissent bien, ces phrases qui figuraient dans tout rapport établi sur la situation de notre pays et selon lesquelles, parmi les éléments les plus nuisibles et les moins équilibrés de notre appareil législatif, il y avait notre système fiscal. Si vous voulez bien vous reporter, cette année, à l'ensemble des rapports qui ont été établis sur la situation économique et financière française, vous constaterez que cette critique traditionnelle, cette critique de routine a disparu.

On sait même que, sur un certain nombre de points, on emprunte à notre législation fiscale des éléments de son dispositif ; je citerai par exemple la taxe sur la valeur ajoutée qui, d'ailleurs, a été instituée avant que nous n'ayons la gestion des finances publiques, ou les amortissements dégressifs institués par des dispositions adoptées en 1959.

Mais la critique consiste souvent à dire que c'est une législation fiscale orientée qui aurait pour objet de favoriser les uns au détriment des autres.

C'est ainsi, par exemple, lorsqu'on nous pose la question de savoir si nous allons créer des impôts nouveaux, qu'on nous cite souvent tel ou tel impôt en ayant l'air de considérer que nous ne voulons pas faire des impôts dont l'application généraït telle ou telle catégorie.

La raison est beaucoup plus simple : nous n'avons pas institué sur qui que ce soit, en particulier sur le plus grand nombre de contribuables, c'est-à-dire les plus modestes, une surcharge fiscale quelconque au titre de la fiscalité directe ces dernières années ; bien au contraire, les allègements intervenus ont eu pour résultat d'amorcer une évolution qui, jusque-là, s'était toujours produite en sens contraire. Jusqu'en 1959, en effet, la part des traitements et salaires dans l'assiette de l'impôt sur le revenu n'avait pas cessé d'augmenter.

En 1959, les traitements et salaires, dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, représentaient 70 p. 100 du total ; dans les chiffres de 1961, les derniers dont nous disposons, la proportion a été ramenée à 63 p. 100. Nous nous sommes progressivement rapprochés de la situation dans laquelle les différentes catégories de revenus interviennent pour leur part réelle dans l'assiette de l'impôt en France.

Si l'on prend les allègements, on s'aperçoit de deux choses : d'une part, pour la première fois, le nombre des contribuables salariés assujettis à l'impôt sur le revenu a marqué, en 1960, au titre des revenus de 1959, une diminution de 400.000 au cours de cette année et, d'autre part, les allègements en pourcentage ont été d'autant plus forts que les contribuables se trouvaient dans les premières tranches du barème. On aboutit, en effet, à une réduction d'imposition allant de 38 p. 100 pour les revenus moyens à 20 p. 100 pour les revenus les plus importants, c'est-à-dire que les allègements ont été décroissants avec la montée à l'intérieur du barème de l'impôt sur le revenu.

Si j'évoque ici cette question, ce n'est pas pour dire que cette évolution soit suffisante ni pour suggérer que ce problème est réglé, mais c'est pour indiquer que nous sommes entrés dans une voie très différente de celle qui a été suivie jusque-ici — je tiens à votre disposition des chiffres qui illustrent cette direction de pensée — l'objectif étant d'aboutir à une répartition plus équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de revenus.

Ainsi, confirmation de la stabilité, volonté délibérée mais continue d'expansion constituent les thèmes majeurs de la politique économique et financière du Gouvernement.

Cette action, qui a porté ses fruits dans le domaine intérieur, les a portés aussi dans le domaine extérieur et je ne voudrais pas terminer cet exposé sans commenter pour le Sénat des décisions qui ont été prises ce matin par le Gouvernement et qui portent sur la situation de notre balance des comptes.

Nous avons prévu, pour cette année, un solde positif de notre balance des comptes. Il est naturellement très difficile de fixer à l'avance un chiffre précis et il est sage de ne pas s'assigner

des objectifs trop élevés. C'est pourquoi nous avons dans l'idée un solde qui aurait été de l'ordre de 800 millions de dollars. Nous sommes maintenant à la fin de l'exercice et nous nous apercevons que nous dépasserons sensiblement cette prévision, que le solde de cette année sera supérieur au solde de 1962, qui avait atteint lui-même 1.230 millions de dollars. Les réserves françaises en devises, de ce fait, ont continué leur progression régulière et elles atteignent maintenant 3.750 millions de dollars.

Cela nous posait un problème, celui qui se pose aux pays créateurs dans leurs rapports avec l'ensemble des organismes et des pays qui se trouvent dans une situation financière différente. C'est ce qui nous a conduits à décider un certain nombre de remboursements anticipés, qui ont pour heureuse conséquence d'alléger nos charges financières, notre charge en devises étant allégée du montant des intérêts et notre charge budgétaire n'ayant plus à supporter le paiement en francs des intérêts correspondants.

Nous avons donc décidé d'ajouter au remboursement déjà décidé une nouvelle tranche qui représente 116,6 millions de dollars et constituant les trois dernières échéances d'un prêt en 1946 de l'Export-Import Bank.

Dans cette politique de remboursement de la dette, il est un point qu'il faut apercevoir et qui est très souvent méconnu par l'opinion, c'est que cette dette, nous la payons. Parce qu'il s'agit de réserves en devises, on a parfois le sentiment que ces devises existent quelque part, qu'elles n'appartiennent à personne et qu'on peut donc prendre sur elles pour rembourser ses dettes.

Quand le Trésor français rembourse ses dettes, il dépense des francs, il achète des devises, comme un particulier, comme une entreprise pourrait le faire. C'est ainsi que, cette année, dans les charges de la trésorerie française, comme le sait M. le rapporteur général, figure une dépense supérieure à 3 milliards de nouveaux francs pour l'achat des devises permettant précisément de rembourser une partie de notre dette extérieure.

J'indique cela pour dissiper un malentendu séduisant mais qui, naturellement, ne résiste pas à la critique et qui est l'idée que ces réserves sont une espèce de disponibilité qu'on pourrait utiliser pour faire telle chose ou telle autre.

Comment, en effet, sur le plan technique se constituent ces réserves de devises ? Un exportateur a vendu quelque chose et il détient des devises. Ces devises sont à lui. Il les apporte par un intermédiaire au fonds de stabilisation des changes qui les lui achète et à ce moment-là l'exportateur échange ses devises contre des francs. Ces francs sont à lui ; ils sont gagés par des devises détenues par l'institut d'émission et ils constituent une réserve, mais si l'on veut utiliser ces devises, il faut faire disparaître la contrepartie en francs. Il faut donc les racheter ; il faut faire une dépense pour les avoir.

Dans notre politique de remboursement de la dette extérieure, il y a en définitive, d'une part, l'allègement de notre situation en devises et de notre situation budgétaire pour l'avenir, mais il y a aussi, d'autre part, une dépense du Trésor. Il est satisfaisant de considérer que cette dépense cette année, bien qu'ayant atteint le montant de trois milliards de nouveaux francs, n'a pas excédé les capacités de financement du Trésor public.

Dans le moment où nous prenions ces décisions de compléter nos remboursements, qui aboutissent au résultat que la France, cette année, aura consacré la moitié de son excédent de la balance des paiements à rembourser par anticipation des dettes extérieures, nous poursuivons la politique de libération de nos moyens de règlements internationaux. C'est ainsi que nous allons faire paraître un certain nombre de textes qui assurent la liberté intégrale des transactions courantes avec l'étranger, c'est-à-dire des paiements commerciaux. Nous ne maintenons le contrôle qu'en ce qui concerne les investissements, les opérations en capital.

Ces explications, dictées par les événements, permettent de jeter une lumière sur la nature véritable de la situation économique et financière française, qui est évolution et qui s'efforce de préserver un certain équilibre.

Il faut se garder d'une image, tout à fait différente, qui est empruntée à un passé assez lointain et qui est celle d'un pays prospère mais stagnant, ayant accumulé quelque part je ne sais quelles ressources stérilisées ou confisquées. La situation de l'économie française est tout autre. Nous sommes actuellement dans un mouvement économique, budgétaire et social considérable. Il est très frappant, dans une discussion budgétaire où l'on ne demande pas d'impôts, où l'on ne crie pas au gouffre du déficit, de constater qu'on peut parler d'une augmentation des dépenses de différentes catégories d'investissements de 23 p. 100. Ceci montre bien que la nature de cette situation est très profondément dissemblable de ce qu'elle a pu être dans le passé.

C'est une politique de mouvement et parce que c'est une politique de mouvement il faut naturellement s'assurer de l'équilibre, car plus le progrès est rapide plus la croissance est forte et plus les ruptures et les accidents seraient graves.

Mais à l'inverse, si les disciplines sont maintenues, et je le souhaite, mesdames et messieurs les sénateurs, que vous y apportiez votre concours, alors la France continuera à connaître la croissance et le mouvement à la fois pour son bien-être, ce qui est essentiel, mais aussi pour son épanouissement en elle-même et dans le monde, ce à quoi les uns et les autres, dans notre conscience, nous sommes également attachés. (*Applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mes chers collègues, j'avais, à la fin de la dernière législature, établi le bilan de son action. Je ne veux évidemment pas reprendre la question, car cela appartient maintenant au domaine de l'histoire, mais si j'évoque le travail que j'ai effectué, c'est parce que parfois l'on a contesté les chiffres ; or il faut savoir que tous les chiffres qui étaient présentés résultaient de documents officiels émanant du ministère des finances, de l'institut national de la statistique ou des comptes économiques de la nation. Je dois d'ailleurs, à la vérité, de dire, monsieur le ministre des finances, que vous-même ne les avez point contestés.

Une nouvelle législature commence et le pouvoir est assuré d'une certaine stabilité pendant une longue durée. Il importe donc, à mon sentiment, d'établir avant toute chose ce que je pourrais appeler « un état des lieux », qui consiste à faire le point de la situation actuelle, afin qu'après une période de temps plus ou moins longue le Gouvernement puisse, quant à ses mérites, être apprécié sur les résultats de l'action qu'il aura conduite.

Commençons d'abord, si vous le voulez bien, par le domaine où le succès n'est pas contesté. C'est évidemment le domaine des finances extérieures, sur lequel M. le ministre des finances vient de s'expliquer très longuement d'une manière parfaitement exacte.

Dans ce domaine, l'élément essentiel est la balance commerciale au sujet de laquelle je suis heureux, comme certainement le sont aussi mes collègues, de m'être trompé, si des renseignements plus précis, plus exacts, plus encourageants ont pu ce matin être présentés au conseil des ministres. Toutefois, cette balance commerciale, qui était toujours positive, donnait, pour les six premiers mois de l'année, des résultats qui marquaient, par rapport à l'année dernière, un certain essoufflement, puisque, toujours d'après les statistiques du ministère des finances, alors que le pourcentage de couverture des exportations par les importations était de 108 p. 100 en 1961, il était tombé à 102 p. 100 en 1962. On pouvait penser qu'il ne devait pas s'améliorer dans le deuxième semestre, car, pour la première fois — vous le savez, mes chers collègues — nous avons enregistré à trois reprises, pendant les mois d'août, de septembre et de novembre, un pourcentage de couverture inférieur à 100 p. 100. Vous nous avez rassurés sur ce point en nous disant que les résultats seraient meilleurs qu'en 1961. Nous en prenons acte. C'est évidemment fait pour nous réjouir.

Bien entendu, il s'agit là de la balance commerciale avec l'étranger, car la balance commerciale avec la zone franc, elle, s'est franchement détériorée. Ce n'est d'ailleurs pas étonnant : les événements auxquels nous avons assisté dans le courant de l'année en sont une des causes principales.

Il convient de remarquer qu'en ce qui concerne le Maghreb nos exportations ont baissé d'environ un tiers en un an et que l'Algérie, qui fut notre premier client, est actuellement au troisième rang. Il est bien évident qu'en raison du départ de quelque 600.000 Français dont il n'est probablement pas question qu'ils retournent là-bas, il y a peu d'espoir que cette balance commerciale puisse, avec l'Algérie, se relever.

La balance des paiements, évidemment, est positive, puisque la balance commerciale, qui en est l'élément principal, se trouve équilibrée. Cependant, cette balance des paiements appelle un certain nombre d'observations, car elle est affectée, si l'on examine ses diverses composantes, d'un certain nombre de points faibles sur lesquels il convient de porter attention.

C'est ainsi, par exemple, qu'en ce qui concerne le poste « tourisme » elle se détériore car les Français vont actuellement beaucoup plus à l'étranger — augmentation de 27 p. 100 depuis l'an dernier — que les étrangers ne viennent et ne séjournent en France — augmentation de 12 p. 100 — ce qui montre qu'un très gros effort doit être évidemment entrepris en matière de tourisme et d'équipement hôtelier pour que la France ne soit plus un lieu de passage, mais un lieu de séjour pour les étrangers.

En ce qui concerne le revenu de la propriété intellectuelle, cette balance des paiements avec l'étranger se dégrade. Cela est grave, car les sorties de fonds allant à l'étranger ont augmenté de 35 p. 100 depuis l'an dernier et cela prouve que nous avons jusqu'à présent effectué un effort insuffisant en

matière de recherche scientifique et technique, puisqu'en définitive c'est la rançon des licences que nous demandons sur des brevets qui sont maintenant pris à l'étranger.

Enfin troisième point, qui porte sur le revenu du capital, ce sont les intérêts qui sont exportés par des étrangers venant faire des investissements en France. Il y a eu augmentation de 13 p. 100 par rapport à l'an dernier. C'est également un mouvement à surveiller, s'il fait entrer des capitaux étrangers qui viennent s'investir en France — ce qui améliore bien sûr la balance des paiements — il a pour rançon le paiement à l'étranger, chaque année, de l'intérêt, du profit que ces capitaux ont retiré de l'exploitation de tout ou partie de nos territoires, de nos terres, de nos activités.

Quoi qu'il en soit, les réserves de la France, comme vous l'avez signalé tout à l'heure, ont permis — je ne reprendrai pas vos chiffres — de diminuer dans la proportion de presque les deux tiers la dette que nous avions en 1958 ; mais il ne faut pas oublier, en complément à ce que vous disiez tout à l'heure, monsieur le ministre, que nous avons diminué notre dette d'environ dix milliards de nouveaux francs alors que, dans le même temps, des étrangers ont introduit en France une somme un peu supérieure en investissements. Par conséquent, tout se passe comme si nous faisons éponger une partie de notre dette en donnant à des étrangers la possibilité de venir exploiter une partie de nos richesses.

Voilà un des éléments qu'il faut prendre en considération en ce qui concerne le remboursement de notre dette ; il ne faut peut-être pas que nous nous exagérions les bienfaits des investissements étrangers faits dans notre pays lorsqu'ils ne sont pas accompagnés inversement — mais alors l'opération serait blanche — d'investissements français effectués à l'étranger. Il y a là certainement un point qui mérite qu'on lui consacre la plus grande vigilance.

Mes chers collègues, M. le ministre a évoqué tout à l'heure la stabilité monétaire. Je pense qu'il a voulu parler essentiellement de la stabilité du franc sur les places étrangères car je ne crois pas que l'on peut raisonnablement prétendre que la monnaie intérieure est stable quand on voit chaque jour son pouvoir d'achat s'amenuiser. Vous avez parlé aussi, monsieur le ministre, de l'équilibre budgétaire. Bien sûr, nominalement il est réalisé. Il l'est d'ailleurs grâce à ces plus-values fiscales auxquelles vous faites allusion et qui ne sont dues, elles aussi, qu'à une détérioration de la monnaie en ce qu'elles excèdent les prévisions initiales établies d'après les comptes économiques de la nation, plus-values qui ont permis d'établir votre équilibre budgétaire et de nous présenter le budget initial que nous avons voté.

Or, il faut convenir aussi que ce déséquilibre budgétaire annuel, ce découvert ou cette impasse, qu'on limite chaque année à 700 milliards d'anciens francs, constitue bien entendu, cumulativement, une somme importante. Depuis quatre ans cela fait tout de même, au point de vue de l'endettement du Trésor par rapport au pays, une somme de 2.500 milliards d'anciens francs. Il n'est pas exact de dire que c'est un endettement dont on ne doit pas se soucier car il est productif, lorsqu'on voit que, pour partie et même quelquefois pour une somme plus grande que celle qui correspond à cet endettement, comme dans le budget de l'année dernière, il y a plus de 750 milliards de dépenses économiquement stériles. Au nombre de ces dépenses figurent d'ailleurs des dépenses d'armement que nous avons refusé de voter l'an dernier.

En tout cas, la conséquence de toutes ces dépenses stériles, hors de proportions avec les possibilités du pays, se manifeste dans la détérioration continue de la monnaie à laquelle nous assistons, qui est enregistrée, au surplus, par les déclis répétés de l'échelle mobile ; vous savez qu'il y en a eu deux cette année.

Le mécanisme est très facile à comprendre : une partie de l'activité du pays est dirigée vers des opérations économiquement stériles, mais ceux qui consacrent leurs efforts à ces opérations n'en sont pas moins dans l'obligation de se procurer sur le marché les produits commercialisables nécessaires à leur subsistance ; comme le produit de leur activité n'augmente pas, ils sont nécessairement obligés de prélever leur part sur ce que produisent les autres. Si cette part est insuffisante pour la satisfaction de tous, il se produit un rationnement entre tous qui s'effectue par la montée des prix et la détérioration de la monnaie. Traduit dans les comptes, ce processus s'effectue d'une manière qui est également très compréhensible : chaque fois qu'il y a au cours d'une année une distribution de rémunérations, de profits, de revenus excédant la valeur des produits commercialisables, il n'est pas douteux que celle-ci se traduit à due concurrence, lorsqu'elle excède la production commercialisable, par une dévalorisation de la monnaie.

C'est ce qui explique ce qui s'est passé en 1962. Nous avons eu un total de dépenses de l'Etat pour les secteurs administratif,

industriel et social de l'ordre de 10 p. 100 en augmentation par rapport à l'année précédente. Le secteur privé a été obligé de s'aligner. Or, nous constatons une augmentation de production qui va être de l'ordre de 5,5, peut-être même de 6 p. 100 — vous l'avez dit tout à l'heure — mais de laquelle il faut retrancher, bien entendu, ce qui n'est pas commercialisable, la production qui n'est pas achetable sur le marché, les dépenses militaires en particulier, d'où il faut retrancher aussi ce qui est nécessaire à entretenir et à développer l'instrument de production ; si bien qu'en définitive il reste à peine 4 à 4,5 p. 100 qui sont commercialisables et, comme l'augmentation des revenus, des rémunérations de toutes natures et des profits a été de l'ordre de 10 p. 100, il y a une dévalorisation de la monnaie qui est enregistrée dans l'ensemble des prix et qui est d'environ 5,6 à 5,7 p. 100. C'est ce que les statistiques officielles, celles qui émanent de votre propre ministère, nous apprennent.

Cette production, monsieur le ministre, nous voulons bien espérer, ainsi que vous l'avez dit, qu'elle continuera à se développer au rythme de 6 p. 100 l'année prochaine ; mais nous allons voir tout à l'heure en examinant le budget de 1963 que, dans ce cas, le même phénomène risque de se produire. Je voudrais surtout appeler votre attention sur le point suivant : lorsqu'on a arrêté le budget à la lumière des comptes de la Nation, à la lumière de tous les renseignements qui nous sont fournis sur le développement de l'expansion économique, on a tenu compte de l'ensemble des revenus qui seront distribués et de ce que sera l'augmentation de la production dans le courant de l'année. Vous nous demandez ensuite par des collectifs de donner certaines gratifications, qui peuvent être d'ailleurs parfaitement justifiées, à telle ou telle catégorie de Français, alors que nous avons déjà à faire face aux dépenses de subsistance et de première installation de 600.000 nationaux repliés qui arrivent chez nous, sur lesquels on n'avait pas compté. Vous distribuez ainsi des fonds, un pouvoir d'achat supplémentaire et il est bien évident que, lorsque tous se présentent sur le marché des produits commercialisables avec ces francs qu'ils ont en leur possession et qui ne correspondent plus à la masse des produits qui peuvent les honorer, il se produit ce qui se passe dans une entreprise qui cesse son activité et qui n'a pas un capital suffisant pour honorer les créances auxquelles elle a à faire face : chacun vient en quelque sorte « au marc le franc » pour prendre sa part de cette production qui est insuffisante et son billet et les francs qui y sont inscrits se trouvent amputés à proportion de l'augmentation des sommes inscrites dans le budget, que l'on a distribuées dans l'année et qui ne sont pas honorées par une augmentation corrélative de la production sur le marché des produits commercialisables.

Voilà, je crois, ce qu'il ne faudrait pas perdre de vue et, lorsque vous dites que les rentrées fiscales permettent de faire face sans augmentation d'impôts à telle charge supplémentaire, qu'il me soit permis de vous faire remarquer, monsieur le ministre, que nos impôts sont pour les quatre cinquièmes de leur rendement assis sur les prix. Les grands impôts que nous connaissons sont la T. V. A., la contribution patronale forfaitaire de 5 p. 100 sur les salariés, l'impôt progressif sur les personnes physiques, l'impôt sur les sociétés. Ils fournissent les quatre cinquièmes de nos ressources et il suffit, par conséquent, qu'il y ait un « dérapage » du franc, une dévalorisation de la monnaie qui ait pour effet de faire augmenter les prix pour qu'immédiatement dans la même proportion il y ait des plus-values fiscales qui ne sont pas dues à l'expansion — car ce qui est dû à l'expansion on en a tenu compte au moment où l'on a établi le budget initial de l'année — mais qui sont dues uniquement à l'augmentation des prix et cela, c'est un impôt bien plus grave que les impôts que l'on pourrait instituer en sachant qu'il l'on doit frapper, parce que cet impôt qui résulte de la montée des prix est aveugle, il frappe indistinctement ceux qui peuvent le payer et ceux qui ne peuvent pas et il frappe surtout le plus durement ceux qui ont des revenus fixes, c'est-à-dire les rentiers, les retraités, les économiquement faibles. C'est, par conséquent, un impôt qu'il faut de toute façon s'efforcer d'éviter.

Monsieur le ministre, il faut encore signaler, puisque nous faisons l'inventaire, deux autres grands problèmes qui ont d'ailleurs des points communs : la jeunesse et les rapatriés. Indépendamment de la subsistance qu'il faut assurer à ces derniers au moment de leur entrée en France, des investissements doivent être prévus pour leur donner du travail et pour les loger. Il faut intégrer dans l'économie nationale 200.000 à 250.000 chefs de famille rapatriés ainsi que 150.000 à 200.000 démobilisés et, par suite de notre démographie croissante, 100.000 jeunes qui arrivent à l'âge de 17 ou 18 ans où ils doivent trouver du travail. Or, pour cela, il faut prévoir des investissements et, quel qu'en encourageant que puisse être l'effort accompli par la France l'année précédente par rapport aux pays étrangers — vous l'avez signalé tout à l'heure à la tribune — le patronat et le Conseil économique ont manifesté les plus grandes craintes en ce qui

concerne l'insuffisance de notre effort d'investissements et les complications auxquels elle pourrait donner lieu dans les mois et peut-être dans les années qui viennent.

Lié à ce problème des investissements, il y a aussi celui du logement car il faut loger les gens et surtout les rapatriés à l'endroit où ils pourront travailler. Comment se présente ce problème du logement à l'heure actuelle ? Si vous le résolvez, ce sera à l'actif de la nouvelle législature et du Gouvernement de législature, je le pense. Mais que se passe-t-il actuellement en matière de logement ? Après avoir culminé à 320.000 logements achevés — c'est cela qui compte — en 1959, ce qui était le résultat des efforts accomplis en 1957, le chiffre des logements terminés est allé régulièrement en diminuant année après année, passant à 317.000 en 1960, 316.000 en 1961 et pour le premier semestre de 1962 à 153.000. Il est donc peu probable que l'on dépasse le chiffre de l'an dernier.

C'est également un problème qui doit faire l'objet de sérieuses préoccupations, surtout avec les obligations nouvelles auxquelles nous avons à faire face ; car on ne comptait pas sur la présence des 600.000 rapatriés qui sont arrivés en France au cours d'une seule année ; on ne comptait pas non plus sur la démobilisation d'un certain nombre de militaires qui ont la légitime prétention de fonder un foyer.

L'effort était déjà insuffisant pour résoudre la crise du logement. A l'heure actuelle, nous sommes en présence d'un chiffre de construction de logements qui diminue alors que nous avons des besoins qui viennent de s'accroître, et je ne pense pas que l'effort que l'on accomplit et dont nous parlerons dans un instant en ce qui concerne le logement des réfugiés, effort qui ne donnera d'ailleurs des résultats que d'ici dix-huit mois ou deux ans, puisse arriver à pallier les difficultés que nous allons rencontrer.

Je sais, monsieur le ministre, que dans une déclaration d'investiture bien faite pour séduire, bien faite pour plaire à l'opinion, le Premier ministre a montré que tous ces problèmes ne lui avaient pas échappé et qu'il allait prendre des dispositions en ce qui concerne tant le développement économique que le progrès social, pour instaurer une politique hardie, une politique efficace.

Je sais bien — et vous l'avez d'ailleurs dit tout à l'heure — que le budget est l'instrument du Gouvernement.

On a commencé à traduire cette notion dans les chiffres, en ce qui concerne le budget de 1963, par les amendements que vous avez soumis à l'Assemblée nationale, et que mes collègues peut-être n'ont pas connus. En effet, nous discutons sur le texte de l'Assemblée nationale, auquel la substance de ces amendements se trouve en quelque sorte incorporée.

Cependant, vous nous avez dit que le montant de ce budget était en augmentation de 10 p. 100 environ — c'est exact, si l'on y ajoute les budgets annexes — par rapport à l'an dernier.

Pourtant, monsieur le ministre, qu'il me soit permis de vous faire remarquer qu'il n'est limité à 10 p. 100 que parce que vous avez débudgétisé, fidèle à une pratique courante d'ailleurs, une partie des dépenses qui y figuraient jusqu'à maintenant.

Vous avez débudgétisé une partie des crédits du fonds de développement économique et social, peu importants, il est vrai : 13 milliards d'anciens francs. Vous avez débudgétisé le budget annexe des prestations sociales agricoles au détriment du régime général de sécurité sociale. Vous avez débudgétisé une partie de l'aide aux rapatriés, si bien qu'on peut dire que le budget, qui s'établissait à 99.304 millions de nouveaux francs, dépasserait assez sensiblement les 100 milliards de nouveaux francs s'il avait été établi sur les mêmes bases que l'an dernier.

Cette débudgétisation a deux conséquences.

La première, à laquelle nos collègues seront particulièrement sensible, est la suivante : débudgétiser un ensemble de dépenses revient à dire aux organismes qui devaient bénéficier, par le canal budgétaire, des crédits afférents à certaines de leurs activités qu'ils devront dorénavant se procurer ces crédits par l'emprunt. Or, au cours d'une année, les sources du crédit, vous le savez bien, ne sont pas intarissables et, chaque fois que l'on procède à une débudgétisation et que l'on oblige un organisme qui devait bénéficier des crédits à solliciter des prêts, la charge retombe souvent sur la Caisse des dépôts et consignations. C'est du moins le cas pour le secteur nationalisé.

Or la Caisse des dépôts et consignations doit faire face, vous le savez, mes chers collègues, aux prêts destinés à la construction, que l'on va d'ailleurs intensifier dans une certaine mesure, je le reconnais, dans ce budget. Elle doit assurer les prêts destinés aux adductions d'eau, à l'électrification rurale, aux écoles, aux routes et aux chemins. Elle doit faire face aux prêts qui sont sollicités par le secteur nationalisé, maintenant aux prêts aux rapatriés. D'autre part, la Caisse des dépôts et consignations paie les retraites et les pensions des Algériens et des musulmans, pour lesquelles elle bénéficiait d'un remboursement de la part du budget algérien ; mais, pour l'instant, ce remboursement n'est plus effectué.

A cela il faut ajouter que la Caisse des dépôts et consignations consent des avances au crédit agricole, des prêts aux collectivités pour les travaux non subventionnés. Bien entendu, cette énumération n'est pas limitative, mais, si l'on totalise l'ensemble de ces obligations auxquelles la Caisse des dépôts et consignations doit faire face, on arrive à un volume qui excède ses possibilités de financement.

Si bien que cette caisse vous a demandé d'établir un ordre d'urgence en ce qui concerne les prêts auxquels elle devra procéder. Et il y aura évidemment des sacrifices. En particulier il est à peu près exclu que, cette année, nous puissions accorder des prêts aux collectivités locales pour les travaux non subventionnés.

Il y a dans cette débudgétisation à laquelle vous procédez dans ce budget un deuxième inconvénient ; et c'est pour la sécurité sociale qu'il se présente.

La gestion financière de la sécurité sociale, vous le savez, se trouve quelque peu déjà en difficulté. On allège le budget, bien sûr, en supprimant de ses comptes ce qui était relatif aux prestations sociales des salariés agricoles et en demandant à la sécurité sociale de couvrir les dépenses correspondantes.

Mais quel est l'effet de ces mesures ? Il est de transférer deux milliards de nouveaux francs de charges à la sécurité sociale. On lui attribue un certain nombre de recettes, un milliard à peu près, 950 millions de nouveaux francs exactement, mais il y aura un trou d'un milliard.

Quel va être le résultat ? Bien sûr, on pourra dire qu'on n'a pas augmenté les impôts pour financer le budget annexe des prestations sociales agricoles, qui ne sera pas alimenté par la collectivité nationale, ce qui semble assez juste, mais la sécurité sociale sera obligée, d'une part, d'augmenter les cotisations, c'est-à-dire de faire payer aux employeurs et aux salariés une partie des prestations qui seront servies à la sécurité agricole et, d'autre part, de relever les plafonds. C'est dire que les cadres de ce pays, qui ne sont pas particulièrement bien traités — vous le savez, monsieur le ministre, car ils protestent assez souvent auprès de vous et de nous — vont payer ainsi une partie des dépenses qu'entraînera ce budget annexe des prestations sociales agricoles.

C'est ensuite, bien entendu, l'acheminement vers la fusion que désire faire le Gouvernement — mais alors, il vaudrait mieux le dire — de tous ces régimes de sécurité sociale. En effet, il est bien évident que celui qui détient les fonds et qui est destiné à en assurer le contrôle a pratiquement la gestion de l'organisme et que, tôt ou tard — là encore il vaut mieux dire tout de suite si c'est ce but que l'on veut atteindre — les deux régimes seront confondus.

Mes chers collègues, ces observations préliminaires prouvent qu'il y a véritablement lieu de faire remarquer au ministre, qui ne nous en a point parlé, quel était l'objet de nos préoccupations sur ces deux points.

Voyons maintenant comment se répartit la masse des crédits. Je comprends parfaitement que le rôle du ministre des finances est de présenter à la tribune, sous le jour le plus favorable, le budget qu'il demande de voter. Mais si je reconnais volontiers que ce budget accomplit un effort réel dans les divers domaines dont vous nous avez dit ici qu'ils avaient été l'objet des préoccupations gouvernementales, il n'en subsiste pas moins certaines ombres que je voudrais éclairer à l'intention de nos collègues ; ce sont des points auxquels notre Assemblée est particulièrement sensible.

Je ferai simplement remarquer pour mémoire l'augmentation des dépenses militaires — mon collègue M. Maroselli s'expliquera plus longuement sur ce point — notamment dans les crédits affectés à la force de dissuasion.

En ce qui concerne les constructions scolaires, un effort a été accompli qui se traduit par près de 377 millions de nouveaux francs de crédits supplémentaires. Pour la santé publique, 81 millions de nouveaux francs ; pour les travaux publics, 173 millions de nouveaux francs. Nous verrons au cours de notre session extraordinaire comment se répartissent ces crédits. Pour la construction, il m'a été à peu près impossible de faire une ventilation, étant donné le peu de temps que j'ai eu pour procéder à cet examen, mais je crois que des crédits sont prévus pour la réalisation de 350.000 logements dont 95 000 H. L. M. Ils ont été calculés sur ces bases et se trouvent à divers postes de ce budget. Je crains que l'on n'ait quand même visé un peu juste en fixant à 350.000 le nombre de logements puisque ce chiffre, qui avait été prévu avant l'exode des Algériens en France, ne tient pas compte, ainsi que je le disais tout à l'heure, des jeunes qui arrivent maintenant en âge de nuptialité.

Le problème est plus aigu en matière d'équipement agricole. Alors que, cette année, le budget est en augmentation de 10 milliards de nouveaux francs, l'équipement agricole, monsieur le ministre, se trouve sacrifié. En effet, en ce qui concerne les adductions d'eau, le montant des subventions qui figurent dans

ce budget ne permettra de réaliser que 625 millions de nouveaux francs de travaux contre 600 millions l'an dernier. Faites le calcul : cela représente 4 p. 100 d'augmentation. Comme vous le savez, mes chers collègues, vous qui êtes administrateurs municipaux ou départementaux, les prix des travaux publics ont augmenté d'au moins 5 à 6 p. 100...

M. Guy Petit. Et souvent davantage !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. J'ai cité ce chiffre parce que je veux toujours être modéré dans mes évaluations. Incontestablement, une diminution des travaux d'adduction d'eau résultera de cette disposition du budget qu'on nous demandera tout à l'heure de voter, mais je pense qu'à ce moment là, vous apporterez, monsieur le ministre, les correctifs nécessaires. Je tenais dès à présent à signaler ce point à l'attention de nos collègues pour qu'ils puissent s'en entretenir et, le cas échéant, vous en parler.

La situation est la même pour l'électrification rurale. Les crédits de subvention inscrits dans ce budget doivent permettre la réalisation de 240 millions de nouveaux francs de travaux contre 230 millions l'an dernier. L'augmentation est à peine de 3,5 p. 100 alors que les prix, là aussi, ont augmenté de 5 à 6 p. 100.

Qu'en est-il pour les routes et les chemins ? Pour la voirie départementale, il est prévu le même crédit que l'an dernier, soit 44 millions de nouveaux francs ; pour la voirie urbaine, 68 millions de nouveaux francs et pour la voirie communale 60 millions de nouveaux francs. Alors que, l'an dernier, nous avions signalé que les crédits étaient manifestement insuffisants pour faire face à tous les travaux d'équipement collectif dont avaient besoin nos campagnes, les crédits dont nous disposerons cette année nous permettront de réaliser seulement un volume de travaux de 5 à 6 p. 100 inférieur à celui de l'an dernier. C'est un point que je voulais évoquer dès aujourd'hui à cette tribune pour que vous y réfléchissiez, monsieur le ministre, et pour que vous nous apportiez, quand nous discuterons en détail le budget, le moyen de remédier à cette situation qui, vraiment, est difficilement acceptable, vous le comprendrez.

En ce qui concerne les rapatriés, si l'on évalue leur nombre à 600.000, le Gouvernement a inscrit dans le projet de loi de finances — je tiens compte de ce qui est inscrit cette année et non pas, comme vous l'avez fait tout à l'heure, du total des sommes inscrites en 1962 et 1963, on dit chez moi « morceau avalé n'a plus de goût », ce qui a déjà été attribué, ne doit pas être retenu pour voir ce qu'il est possible d'attribuer à nouveau — le Gouvernement, dis-je, a prévu en tout et pour tout 1.500 millions de nouveaux francs pour 1963, dont un milliard affecté au versement des diverses prestations de subsistance, de première installation.

La plus grande partie de ces rapatriés se sont installés dans les régions du midi. Ils sont disséminés un peu partout, surtout dans les communes dépeuplées où des logements étaient vacants mais où ils ne peuvent envisager de s'installer définitivement n'ayant aucune possibilité de travail sur place.

Ce milliard de nouveaux francs correspond donc à environ 170.000 anciens francs par personne et par an. Les 465 millions de nouveaux francs affectés au logement correspondent à 10.000 ou 12.000 logements alors qu'il faut loger de 180.000 à 200.000 foyers.

Telle est la disproportion existant dans le présent budget, entre les besoins et l'effort accompli. Si nous mettons maintenant en évidence un certain nombre d'autres dépenses sur lesquelles le Sénat avait, l'an dernier, exprimé le désir de voir des abattements effectués — je ne parle pas de suppression intégrale — afin que les crédits ainsi dégagés viennent en augmentation de dotations budgétaires insuffisantes, nous pouvons relever, pour 1963, les chiffres suivants : force de frappe, 2.400 millions de nouveaux francs, aide au Gouvernement algérien, 1.378 millions de nouveaux francs, aide aux Etats africains, 2.585 millions de nouveaux francs, énergie atomique, 1.350 millions de nouveaux francs, recherches spatiales, 140 millions de nouveaux francs, soit au total 7.853 millions de nouveaux francs. J'ai cité ces chiffres à l'intention de nos collègues qui, l'an dernier, avaient demandé à être informés très exactement sur ces divers points.

Monsieur le ministre, j'en viens maintenant à la politique sociale. Vous avez inscrit dans ce budget un certain nombre de dispositions qui ne sont pas exclusives — nous avez-vous dit — de mesures nouvelles qui seraient prises, cette année, en faveur surtout des rentiers et des personnes âgées.

Très sincèrement, notre assemblée enregistre votre déclaration avec beaucoup de satisfaction car nous n'avons rien trouvé dans ce budget, en faveur des personnes âgées, qui aille au-delà de ce qui leur avait été accordé au milieu de l'année dernière, à la diligence d'ailleurs — je crois pouvoir l'indiquer — de notre assemblée qui avait très vivement insisté sur ce point.

Les dispositions figurant dans le budget sont très éloignées de celles qui avaient été suggérées au Gouvernement par une commission officielle qu'il avait lui-même constituée, la commission Laroque, laquelle, prenant pour base un niveau des prix déjà dépassé, fixait le minimum garanti des allocations à servir en 1963 à 1.600 nouveaux francs. Il en résultera donc en 1963, pour cette catégorie, la plus désavantagée de la nation devant la montée ininterrompue des prix, un décalage de 280 nouveaux francs par rapport au chiffre indiqué par la commission Laroque.

Mais vous nous avez déclaré qu'un nouvel effort serait accompli pour améliorer la situation des personnes âgées. J'en prends acte avec satisfaction, au nom de cette assemblée, et vous en remercie. Nous vous faisons confiance pour qu'il en soit ainsi le plus tôt possible.

Il y a un autre point, monsieur le ministre, sur lequel notre assemblée et l'Assemblée nationale avaient pris l'initiative d'une disposition de loi, qui a d'ailleurs été votée, c'est celui qui concerne les anciens combattants.

Je me permets de rappeler le texte de cette disposition de loi.

M. Marcel Darou. Elle est violée !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. « Lors de l'examen de la loi de finances pour 1963, le Parlement devra être saisi, dans le cadre d'un plan quadriennal, de dispositions relatives à l'ensemble des questions concernant les anciens combattants et victimes de guerre, notamment le rajustement des pensions de veuves, des ascendants, des orphelins, ainsi que des grands invalides et mutilés à moins de 100 p. 100, aux conditions de paiement du pécule aux prisonniers de la guerre 1914-1918 — je rappelle que ce pécule a été versé par les autorités allemandes — à l'établissement de l'égalité des droits pour tous les titulaires de la carte du combattant, à la revalorisation de la retraite sur la base d'une pension d'invalidité de 10 p. 100 à partir de 65 ans ».

Vous nous avez dit qu'un effort a été fait pour les anciens combattants et victimes de guerre. Cela est vrai, mais il tendait à la revalorisation de leurs pensions dans la même proportion que les traitements et pensions des fonctionnaires.

M. Marcel Darou. Et encore ! Cent mille anciens combattants se sont réunis à Paris pour demander l'application de la loi.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Peut-être y a-t-il là un oubli involontaire de la part du Gouvernement...

M. Léon David. Cela m'étonnerait !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. ...car je ne peux pas penser que le Gouvernement puisse lui-même donner l'exemple de ne pas appliquer la loi.

J'espère qu'à l'occasion de la discussion des divers budgets vous nous ferez connaître les diverses étapes successives de ce plan de quatre ans, qui sont laissées à l'appréciation du Gouvernement, compte tenu des impératifs budgétaires, et qui permettront la revalorisation intégrale que tous les anciens combattants n'ont cessé de demander, notamment au cours d'une manifestation récente.

Telles sont, mes chers collègues, les observations que j'ai jugé utile de formuler à l'intention de notre assemblée. Votre commission des finances en a fait un certain nombre d'autres. C'est ainsi qu'elle vous proposera d'apporter quelques amendements aux articles qui vous seront soumis.

Elle présentera d'abord un amendement à l'article 8. Je ne crois pas, monsieur le ministre, que le Gouvernement puisse y faire obstacle car il propose un texte plus rationnel. Il vise l'article relatif aux corps gras et suggère de taxer les produits finis plutôt que la matière première. Cela semble logique et juste. Ainsi seront évitées bien des complications dans nos rapports avec les pays d'expression française et peut-être avec l'étranger.

Un deuxième amendement tend à disjoindre l'article 9. Il est indiscutable — votre commission a été quasi unanime sur ce point — ... (M. Bousch fait un signe de protestation.)

Je dis à la quasi unanimité, moins trois voix et trois abstentions.

M. Bernard Chochoy. Vous avez dit deux fois : à la quasi unanimité. Que M. Bousch l'entende !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je ne crois pas avoir déformé ce qui s'est passé en commission.

Un sénateur au centre droit. C'est quasiment la vérité. (Sourires.)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Nous partions justement de cette considération que nous n'étions pas favorables à la fusion à terme de ces deux institutions et que, dans le présent, nous ne pouvions pas admettre que ce soient les salariés du secteur industriel, les industriels et les cadres qui fassent les frais de la revalorisation des caisses de sécurité sociale agricole. Nous fournirons, au moment de la discussion

de ces amendements, de plus larges explications sur l'inopportunité de la mesure envisagée par le Gouvernement.

Nous avons déposé deux autres amendements qui tendent à supprimer de la liste des taxes parafiscales des taxes destinées à l'alimentation de la caisse des invalides de la marine. Vous savez, monsieur le ministre, qu'un rapport de la Cour des comptes relatif à certaines mesures de réorganisation de l'Établissement des Invalides doit être déposé prochainement. Il n'y a pas lieu, en attendant la publication de ce rapport, de modifier le régime actuel des taxes alimentant le budget de cet établissement.

C'est la raison pour laquelle nous demanderons la suppression de ces deux lignes de l'état des taxes parafiscales qui vous sera présenté.

Mes chers collègues, quelle conclusion devons-nous tirer de ces trop longues observations ? Monsieur le ministre, vous avez mis tout à l'heure l'accent sur le bon fonctionnement d'un certain nombre de rouages de notre mécanique économique. Vous avez montré que le taux de l'expansion se poursuivait à un rythme régulier et satisfaisant, c'est vrai ; qu'il n'était ni trop ambitieux ni trop modeste. Vous nous avez montré aussi que la dette de la France avait diminué, que nos comptes extérieurs étaient favorables, que la situation de l'emploi — vous y avez fait, je crois, une allusion discrète — était assurée. Tout cela, c'est l'explication du bon fonctionnement de la machine économique. Mais ce à quoi le pays est surtout sensible, c'est aux résultats de ce fonctionnement. Or il n'est pas douteux que la préoccupation dominante du pays c'est la montée ininterrompue des prix, qui pose des problèmes bien difficiles à résoudre dans tous les foyers, surtout dans les foyers modestes.

Un deuxième problème préoccupera bientôt l'opinion, dont elle n'a pas encore exactement conscience parce que nous sommes en période de plein emploi. Ce sera celui du chômage. Si on n'investit pas suffisamment, si on ne construit pas assez pour loger les gens là où on pourra les employer, nous ne pourrions pas réincorporer les 500.000 personnes — dont j'ai fait le décompte tout à l'heure — dans l'économie nationale et nous risquerons de connaître à brève échéance un chômage important, avec toutes les complications auxquelles cela peut donner lieu.

Sur ce point, vous amorcez un effort dans ce budget. Il faut l'intensifier. Mais, en ce qui concerne l'arrêt de la montée ininterrompue des prix, je ne voudrais pas être une fois de plus taxé de pessimisme en disant que votre budget ne pourra pas l'arrêter.

Je voudrais simplement rappeler, monsieur le ministre, que sans remonter trop loin, à l'époque où l'on disait que je jouais les Cassandra, c'est-à-dire en 1960, au même moment de l'année, à cette tribune, j'avais signalé que le budget qui nous était proposé allait amorcer le dérapage des prix. Le ministre des finances d'alors m'avait répondu : « Je ne voudrais pas opposer le docteur Tant Mieux au docteur Tant Pis ; je me contente d'être le docteur Tant Bien que Mal. Ce sont des pronostics. Ce que nous réserve l'avenir, personne ne peut l'assurer. L'avenir nous départagera ».

Hélas ! à la fin de 1961, l'avenir nous a départagés. Je n'en suis pas plus fier pour cela non plus que la commission des finances dont j'exprimais à ce moment-là la pensée. Le dérapage des prix s'est amorcé...

M. Roger Carcassonne. Il y avait du verglas ! (Sourires.)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. ... et s'est établi à 3 p. 100 cette année.

En cette même année 1961, exactement à la même époque, j'ai dit à nouveau au ministre des finances que le budget prévu pour 1962 ne pourrait pas enrayer ce dérapage, *a fortiori* lui porter remède, et même, dans sa conception initiale, qu'il ne ferait certainement que l'accentuer.

A ce moment-là, le Gouvernement a publié — c'était concomitant, mais non pas intentionnel — une note sur le budget de 1961 et sur les perspectives de 1962, note qui était empreinte au sujet de 1962 du plus robuste optimisme, si bien que, dans la presse, on a vu paraître des articles qui opposaient Jean-qui-pleure à Jean-qui-rit.

Nous sommes à la fin de 1962. Que constatons-nous ? Nous constatons que ce que le rapporteur général avait annoncé, au nom de la commission des finances, à la fin de 1961, s'est produit. Nous avons assisté à une montée des prix de 5,6 p. 100 et enregistré par deux fois le déclin de l'échelle mobile.

Alors, monsieur le ministre, puisque nous en sommes au budget de 1963, je me contenterai de vous poser cette fois une question pour ne pas procéder par affirmation.

Vous nous avez dit vous-même que le budget de 1963 est, au départ, en augmentation de 10 p. 100 sur le budget de 1962, abstraction faite des collectifs qui viendront encore l'alourdir en cours d'année. D'autre part, la sécurité sociale va dis-

tribuer un ensemble de prestations de 13 p. 100 supérieur à celui de l'an dernier, le budget des secteurs nationalisés va lui-même être en augmentation de 7,5 p. 100 de même que le budget des secteurs privés, qui sont nécessairement obligés de s'aligner et sont même quelque peu en avance, du point de vue des rémunérations qu'ils servent, sur les secteurs nationalisés et les secteurs traditionnels de l'État. Dès lors, comment voulez-vous qu'en face d'une augmentation de la production de 6 p. 100 — c'est le chiffre que vous nous avez cité, dont il faut retrancher tout ce qui n'est pas commercialisable et qui s'établira sur le marché de l'offre et de la demande à 4,5 p. 100 — comment voulez-vous, dis-je, qu'un équilibre s'établisse sans une nouvelle dévalorisation de la monnaie dont vont souffrir les catégories les plus défavorisées, les catégories à revenus fixes, les retraités, les rentiers et les personnes âgées ?

Bien sûr, vous pouvez nous dire que l'on peut augmenter le volume des produits commercialisables en ouvrant les frontières à des importations étrangères. Seulement ce serait au détriment de la balance des comptes. De la même façon, si les prix continuent à monter, nos exportations auront tendance à diminuer, cela encore au détriment de la balance des comptes.

Monsieur le ministre, nous sommes nombreux à croire dans cette assemblée qu'il n'est pas possible à la fois de développer comme il conviendrait les routes, les hôpitaux, les écoles, les travaux publics, les équipements, les logements, d'améliorer également, comme le Gouvernement l'a promis dans sa déclaration d'investiture, la situation des salariés, des agriculteurs, des vieux, des rentiers, et dans le même temps d'augmenter les dépenses militaires...

M. Marcel Darou, Très bien !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. ... développer l'effort pour l'armement nucléaire, les recherches atomiques, les recherches spatiales, l'aide au gouvernement algérien, l'aide aux pays sous-développés, et cette énumération pourrait se prolonger.

Cet ensemble représente un volume d'obligations qui dépasse la marge de progrès annuel de notre économie. C'est de cela qu'il faut bien prendre conscience.

Si pour stabiliser les prix, vous faites appel à des importations étrangères ou si vous les laissez monter, ce qui rarifiera les exportations, le franc se détériorera à terme sur les places étrangères. De cela, monsieur le ministre, vous avez certainement conscience.

Je me trouvais avec vous à un banquet...

Un sénateur au centre droit. A la soupe ! (Sourires.)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. ... des conseillers du commerce extérieur où vous avez déclaré en substance : « Jusqu'à présent, nos exportations avaient fait des progrès sous le bénéfice, entre autres, de l'alignement monétaire » — il s'agit là d'un euphémisme, car il vaudrait mieux parler de dévaluation — « effectué en 1958, dont les effets ne sont pas encore à ce jour épuisés ; mais demain, le succès dans le domaine de l'exportation devra être remporté avec d'autres moyens, par un effort technique et par un effort d'imagination ».

M. Philippe d'Argenlieu. Evidemment !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Monsieur le ministre, vous n'êtes dépourvu ni de technicité ni d'imagination. Vous vous rendez compte de la situation. Alors, prenez d'urgence les mesures qui s'imposent et je puis vous assurer que dans cette assemblée qui est préoccupée uniquement de l'intérêt supérieur du pays...

M. Roger Carcassonne. Très bien !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. ... vous nous trouverez toujours prêts à vous soutenir. (Applaudissements à gauche, au centre gauche, à droite et sur quelques bancs au centre droit.)

M. le président. La parole est à M. Tron.

M. Ludovic Tron. Mesdames, messieurs, je ne retiendrai que quelques minutes l'attention du Sénat. Je ne crois pas utile, en effet, de reprendre ici les avertissements si souvent donnés au Gouvernement. Nous continuons de penser de votre politique, monsieur le ministre, que sa brillante apparence cache de plus en plus mal les infirmités et les contradictions qui la mènent dans une impasse.

Aujourd'hui, nous désirons prendre acte. Nous avons dit et répété que le système économique de la France comportait trop de faiblesses pour affronter avec un succès durable la concurrence des pays voisins. Il eut fallu des réformes pour lesquelles vous demandiez largement la durée et la stabilité. Vous avez eu plus de durée, plus de stabilité, plus d'autorité que jamais gouvernement n'en eût en France et nous n'avons pas les réformes. Faute de s'être réformée, notre mécanique continue de sécréter l'inflation.

Nous avons dit et répété que le budget comportait trop de dépenses stériles ou même génératrices d'autres dépenses,

trop de recettes fournies par le seul mouvement des prix, pour que l'on ne constate pas une pression inflationniste permanente. Aujourd'hui nous y sommes.

Pendant un temps, la difficulté a été contenue grâce aux sacrifices imposés et patiemment supportés. Pendant une autre période, la difficulté a été dissimulée par l'aisance tirée de la marge de dévaluation et par le soutien d'une conjoncture internationale favorable.

Ces facteurs, nous rappelait tout à l'heure M. le rapporteur général en vous citant, commencent à épuiser leurs effets. Lassés d'attendre, les fonctionnaires, les salariés, les vieux, les paysans réclament quand ils n'exigent pas et leurs revendications s'amplifient à la mesure de leur attente. La conjoncture internationale est plus hésitante. L'avance de la dévaluation s'amenuise.

Notre balance commerciale reste positive, dites-vous. Mais comment espérer que notre économie résistera à la longue à l'effort de pays mieux équipés, disposant d'une population active plus nombreuse et sur qui ne pèsent ni la charge de la force de frappe ni celle de l'aide aux pays africains.

Nous voici au pied du mur : inflation ou récession. Ce sont vos Charybde et Scylla entre lesquels il n'y a pas de passage. C'est entendu, vous choisissez. Vous ne choisissez pas la récession, c'est entendu également et les indices sont encore favorables.

Vous l'avez dit : la situation instantanée tant économique que financière est bonne, voire excellente, et les perspectives à court terme sont favorables. Vous avez ajouté : l'expansion est la chance la plus rationnelle de régler le problème économique et social de la France en 1963.

Ici transparait la vérité. La situation présente, monsieur le ministre, est tellement bonne qu'on ne peut en sortir que par la fuite en avant. Ce mouvement, vous l'appellez expansion ; je l'appelle, moi, inflation. Peut-être y a-t-il de l'un et de l'autre ; mais vous savez bien que sont réunis beaucoup des éléments d'une situation inflationniste : masse monétaire record qui s'accroît à une cadence record, dette publique à court terme à un niveau de plus en plus élevé, évaluation fiscale large, évaluation des dépenses insuffisantes, impasse devenue méconnaissable par ses transformations successives, incertitude sur la possibilité de placer des emprunts, surcharge de la caisse des dépôts et de toutes les caisses publiques, tous les mécanismes du budget et du crédit tendus à l'extrême, extraordinaire liquidité des disponibilités, ralentissement de la demande extérieure, développement de la demande intérieure, amenuisement des marges bénéficiaires, hésitation des investissements.

De votre embarras, l'amendement n° 1 que vous avez proposé à l'Assemblée nationale va fournir la meilleure illustration. Il porte majoration de 30 millions de nouveaux francs du montant des prélèvements sur le fonds de soutien des hydrocarbures. L'exposé des motifs précise que ce prélèvement exceptionnel complémentaire est destiné à financer partiellement les mesures sociales décidées par le Gouvernement au titre du rendez-vous d'octobre.

Monsieur le ministre, prélever sur le fonds des hydrocarbures pour des mesures sociales alors qu'il existe tant de besoins routiers ? Prélèverez-vous sur la sécurité sociale pour les autoroutes. Voilà qui ressemble singulièrement à la plus mauvaise méthode de la plus mauvaise période.

M. le ministre des finances. Monsieur le sénateur, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Ludovic Tron. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre des finances. Vous êtes suffisamment averti de la technique financière pour ne pas faire une erreur de cette nature. Le fonds de soutien des hydrocarbures qui a été créé par la loi bénéficie de l'affectation d'une partie de la taxe intérieure sur les carburants, afin, notamment, d'encourager les recherches de pétrole. Le Gouvernement a pensé que les découvertes sahariennes de ces dernières années avaient assuré aux entreprises du secteur pétrolier des ressources d'auto-financement dont elles ne disposaient pas au cours des années précédentes et que, dans ces conditions, il était possible que leur effort relaie dans une certaine mesure l'effort public du fonds de soutien des hydrocarbures. (Très bien.) C'est ce qui explique que nous puissions restreindre progressivement les dépenses de ce fonds.

Cela n'a rien à voir, je l'indique à M. Tron, avec le problème du prélèvement affecté au fonds d'investissement routier, et nous aurons l'occasion de démontrer au Sénat, lors de la discussion du budget des travaux publics, que nous dépenserons au contraire, en 1963 à ce titre plus que le produit de la recette affectée.

Je m'étonne d'ailleurs que, de la part d'un orateur appartenant à la tendance de M. Tron, le financement de dépenses sociales par prélèvement sur des ressources qui iraient autrement aux entreprises de recherche ou de production pétrolières appelle une semblable réserve. (Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à droite.)

M. Ludovic Tron. Monsieur le ministre, je vous remercie beaucoup de votre explication, mais j'ai l'impression que si vous n'aviez fait que d'affecter le prélèvement à des dépenses routières, le crédit ne serait pas allé aux organismes que vous envisagez. D'ailleurs, sur cette question de l'équilibre des mesures prises en octobre, nous reviendrons demain, à l'occasion de la discussion du projet du collectif.

Quoi qu'il en soit, cette situation où la demande s'intensifie rappelle tout naturellement celle des années 1955 à 1957, mais alors il y avait la guerre, et puis si c'était pour revenir au même point, ce n'était pas la peine, naturellement, de changer de régime.

Mon pessimisme peut surprendre. C'est qu'on n'a pas l'habitude d'entendre présenter ainsi les choses. Ce n'est pas vous faire offense, monsieur le ministre, que de souligner l'habileté avec laquelle vous arrangez les chiffres et peut-être faut-il voir dans cette habileté à laquelle vous nous avez habitués, la cause de l'effet de surprise qu'a obtenu M. le rapporteur général en faisant la comparaison précise des périodes 1954-1958 d'une part, et 1958-1962 de l'autre.

Nous aimerions, monsieur le ministre, avoir votre sentiment sur ce travail. Nous aimerions aussi poursuivre avec vous la recherche ainsi initiée de la vérité. En matière d'investissements locaux, par exemple, nous n'arrivons plus à nous y reconnaître à travers le maquis des autorisations de programme, des crédits d'engagement, des crédits de paiement, des lois de programme, des lois de finances, des décrets d'urgence ; nous y perdons notre latin et moi le peu de connaissances financières que j'ai acquises. On nous démontre toujours, sans doute avec beaucoup de raison, que les départements et les communes reçoivent beaucoup plus qu'avant. Ceci doit donc être vrai au départ de Paris, mais à l'arrivée en province, je vous assure bien que c'est le contraire qui est vrai. Nous qui sommes en bout de chaîne, nous voyons bien que nous avons plus de difficulté pour réaliser quoi que ce soit.

Je m'excuse de citer un cas particulier : pour mon département tout entier et pour toute l'année on attribue quatre classes primaires alors qu'il en faudrait cinquante. On en avait habituellement douze ou quinze. On ne se moque pas plus allègrement des gens. Il s'agit pourtant d'un chapitre où le Gouvernement souligne son effort.

S'agit-il du logement ? Si l'on prend 1959 pour indice 100, la production actuelle est aux environs de 130, mais le logement lui est à 97. Singulier progrès et singulière préparation à l'arrivée des ménages des générations nombreuses.

Il est un autre domaine, monsieur le ministre, où quand vous en aurez le temps, nous aimerions, avec vous, approfondir un peu les choses : c'est celui de la composition des masses budgétaires par origine des recettes et des dépenses.

Je m'explique : depuis cinq ans — déjà cinq ans ! — vous vivez de plus-values ; ces plus-values ont deux origines principales : le développement de l'activité du pays et la hausse des prix. Des premières, vous pouvez disposer dans une certaine mesure parce qu'elles sont déjà réellement acquises sous la réserve toutefois de faire face aux dépenses nécessaires pour maintenir et développer l'activité, par exemple des dépenses pour le tourisme, pour les routes, pour l'équipement du territoire ; vous savez qu'il y a fort à dire là-dessus.

Mais il y a bien plus à dire sur les recettes de la seconde origine. Je fais d'abord une exception pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ici, la plus-value, bien que résultant de la hausse nominale, devient réelle, ô combien ! par le jeu de la progressivité. Même en diminuant les tarifs vos recettes augmentent. Il semble que vous ayez enfin résolu cette énigme qui laissait pantelants les financiers de la IV^e République : obtenir plus de l'impôt en demandant moins au contribuable.

Vous n'avez pas manqué de rappeler que si vous supprimez des décimes, M. Ramadier, lui, les avait établis. Monsieur le ministre, cet argument flatte votre virtuosité, mais il nuit à votre objectivité. Vous savez bien que la situation du temps de M. Ramadier ne se compare pas avec la situation présente et vous savez bien qu'à l'époque le tarif progressif n'avait pas atteint le caractère meurtrier qui est actuellement le sien. J'ajoute qu'il est bien facile d'ajouter que, si vous retirez un centime, par le jeu des hausses nominales, vous nous en rajoutez une bonne demi-douzaine ! (Applaudissements à gauche.)

Pour les autres impôts, les choses sont plus simples : chaque pas dans l'inflation accroît le rendement ; mais, en face de telles recettes nominales existent des dépenses qui, elles aussi, sont ou devraient être fonction des prix. Ce ne sont pas seule-

ment les dépenses résultant de barèmes ou de tarifs, mais aussi les dépenses de traitements, de pensions, de secours, tout ce qui touche en un mot au train de vie.

En bonne logique, les plus-values monétaires devraient être réservées d'abord pour les dépenses qui sont fonction de la monnaie. C'est un principe de bonne gestion qui éviterait bien des ennuis.

Vous nous avez dit tout à l'heure que ce principe se trouvait bien inscrit dans la réalité des faits. Voilà une information qui m'a surpris. Je souhaiterais que nous puissions confronter nos chiffres : depuis 1959, d'un côté, le volume global du budget, de l'autre, ce qui a caractère de rémunération : traitements, pensions, allocations aux jeunes, aux vieux, anciens combattants. Je serais surpris qu'il y ait parallélisme d'évolution.

Mais le plus curieux c'est que votre parcimonie dans ce domaine n'exclut pas une certaine démagogie, sinon dans le montant des allocations, du moins dans le choix de leur date et dans la manière d'opérer.

Laissez-moi vous dire à cet égard combien nous avons été heureux de voir prendre à votre propre et seule initiative les mesures concernant les vieux, les fonctionnaires, les anciens combattants, mesures que vous nous aviez refusées quelques semaines plus tôt avec une si belle obstination. (*Très bien ! à gauche.*) Il est vrai qu'on était entré en période électorale.

M. le ministre des finances. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Ludovic Tron. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre des finances. J'aimerais que vous nous précisiez ce point : quelles sont les mesures qui ont été prises et qui vous avaient été refusées quelques semaines plus tôt ?

M. Ludovic Tron. Nous n'avons cessé, à tous les budgets, de vous demander le relèvement des pensions pour les vieux.

M. le ministre des finances. Sur ce point je me permets de penser que la question est de savoir si la situation des vieux s'améliore et non pas si les décisions interviennent (*Exclamations à gauche.*) dans des conditions qui peuvent satisfaire ou non les uns ou les autres.

M. Bernard Chochoy. C'est de l'arrosage électoral !

M. le ministre des finances. Lorsque, s'agissant d'une mesure sociale, on dit qu'elle est électorale, c'est une façon de reconnaître qu'elle est bonne ! (*Mouvements divers. — Rires sur divers bancs.*)

M. Bernard Chochoy. C'est votre interprétation !

M. le ministre des finances. Lors de la discussion du budget de l'an dernier, nous avons indiqué, au contraire, et cela a été confirmé par M. le Premier ministre en avril dernier, qu'il y aurait un rendez-vous d'octobre. Cette date n'a pas été inventée en fonction des élections, elle a été tenue malgré les élections.

La procédure qui a été suivie ne pouvait pas être improvisée en quelques semaines puisqu'elle reposait sur la convocation de la commission des comptes de la nation, sur la réunion du conseil supérieur du plan et sur les décisions qui ont immédiatement suivi celles de ces instances. Donc, l'ensemble des mesures sociales qui sont intervenues à l'occasion du rendez-vous d'octobre sont des mesures dont le calendrier avait été arrêté à l'avance et en dehors de toute autre considération.

M. Tron nous critique aujourd'hui d'avoir tenu notre promesse à une date qui ne lui convient pas, mais nous aurions encouru la critique bien plus grave de ne pas l'avoir tenue (*Très bien ! sur divers bancs.*) si le Gouvernement avait annoncé au mois d'avril qu'il devait tenir un rendez-vous d'octobre et si, arrivé à l'automne, il avait annoncé qu'en raison des circonstances politiques de l'époque, il ne le faisait pas. On l'aurait accusé alors d'avoir inventé l'alibi politique pour ne pas tenir ses engagements sociaux.

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas moi qui ai fait ces constatations. L'essentiel, en ce qui me concerne, c'est que ces mesures aient été prises. (*Applaudissements au centre droit et plusieurs bancs à droite.*)

M. Ludovic Tron. Monsieur le ministre c'est votre opinion, ce n'est naturellement pas la nôtre et si vous aviez effectivement pris cette décision fort longtemps à l'avance, comme vous nous l'indiquez, il me semble que rien ne vous empêchait de demander alors au Parlement les crédits qui vous étaient nécessaires et d'éviter par conséquent d'avoir recours à la procédure exceptionnelle des décrets sur paiement d'avance.

M. Bernard Chochoy. Il a attendu d'être démissionnaire !

M. Georges Marrane. Les vieux souhaitent qu'on vote souvent !

M. Adolphe Dutoit. Et l'indexation du coût de la vie.

M. Ludovic Tron. Encore une question sur laquelle il faudrait approfondir les choses : la politique des revenus. Vous y croyez, vous, monsieur le ministre, à la politique des revenus ? Je sais bien que c'est dans d'autres instances que se situe le débat. Cependant, quand vous saurez quelque chose de plus sur cette question, nous sera-t-il permis de vous demander de nous en faire part ?

Voyez-vous, monsieur le ministre, et ce sera ma conclusion, le président Pinay a fait une politique qui comportait des sacrifices injustement répartis, mais réputés provisoires, une politique qui avait sa logique et son bon sens ; M. Baumgartner tempérait d'une certaine modération les rigueurs d'une excellente technique. Votre tâche est sans doute plus difficile que celle de vos prédécesseurs. Vous y apportez beaucoup d'habileté, un peu trop d'habileté pour qu'elle ne sente pas un peu l'artifice.

On a parlé d'opposition constructive. Tout dialogue suppose un échange. Une certaine collaboration peut s'établir si les suggestions sont accueillies, voire quelquefois regues. Nous n'en sommes pas là. Alors nous tenons notre rôle en nous tenant à la critique objective. Même ainsi, le jeu parlementaire peut captiver les esprits ou faire grimacer d'ennui selon le comportement des parties en présence. Nous croyons, nous, à son intérêt. Nous aimerions savoir que le pouvoir a les mêmes vues. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. A ce point du débat je dois indiquer au Sénat qu'il reste trois inscrits dans la discussion générale : M. Coudé du Foresto, M. André Armengaud et M. Marrane. Les trois interventions dureront à peu près une heure.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Monsieur le président, compte tenu des courts délais dont nous disposons, je crois opportun de renoncer à la parole me réservant de faire une courte explication de vote, éventuellement, si l'heure s'y prête. (*Applaudissements.*)

M. le président. A quelle heure le Sénat entend-il reprendre sa séance ?

Voix diverses. Vingt et une heures trente ! Vingt et une heures quarante-cinq !

M. le président. Je vois que les avis sont partagés. Je vous propose, à titre de transaction, de reprendre la séance à vingt et une heures quarante. (*Sourires.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures cinquante-cinq minutes, sous la présidence de M. Léon Jozeau-Marigné.*)

PRESIDENCE DE M. LEON JOZEAU-MARIGNE,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 12 —

CONGE

M. le président. M. Jules Emaille demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 13 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1962 adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 25, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1962, adopté par l'Assemblée nationale.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 26 et distribué.

— 15 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques et du plan et la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées demandent que leur soit renvoyé, pour avis, le projet de loi de finances rectificative pour 1962, adopté par l'Assemblée nationale, dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 16 —

ELECTION DE SIX DELEGUES TITULAIRES REPRESENTANT LA FRANCE A L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE PREVUE PAR LE STATUT DE L'EUROPE

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de six délégués titulaires représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe :

Nombre des votants.....	171
Majorité absolue des votants.....	86
Bulletins blancs ou nuls.....	1

Ont obtenu :

MM. Marius Moutet.....	158 voix.
Louis Gros.....	158 —
Gustave Alric.....	156 —
Auguste Pinton.....	151 —
Paul-Jacques Kalb.....	143 —
Paul Wach.....	143 —
Divers	5 —

MM. Moutet, Gros, Alric, Pinton, Kalb et Wach ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants, je les proclame délégués titulaires représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe. (*Applaudissements.*)

— 17 —

ELECTION DE SIX DELEGUES SUPPLEANTS REPRESENTANT LA FRANCE A L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE PREVUE PAR LE STATUT DU CONSEIL DE L'EUROPE

M. le président. Voici les résultats du scrutin pour l'élection de six délégués suppléants représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe :

Nombre des votants.....	170
Majorité absolue des votants.....	86
Bulletins blancs ou nuls.....	1

Ont obtenu :

MM. Marcel Lemaire.....	162 voix.
Emile Claparède.....	157 —
Jean-Louis Tinaud.....	157 —
Georges Dardel.....	157 —
Joseph Yvon.....	155 —
Jacques Baumel.....	148 —

MM. Lemaire, Claparède, Tinaud, Dardel, Yvon et Baumel ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants, je les proclame délégués suppléants représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe. (*Nouveaux applaudissements.*)

— 18 —

LOI DE FINANCES POUR 1963. — PREMIERE PARTIE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances pour 1963 (1^{re} partie. Conditions générales de l'équilibre financier).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons entendu cet après-midi un exposé très intéressant et très optimiste de M. le ministre des finances. Il n'est pas

désagréable, au moment où s'entame une discussion budgétaire, de voir le ministre des finances prendre une telle attitude. Pourrions-nous partager son optimisme ? Et ce qui me concerne, j'exprimerai quelques réserves sur les conditions de l'équilibre financier annoncé.

En effet, il est possible que les rémunérations soient augmentées, notamment dans le secteur public et pour les bas salaires. Par ailleurs, nous risquons également de voir se réduire les espoirs fondés sur le développement du commerce extérieur. Enfin, on peut se demander dans quelle mesure les dépenses ne sont pas minorées, notamment si l'on tient compte des dépenses militaires et des besoins des rapatriés.

Sur ce point, je voudrais simplement attirer l'attention de mes collègues et du ministre des finances sur un document, publié récemment par la commission du plan pour les rapatriés, dans lequel il est indiqué que les besoins en logements, rien que pour 1962, s'élevaient à 62.000, dont 49.000 au titre de programme spécial et 13.000 au titre de la réservation obligatoire dans les H. L. M. locatives en dehors du programme spécial.

Or, une tranche de près de 50.000 logements H. L. M. dont la valeur unitaire moyenne est de 3 millions d'anciens francs représente une somme de l'ordre de 150 milliards. Si l'on y ajoute le fait que 250.000 familles sont rentrées en métropole et qu'il faut par conséquent reclasser et loger 250.000 chefs de famille, on peut se demander si les crédits envisagés, de l'ordre de 150 milliards, seront suffisants, compte tenu de ces besoins, puisque, rien qu'en chiffrant à 3 millions le minimum nécessaire par famille de rapatriés — ce qui est un chiffre très moyen — on arrive déjà à 750 milliards de dépenses d'anciens francs pour l'année 1963.

Si l'on ajoute enfin les équipements collectifs qui sont prévus dans ce rapport de la commission du plan, d'ailleurs soumis au Gouvernement, on constate qu'à ce seul titre des équipements collectifs la prévision de 1.600 lits de chirurgie, de 800 lits de médecine générale, de 2.400 lits pour les hôpitaux psychiatriques et de 5.600 lits pour les hospices et les maisons de retraite représente des dépenses qui, elles aussi, atteignent 30 milliards d'anciens francs.

Aussi me semble-t-il que sur ce point les estimations du Gouvernement sont courtes et nous nous trouverons au cours de l'année 1963, rien que pour des raisons d'ordre social, devant des besoins nouveaux que M. le secrétaire d'Etat au budget connaît parfaitement pour avoir été lui-même chargé des rapatriés pendant une longue période de son existence ministérielle.

D'autre part, si nous regardons le budget militaire, nous pouvons nous poser également quelques questions. Comme il a été dit cet après-midi, le budget militaire dépasse de 125 milliards d'anciens francs les dépenses de l'an dernier, en l'occurrence pour des dépenses en capital essentiellement au titre de la force de frappe ou de dissuasion.

Il n'est pas question d'ouvrir un débat sur cette question; chacun d'entre nous en pense ce qu'il veut. En ce qui me concerne je n'ai pas été et ne suis pas partisan de cette politique militaire que la France entend suivre. Car elle aura indiscutablement des répercussions sur l'ensemble de nos charges financières suivant que la politique militaire française sera essentiellement nationale ou qu'elle sera intégrée à l'intérieur de l'Europe. A ce titre, les expériences et les difficultés rencontrées par certains de nos partenaires du Marché commun, voire même nos voisins britanniques, montrent à quel point il faut être prudent dans de pareilles estimations. A plus forte raison lorsqu'on se lance seul dans des programmes d'investissements et dans des sciences que nous connaissons fort mal et pour lesquelles les dépenses ont été jusqu'à présent considérables. Or chacun sait que la France ne peut pas se comparer à ce titre à des pays qui lui sont infiniment supérieurs en moyens de recherches, tels que les Etats-Unis ou la Russie soviétique.

Je souhaiterais donc, et la commission des finances a manifesté le même désir, qu'au cours de la discussion budgétaire nous ayons des explications de la part du Gouvernement et du ministre des armées sur la politique militaire qu'ils entendent suivre et, de la part du ministre des finances, des explications et des observations sur la manière dont il pense pouvoir concilier l'équilibre financier, auquel il est attaché comme nous mêmes, et les besoins considérés de la défense nationale.

Je voudrais également présenter une observation sur les besoins des départements et territoires d'outre-mer et sur ceux de l'Afrique. En ce qui concerne les premiers, nous avons entendu à différentes reprises les doléances des représentants de ces départements.

Différents articles ont été publiés cet été dans des journaux pour faire ressortir à quel point ces départements se trouvent aujourd'hui dans une situation économique déficiente, ce qui peut avoir évidemment à long terme des répercussions politiques

que nous pouvons prévoir. A cet égard, il serait bon de savoir là aussi quelle politique le Gouvernement entend suivre à l'égard des départements et territoires d'outre-mer en raison de leur état de sous-développement. Plus particulièrement il serait désirable de savoir dans quelle mesure cette politique s'inscrit dans celle de l'aide française à l'égard de l'ensemble des pays et territoires sous-développés.

En ce qui concerne l'Afrique, le même problème paraît se poser aussi du fait que nous n'avons plus seulement à nous occuper des républiques africaines et malgache, que nous aidons tous les ans d'une façon assez importante par des dépenses qui se soldent *grosso modo* par 200 milliards d'anciens francs, mais encore de l'Algérie; il est évidemment fondamental que, d'une part, le maximum possible de Français puissent y rester, ce qui présuppose que nous apportions une certaine aide à cette partie du monde et que, d'autre part, le niveau de vie puisse s'accroître en Algérie afin d'éviter d'avoir à côté de nous un pays hostile, ce qui pose un problème à la fois politique et financier. Il serait bon que le Gouvernement nous fit connaître quelle est l'orientation de son état d'esprit sur ce sujet politique important.

En ce qui concerne la conjoncture économique, qui joue un rôle important en ce qui concerne le budget, il faut avouer que nous avons quelques inquiétudes quant à l'évolution de certaines industries. L'industrie du papier souffre actuellement d'une concurrence scandinave très importante. En ce qui concerne les matériaux de construction, en particulier le ciment, il y a une concurrence intérieure extrêmement vive. En ce qui concerne la construction mécanique, la concurrence allemande et celle de l'industrie anglaise se font sentir sur notre territoire. Je ne parle pas de l'industrie automobile, pour laquelle nous avons une dispersion dans les efforts d'investissements à l'intérieur de l'Europe, qui peut faire craindre des surprises au fur et à mesure de la libération des échanges et de l'abaissement des protections douanières.

En ce qui concerne, enfin, la production électrique, il y a une légère tendance à la réduction de la demande et on a vu une entreprise aussi solide que Neyrpic se trouver dans une situation difficile au cours des dernières semaines. En conséquence, sur ce point, nous ne sommes pas tellement sûrs que la conjoncture économique pour l'année 1963 soit aussi satisfaisante qu'il eut paru souhaitable.

En ce qui concerne les prix, je n'insisterai pas longuement. M. Vallon, le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, y a fait allusion dans un rapport en indiquant quels étaient les risques de hausse. Il y a lieu de se les rappeler : accroissement des traitements du secteur public et des entreprises publiques, qui risquent de n'être pas suffisants en 1963 en raison des autres facteurs de hausse du coût de la vie ; transfert d'une part des charges sociales des salariés agricoles à l'industrie, ce qui aura pour effet forcément d'accroître les prix des produits industriels et, par là même, les prix à la consommation, étant donné qu'une marge accrue de distribution s'ajoute régulièrement à la hausse des prix des produits industriels ; hausse lente des loyers ; hausse probable des services publics, notamment des tarifs du courant électrique, des tarifs de chemins de fer ou des transports parisiens, cela en vue d'assurer l'équilibre de leur budget et de financer une partie de leurs investissements.

Enfin, nous constatons également une aisance moins grande du marché financier.

Plus généralement, le budget est en hausse de quelque 10 p. 100 par rapport à l'an dernier, ce qui n'est pas négligeable.

Dans cet état, on peut se poser la question de savoir dans quelle mesure nous pourrions assurer correctement le financement des investissements productifs au cours de l'année 1963. Sur ce point, deux questions se posent.

D'abord à propos des entreprises publiques. Il y a, en ce qui concerne celles-ci et le financement de leurs investissements, deux politiques différentes. Il y a celle qui consiste à faire payer une partie des investissements grâce à l'augmentation des recettes, augmentation des recettes provenant de la hausse des tarifs qui est en fait supportée par les consommateurs.

L'autre politique consiste à accroître les dotations budgétaires, ce qui revient à demander à l'ensemble de la collectivité de financer les investissements des entreprises publiques, comme cela a été fait pendant de très nombreuses années.

Sur ce point, je ne suis pas sûr que la politique envisagée par le Gouvernement soit la meilleure en ce qui concerne les entreprises publiques elles-mêmes, car leur caractère d'entreprises publiques tient à ce qu'elles sont en sorte un service public et un tel service public est supposé être financé par l'ensemble de la collectivité et non pas par les consommateurs.

A ce sujet, j'ai l'impression qu'il peut y avoir un clivage entre les opinions au sein de notre assemblée.

Puis, en ce qui concerne le marché financier et l'auto-financement, nous nous trouvons, en raison de la réduction des

marges bénéficiaires dans le secteur privé, devant une réduction assez sensible de l'autofinancement et la question est de savoir si le marché financier saura répondre par d'autres méthodes aux besoins des entreprises qui ne trouveront pas dans cet autofinancement les ressources nécessaires à leurs investissements.

En particulier, jusqu'à présent, la politique des banques a été surtout une politique de financement à court terme, alors que la question se pose du financement à long terme et, par là même, de la création d'un plus grand marché des actions et des obligations, essentiellement des actions.

A cet égard, il n'est pas sûr que, dans la structure actuelle du marché financier, en raison du maintien du même traitement fiscal pour les dividendes distribués et ceux mis en réserve, il soit possible d'alimenter correctement le marché financier.

Je pose donc la question à M. le ministre des finances de savoir dans quelle direction il s'oriente. Pense-t-il à une politique du marché financier à long terme en créant un marché important pour les actions et les obligations, ce qui présuppose une politique différente en ce qui concerne la taxation des dividendes suivant leur destination ? Entend-il, au contraire, continuer dans la voie suivie jusqu'à présent, la majeure partie des investissements se faisant par auto-financement, ce qui me paraît difficile à un moment où les marges de profits sont beaucoup plus réduites ?

En ce qui concerne le commerce extérieur, il y a lieu également de se montrer attentif. Nous avons eu, au cours des deux dernières années, des exportations très brillantes en certains domaines, notamment en ce qui concerne le matériel d'aviation, qui a rapporté, *grosso modo*, près de 100 milliards de devises en 1961 et 1962. Il semble bien qu'en raison de la politique envisagée par certains de nos partenaires du Marché commun et de la concurrence du Boeing 727, les possibilités d'exportation de la Caravelle soient beaucoup plus minces en 1963 et 1964 qu'au cours des années 1961 et 1962. Par là même, nous risquons de voir diminuer les recettes d'exportation d'une industrie très dynamique. En outre, la marge de dévaluation a été, et cela a été rappelé aujourd'hui, rongée au cours des quatre dernières années par une hausse lente des prix.

Enfin, en ce qui concerne la zone franc, je ne reviendrai pas sur les observations de M. Pellenc. Je voudrais simplement appeler l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur le fait que la zone franc, qui était jusqu'à présent en quelque sorte une zone privilégiée pour les industries françaises, tend à être aujourd'hui, du fait de la libération des échanges, une zone dans laquelle nous nous trouvons en présence de concurrents dynamiques qui y font des investissements commerciaux importants.

Enfin, en ce qui concerne certaines industries de transformation, comme celle de l'automobile, la question est de savoir si les immenses investissements qui ont été faits, notamment en Allemagne et en Angleterre, par des firmes américaines, avec des études financées aux Etats-Unis et payées par les consommateurs américains, n'auront pas pour répercussion à terme une concurrence accrue dans ce domaine, au détriment des investissements nationaux, alors que déjà en France nous souffrons d'un excès de modèles dans cette industrie.

Enfin, et ce sera mon avant dernière observation, je voudrais attirer l'attention du Gouvernement, en ce qui concerne le commerce extérieur, sur les conséquences de la libération des échanges et de l'intégration économique européenne.

Nous avons vu passer dans les journaux depuis deux jours une publicité ainsi intitulée : « 1962, entrée en application de la politique agricole commune ». Je suppose que c'est une publicité faite à la demande du Gouvernement. Il est tout à fait heureux que le Gouvernement attire l'attention du monde agricole français sur les possibilités qui lui seraient offertes par les marchés européens, mais la question est de savoir si les marchés européens sont eux-mêmes disposés à acheter des produits français. Or, l'expérience nous prouve que, depuis le 14 janvier 1962, les achats par nos partenaires à l'intérieur de la zone franc n'ont pratiquement pas augmenté. Et si nous prenons les céréales nous constatons que les silos allemands sont remplis essentiellement de céréales venant des Etats-Unis et du Canada et non pas de France, alors que notre pays est celui où la production agricole, d'ailleurs excédentaire, est le meilleur marché d'Europe.

Il va de soi que si cette politique devait continuer, les possibilités d'exportation auxquelles le Gouvernement est attaché et les possibilités de débouchés auxquels croit l'agriculture risqueraient d'être beaucoup plus minces que celles souhaitées, au détriment du produit national et de notre balance des comptes.

En ce qui concerne la politique européenne en général, je rappellerai que M. Giscard d'Estaing lui-même, dans une inter-

view qu'il a donnée au journal *Entreprise*, il y a de cela dix-huit mois ou deux ans, a vanté, comme certains dans cette Assemblée, les mérites d'une économie concertée, pour ne pas dire planifiée. En la circonstance, nous nous trouvons malheureusement en Europe face à un partenaire très coriace qui vient de faire des déclarations fracassantes contre toute espèce de concertation de l'économie européenne, en dépit de la recommandation faite par la commission européenne sous la signature du professeur Hallstein et de M. Marjolin, respectivement président et vice-président de la Communauté économique européenne.

Il va de soi que si le Gouvernement français, dont la politique est officiellement une politique de grandeur, ne prend pas position avec la plus extrême rigueur, pour ne pas dire avec brutalité, contre l'attitude de M. Ehrhard, nous risquons de voir se dégrader, au nom d'un libéralisme échevelé, les positions conquises à l'intérieur de l'Europe par l'industrie et l'agriculture françaises.

Par conséquent, un problème fondamental est posé sur lequel je souhaiterais que le Gouvernement nous réponde, car ce point conditionne dans une large mesure les possibilités d'expansion auxquelles M. Giscard d'Estaing a fait allusion cet après-midi.

En fait, le choix est clair : ou l'Europe des Six et peut-être demain celle des Sept, des Huit ou des Neuf sera planifiée ou concertée en commun et nous arriverons à un équilibre normal et rationnel des productions et à une répartition rationnelle des tâches ; ou nous en reviendrons à la loi d'airain de la concurrence à tout prix et nous risquons, du fait de nos charges, de nous trouver dans une situation difficile, encore qu'il vous soit connu que nos partenaires du Marché commun aient vu leurs facteurs des prix monter au cours des derniers mois et même des derniers jours d'une façon assez sensible, du fait des mesures prises par les gouvernements.

Je voudrais également, en ce qui concerne les investissements nationaux, rappeler à l'attention de M. le ministre des finances une question écrite que je lui avais adressée sur la protection qu'il entendait accorder à l'industrie nationale à l'égard de certains investissements étrangers inopportuns. Il va de soi que, lorsque nous nous trouvons dans un domaine où l'industrie française couvre largement l'ensemble des besoins nationaux et de l'exportation, il n'est pas raisonnable de laisser pénétrer en France les capitaux, américains ou britanniques, en particulier, qui viendraient prendre sur le marché national français une partie des possibilités offertes à notre industrie. Sur ce point, j'ai l'impression que notre protection n'est pas suffisante, encore que je ne prétende nullement qu'il faille envisager une politique d'autarcie ; mais, lorsqu'on voit *a contrario* la politique menée par les Etats-Unis qui continuent, d'après le rapport du conseiller commercial de France à Washington, la politique définie par le *buy american act*, il est fondamental que nous puissions à cet égard avoir une politique qui soit aussi rigoureuse que celle de nos partenaires américains du pacte Atlantique. Je demande donc à M. le ministre des finances de nous donner, si possible, tous apaisements en ce qui concerne la politique gouvernementale à cet égard ; sinon, les risques que j'envisage ou que je prévois en ce qui concerne l'équilibre de la balance commerciale seraient certains.

Enfin, en ce qui concerne la politique des revenus, à laquelle il a été fait allusion aujourd'hui, je voudrais simplement attirer l'attention de l'Assemblée sur les possibilités qui s'offrent à cet égard grâce aux conventions collectives conclues dans certaines professions entre les patrons et les syndicats ouvriers, à condition qu'elles soient approuvées par le Gouvernement. Ainsi, secteur par secteur, on pourrait voir se développer une politique de revenus qui, s'étendant de proche en proche, permettrait d'assurer à l'ensemble du monde du travail une meilleure répartition de l'accroissement du revenu national.

Voilà les observations que j'entends présenter à l'occasion de ce budget. Il n'y a là rien de désagréable à l'égard du Gouvernement. Elles expriment simplement des inquiétudes et des réserves que je crois devoir présenter clairement. En particulier, j'attache un prix considérable à la défense par le Gouvernement de nos positions économiques à l'intérieur du Marché commun qui me paraissent sérieusement contrebattues, du point de vue de la concertation, par les positions inadmissibles du professeur Ehrhard. (Applaudissements sur divers bancs à droite, au centre et à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Mesdames, messieurs, notre assemblée dispose de bien peu de temps pour discuter des recettes du budget de l'Etat en 1963. Ceci constitue un aspect supplémentaire du mépris du Gouvernement envers le Parlement. A l'Assemblée nationale, notre camarade Lamps a développé les appréciations du groupe communiste sur ces recettes. Le Gouvernement de

pouvoir personnel affirme que tout va très bien. Les caisses sont pleines, disait-il avant le référendum et les élections législatives.

Mais alors, si la situation financière était si brillante, pourquoi les charges prévues au budget de 1963 passent-elles de 91.536 millions de nouveaux francs en 1962 à 99.304 millions de nouveaux francs, soit une augmentation de 7.948 millions de nouveaux francs, ainsi que l'a démontré dans son rapport M. Pellenc ?

La plus grande partie de cette augmentation des recettes fiscales sera supportée par la population laborieuse des villes et des campagnes et par les classes moyennes. Notre camarade Lamps a démontré à l'Assemblée nationale que les impôts et les taxes sur la consommation qui sont des facteurs de vie chère fournissent la plus grande part, 71 p. 100, des rentrées fiscales supplémentaires escomptées pour le budget de 1963.

En contrepartie, les bénéfices des sociétés capitalistes seront nettement augmentés, bien qu'ils ne soient annoncés qu'après l'amortissement, ce qui est un bon moyen de les dissimuler. Notre rapporteur, M. Pellenc, a justement fait remarquer que, malgré les augmentations de recettes et la politique de débudétisation qui consiste à transférer certaines charges inscrites précédemment dans le budget de l'Etat soit à la sécurité sociale, soit à des entreprises nationalisées, soit à des établissements de crédit, malgré ce subterfuge, l'impasse, d'après le Gouvernement, sera d'environ 700 milliards d'anciens francs, ce qui continue à entraîner la dévalorisation du franc.

Le Gouvernement annonce que 1963 sera une année de politique sociale et l'on met en évidence que la rémunération des agents de la fonction publique et de la S. N. C. F. a été légèrement améliorée.

Cependant, le coût de la vie a augmenté dans des proportions beaucoup plus importantes. L'action des travailleurs a contraint les industries privées à consentir des augmentations de salaires en 1962 bien plus élevées que celles qui ont été accordées aux fonctionnaires.

Le Gouvernement fait acte d'énergie contre les travailleurs, par exemple en réquisitionnant le personnel de la R. A. T. P., mais il ne prend jamais de mesures contre les trusts ou les sociétés financières.

Quant à la situation des vieux travailleurs, je rappelle que notre collègue, M. Pellenc, a indiqué à cette tribune qu'en 1961 les recettes prévues pour être attribuées aux vieux travailleurs se montaient à 164 milliards d'anciens francs. Il ne leur en a été réparti que 84, si bien qu'en fait on leur a dérobé 80 milliards. Compte tenu de la hausse du coût de la vie et des loyers, il faudrait donner aux vieux travailleurs, dont certains n'ont que 300 anciens francs par jour pour vivre, une augmentation beaucoup plus substantielle pour leur assurer un minimum de 20.000 anciens francs par mois.

Il se pose enfin la question des anciens combattants. Jamais le Gouvernement issu de la Constitution de 1958 n'avait annoncé qu'il supprimerait la retraite des anciens combattants. Il est bien évident que, non seulement il faut rétablir cette retraite, mais il faut également, de même que pour les pensions des victimes de la guerre et des infirmes, l'augmenter dans les proportions indispensables pour l'ajuster à la hausse du coût de la vie.

Dans cet ordre d'idées, j'approuve et je salue la magnifique manifestation des anciens combattants qui s'est déroulée à Paris le 1^{er} décembre, dont je suis persuadé que le Gouvernement sera obligé de tenir compte. (Très bien ! à l'extrême gauche.)

Il y a aussi le problème du logement. Sur ce point aussi je vais être très bref, car notre rapporteur, M. Pellenc, a démontré par des chiffres que la construction de logements diminue. Mais c'est surtout le nombre de logements construits par les offices H. L. M. pour la location qui est de plus en plus insuffisant. La crise du logement est plus tragique que jamais, surtout dans la région parisienne. Déjà elle était tragique avant l'arrivée des rapatriés d'Algérie. Depuis, elle s'est encore aggravée et il y a des centaines de milliers de cas douloureux dans la région parisienne, auxquels on ne pourra trouver de solution avant plusieurs années. Combien de travailleurs sont obligés d'aller loger très loin de Paris, ce qui leur impose des frais de transport et aussi des fatigues supplémentaires !

D'autre part, le loyer des logements construits par les H. L. M. est de plus en plus élevé ; d'abord par suite de la hausse des prix de la construction et aussi par suite de l'élévation scandaleuse du prix des terrains à bâtir. Mais ceci est surtout la conséquence de la construction de logements dans un but spéculatif par les sociétés immobilières avec des crédits publics qui contribue à cette hausse révoltante du prix des terrains.

Ces sociétés immobilières ne sont pas soumises au contrôle de l'administration des domaines. Elles peuvent acheter rapidement des terrains au prix qui leur convient, alors que les collectivités locales qui demandent l'expropriation doivent

attendre souvent au moins deux années et quelquefois plus pour obtenir l'approbation des pouvoirs publics. Ainsi, des sociétés immobilières ont contribué à augmenter considérablement les prix des terrains. Je n'en veux donner qu'un exemple : le dernier terrain acheté par l'office d'H. L. M. de la ville de Paris a été payé 80.000 francs le mètre carré. Dans ces conditions, vous comprenez qu'il n'est plus possible de donner des logements à un loyer supportable pour les travailleurs vivant principalement de leur salaire, ce qui était le but de la législation sur les H. B. M. Il n'y a pas assez de crédits pour les logements, mais pour les crédits militaires on en trouve toujours et, bien que l'on réduise le nombre de soldats sous les drapeaux de 200.000, les crédits militaires sont encore en augmentation pour une force de frappe absolument inutile.

Je voudrais aussi en quelques mots souligner l'insuffisance des crédits prévus pour l'éducation nationale et démontrer par un fait précis l'habileté déployée par les services ministériels pour ne pas utiliser les crédits qui leur sont affectés. Je vais prendre un exemple pratique.

En 1963, 14 p. 100 du budget seulement sont affectés à l'éducation nationale, mais vous pouvez être sûrs que le Gouvernement ne les dépensera pas. (*Très bien ! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Voici un exemple qui démontre le boycottage toujours plus accentué des collectivités locales. J'ai posé une question écrite à M. le ministre de l'éducation nationale le 20 septembre 1962. J'ai obtenu une réponse dans le *Journal officiel* qui a été distribué aujourd'hui. J'avais indiqué, dans ma question, que nous avions ouvert à Ivry deux groupes scolaires le 15 septembre 1961. Nous avions pris une délibération afin d'obtenir des crédits complémentaires pour un groupe au mois de février 1961 et pour l'autre groupe au mois de juin 1961. Comme nous n'avions pas obtenu l'approbation de nos délibérations, j'ai effectué des démarches dans les différents services de la préfecture de la Seine et là on m'a dit : « Monsieur le maire, on ne peut pas approuver vos délibérations parce qu'il n'y a pas de crédits disponibles pour les constructions scolaires ». J'ai appris ensuite qu'on avait reporté 50 p. 100 des crédits destinés à la construction scolaire dans le département de la Seine du budget de 1961 sur celui de 1962 parce que les programmes n'étaient pas approuvés.

J'avais posé une question écrite à M. le ministre de l'éducation nationale le 20 septembre 1962 indiquant que, bien que ces groupes scolaires soient ouverts depuis le 15 septembre 1961, la commune d'Ivry devait aux entrepreneurs, pour le groupe Paul-Langevin, 76.851.000 anciens francs et, pour le groupe Joliot-Curie, plus de 45 millions d'anciens francs. Je lui demandais ce qu'il fallait faire pour obtenir les crédits afin de payer les entrepreneurs pour des travaux qui sont terminés et des classes ouvertes, je le répète, depuis le 15 septembre 1961.

La réponse est publiée dans le *Journal officiel* d'aujourd'hui. Il est indiqué que la constitution de dossiers réglementaires relatifs à ces demandes nécessite des délais plus ou moins longs suivant la célérité avec laquelle les demandeurs produisent les justifications indispensables qui leur sont réclamées.

C'est ainsi que pour le groupe scolaire Paul-Langevin le dossier réglementaire n'a pas encore été transmis à l'administration centrale. Par contre, la subvention complémentaire nécessaire au financement du groupe Joliot-Curie de la même commune a fait l'objet d'un arrêté en date du 9 octobre dernier. Ces affirmations sont inexactes.

Voici l'essentiel d'une délibération prise par le conseil municipal d'Ivry le 9 février 1961 :

Le dossier a été transmis par la préfecture au ministère de l'éducation nationale le 31 octobre 1961. Malgré les nombreux rappels adressés il n'a jamais été signalé que ce dossier était incomplet. L'architecte chargé de cette construction, qui a enfin pu entrer en contact avec le service intéressé, s'occupe actuellement de fournir les pièces demandées, pour les décomptes définitifs. Il convient de noter également que, pour ce dernier groupe scolaire, une délibération du 23 juin 1961 approuvant divers avenants aux marchés initiaux pour l'adjonction d'un cabinet médical est toujours en souffrance au ministère de la santé publique qui a le dossier depuis le 5 avril 1962. Plusieurs rappels ont été adressés, dont le dernier en date du 12 décembre 1962. Nous attendons toujours la réponse.

En ce qui concerne le groupe Joliot-Curie, le conseil municipal d'Ivry a pris une délibération le 23 juin 1961. De nombreux rappels ont été faits depuis cette date, tant à la préfecture de la Seine qu'au ministère de l'éducation nationale auquel le dossier a été transmis le 7 février 1962. Au cours d'une des nombreuses démarches effectuées, il a été finalement

indiqué, au début de décembre de cette année, à l'architecte chargé de la construction que le dossier avait été égaré. Un nouveau dossier a donc été établi en cinq exemplaires et déposé le 11 décembre.

En ce qui concerne l'arrêté du 9 octobre 1962 mentionné dans la réponse du ministre, il s'agit d'une information erronée étant donné que cet arrêté revalorise la subvention initiale en portant celle-ci de 2.426.250 nouveaux francs à 2.451.894 nouveaux francs, soit une augmentation de 25.644 nouveaux francs. Mais cet arrêté n'a aucun rapport avec la subvention complémentaire demandée le 23 juin 1961.

Voilà donc un exemple concret qui démontre comment on s'y prend pour ne pas utiliser les crédits, même quand ils existent, puisque, je le rappelle, dans le département de la Seine près de 50 p. 100 des crédits prévus pour les constructions scolaires en 1961 ont été reportés sur l'exercice 1962. Or, il ne suffit pas de nous présenter des crédits si le Gouvernement est décidé, quand il s'agit de constructions scolaires ou de réalisations communales, de les ajourner sous des prétextes administratifs, ce qui lui permet de dire ensuite que le budget a été équilibré alors que l'on n'a pas dépensé les sommes qui avaient été votées. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce budget n'est donc pas sincère. Surtout, il n'est pas social, nous le démontrerons au cours de la discussion des articles. Le Gouvernement du pouvoir personnel fait toujours le contraire de ce qu'il annonce. Il clame que 1963 sera une année sociale ; mais toutes les dispositions prises favorisent les grandes entreprises et les trusts au détriment des masses laborieuses et des classes moyennes. C'est pourquoi le groupe communiste votera contre ce projet de budget. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, je voudrais faire quelques brèves observations d'abord pour constater que ce budget a été, au point de vue technique, admirablement préparé. Nous n'en doutons pas d'ailleurs en raison des qualités certaines si souvent démontrées de M. le ministre des finances et de ses collaborateurs. Je trouve même tout à fait remarquable d'arriver à un équilibre que je considère comme sincère, même en tenant compte des débugétisations qui ont été critiquées par M. le rapporteur général, étant donné que le Gouvernement a entrepris de faire un peu tout à la fois ce qui comporte évidemment quelques risques. C'est ainsi que dans l'exposé de M. le ministre des finances que nous avons entendu cet après-midi, nous avons l'impression que nous assistions à une représentation de la « vie en rose » jouée par un admirable artiste. (*Sourires.*) Et nous nous sommes plu à le souligner par nos applaudissements.

Evidemment lorsqu'on dit aux Français : « Pas d'impôts nouveaux » cela tinte admirablement à leurs oreilles. On avait tellement l'habitude de supporter des impôts nouveaux que l'on trouve cette déclaration tout à fait remarquable.

Je me souviens qu'il y a dix ans ce slogan « Pas d'impôts nouveaux » avait fait merveille. Dix ans passent beaucoup plus vite que l'on croit et cela me rappelle certains souvenirs.

Ce slogan avait fait tellement merveille que la vapeur avait été renversée. Ce fut le point de départ du redressement financier, ce qui est indiscutable. Il y avait cependant une différence avec la situation actuelle, c'est qu'il y a dix ans, grâce à l'ensemble des mesures prises, on assista à ce véritable miracle d'une stabilisation des prix et que même, dans quelques secteurs, on put constater une certaine baisse de prix. Par la suite, la situation financière connut des vicissitudes dues beaucoup plus à des raisons politiques qu'à des raisons techniques et nous n'avons pas besoin d'insister sur ce point. Mais il est certain que la politique financière orthodoxe qui avait été inaugurée à cette époque avait permis non seulement d'envisager mais d'entreprendre un redressement qui fut consolidé par la suite, sans qu'on se soit trouvé dans l'obligation de ralentir des investissements dont on recueille aujourd'hui indiscutablement les fruits.

Mais aujourd'hui il y a une différence, monsieur le ministre, vous le savez très bien et cela a été souligné : les prix ne sont pas stables. C'est là un très sérieux sujet d'inquiétude. Vous le savez aussi que s'il est exact, en principe — à moins d'événements imprévus — que l'Etat ne nous demandera pas de voter au cours de cette année, des impôts nouveaux, bien que ce ne soit d'ailleurs pas absolument certain, les Français auront cependant à payer des impôts nouveaux : ce sont ceux que, fatalement, les collectivités locales vont être obligées de voter.

Les collectivités locales n'ont pas la même chance que l'Etat de voir toutes leurs ressources épouser le volume des affaires et le mouvement des prix. Leurs ressources sont composées, d'une part de la taxe locale, élément fort important qui joue

le même rôle pour les budgets des collectivités locales et pour leurs ressources que l'ensemble des ressources fiscales de l'Etat ; d'autre part, tant pour parfaire les dépenses de fonctionnement qui sont en hausse spectaculaire pour les investissements, des centimes additionnels. Or la valeur des centimes additionnels n'a pas bougé. Il est même arrivé au cours de ces dernières années, par un mystère d'ailleurs que, étant profane en la matière, je ne suis jamais arrivé à percevoir, que la valeur du centime additionnel ait baissé dans certains cas. Admettons que pratiquement — et c'est un fait que l'on peut constater dans toutes les collectivités locales, départements ou communes — la valeur du centime demeure inchangée. Alors, il est évident que si le multiplicande, qui est la valeur du centime additionnel, est inchangé, il est bien évident que pour pouvoir faire face aux augmentations de dépenses de fonctionnement et d'investissement, à moins d'arrêter tout équipement dans nos collectivités, il faut augmenter le multiplicateur, c'est-à-dire le nombre des centimes.

La ville de Paris et le conseil général de la Seine, sur la demande d'ailleurs des préfets, en ont donné un exemple certainement involontaire mais patent : l'impôt foncier, la cote personnelle mobilière des habitants de la région parisienne, vont être augmentés dans des proportions énormes, vous le savez ; et rares seront les collectivités locales qui pourront éviter de voter une augmentation de centimes additionnels, à moins, bien entendu, de freiner tout équipement. Or c'est absolument impossible car la plupart des agglomérations urbaines sont en expansion, ce qui provoque des augmentations inévitables de dépenses et notamment de dépenses d'équipement.

Lorsque l'on crée, ou que l'on classe des voies urbaines nouvelles, il est bien évident qu'il faut à ce moment prévoir des dépenses d'éclairage, notamment, et que leur incorporation ou leur classement dans la voirie urbaine entraîne toujours des dépenses d'équipement et de fonctionnement. Il faut des cantonniers, des balayeurs ; cela, nous le savons tous. Il y aura donc des impôts nouveaux.

Je tenais à le souligner, parce qu'il serait trop facile à certains moments de comparer l'« admirable » gestion de l'Etat à la « déplorable » gestion des collectivités locales. L'Etat veut tout faire à la fois. Malgré les trésors d'intelligence que vous avez dépensés — et, à ce moment, je dis : chapeau bas ! — monsieur le ministre cette politique du « tout à la fois » ne permet pas d'éviter la hausse continue des prix.

Si l'Etat se tire de cette situation délicate parce que, au fur et à mesure que les prix augmentent, l'expansion se poursuit et que les ressources augmentent corrélativement — ce qui lui permet de faire face à peu près à l'ensemble de ses besoins malgré les quelques débudgétisations dont nous avons parlé — les collectivités locales n'ont pas les mêmes moyens. C'est ce que je voulais souligner en dégageant la responsabilité des administrateurs des collectivités locales. (*Marques d'approbation.*)

Lorsque les Français auront des impôts nouveaux à payer, il faudra en déceler les causes, qui ne tiennent pas, sauf cas exceptionnel, à la mauvaise gestion des collectivités locales.

Ces nouveaux impôts contribueront, bien sûr, à une hausse des prix qui est déjà assez inquiétante. Certes, on constate également une hausse des prix dans les autres pays du Marché commun. Notre collègue M. Armengaud l'a très bien souligné tout à l'heure et vous savez qu'ici nous entendons, les uns et les autres, ne dire que des choses qui sont vraies. Il n'empêche que nous soyons inquiets de voir cette courbe des prix prendre en France une allure telle qu'à certains moments on se demande si notre commerce extérieur pourra continuer à être compétitif, parce que, s'il y a une amélioration de la productivité en France, il y a aussi une amélioration de la productivité à l'étranger.

Je crois aujourd'hui qu'on peut considérer que les avantages de la dévaluation de 1958 sont à peu près entièrement dévorés, qu'on ne peut donc plus vivre sur la marge que constituait cet avantage et que, par conséquent, nous devons être compétitifs en maintenant nos prix. Or, l'augmentation des charges fiscales dont j'ai parlé sur l'ensemble des ressources du pays ne contribuera évidemment pas à rendre ces prix compétitifs.

Il est notamment un domaine dont le IV^e plan ne s'est pas suffisamment occupé, qu'on semble laisser à l'abandon. Nous sommes inquiets du sort qui va lui être réservé. C'est le tourisme qui, dans une très large mesure, fait partie du commerce exportateur. Or, le tourisme ne peut se défendre parce que ses prix sont trop élevés par rapport aux prix étrangers. C'est une constatation facile à faire. L'année dernière, les Français ont dépensé à l'étranger plus que les étrangers ne sont venus dépenser en France. Cette situation est très inquiétante.

Autrefois, notre tourisme, même dans des moments très difficiles, était considéré comme le premier de l'Europe et probablement le premier du monde. Il ne l'est plus parce que ses prix ne sont plus compétitifs.

Voilà les observations que je voulais présenter sans hargne, ni rogne, ni grogne au sujet de ce budget que je voterai probablement puisque les raisons que j'avais l'année dernière de ne pas le voter ont disparu par suite des événements. Je ne dis pas que j'ai tourné la page ; c'est l'Histoire qui l'a tournée. Cette fois-ci, nous avons à discuter des points de vue technique et économique. Il n'empêche que ces quelques observations devaient être présentées car elles constituent un élément d'appréciation important auquel le Gouvernement doit penser. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier.

TITRE I^{er}. — Dispositions relatives aux ressources.

I. — IMPOTS ET REVENUS AUTORISES

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1963 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

« 1^o La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

« 2^o La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

« II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

[Article 2.]

M. le président. — Art. 2. — Il est ajouté après l'article 406 ter du code général des impôts un article 406 quater ainsi rédigé :

« Art. 406 quater. — Les dispositions des articles 406 bis, 406 ter et 1615 du Code général des impôts sont applicables aux alcools produits par distillation de céréales. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Marc Pauzet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan. Mesdames, messieurs, la disposition que nous sommes appelés à voter est relative à l'application du plan d'assainissement de l'économie cidricole. Elle a pour objet de créer les ressources nécessaires pour venir en aide aux producteurs qui consentiront à l'arrachage de leurs pomriers en vue de l'équilibre du marché.

Cet assainissement a été évoqué à maintes reprises dans cette assemblée. La commission des affaires économiques ne peut que se féliciter de sa mise en œuvre. Je rappelle que la prime d'arrachage a été créée en 1953 et qu'elle fut à l'origine financée par le service des alcools puis par le budget général.

Toute prime a cessé d'être versée en 1958. C'est seulement en 1960, à la suite d'une ordonnance du 29 novembre prise en application de la loi du 30 juillet qui visait la lutte contre les fléaux sociaux, que ce plan d'assainissement a été repris. En fait, aucune prime n'a pu être versée puisque l'ordonnance

ne comportait pas de ressources financières. Un amendement avait été proposé à la loi de finances pour 1961 mais il n'a pas été retenu par l'Assemblée nationale. Une loi, n° 12-61, a été votée à l'Assemblée nationale au mois de juillet dernier ; mais elle n'a pu être examinée par le Sénat. C'est la raison pour laquelle cette mesure a été comprise dans la loi de finances de 1963.

Lors de l'examen de l'amendement voté par l'Assemblée nationale et qui substitue au mode de financement prévu par le Gouvernement une taxation des alcools provenant de la distillation de céréales, certains de nos collègues représentant les régions que vous devinez aisément ont exprimé la crainte que des mesures de rétorsion ne soient prises à l'endroit de certains de nos produits d'exportation, notamment le cognac et l'armagnac.

Nous avons tenu à faire part de cette réserve. Le Gouvernement s'est d'ailleurs ému de la situation puisque l'amendement qu'il propose tend à une modification du mode de financement.

Sous cette réserve, la commission des affaires économiques donne un avis favorable à l'adoption de cet article.

M. le président. La parole est à M. Cornat.

M. Henri Cornat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les représentants des régions productrices de pommes à cidre ne peuvent évidemment que manifester leur satisfaction en constatant que sont enfin prévus, au budget, des crédits destinés à engager — dans le cadre des programmes que l'on met actuellement et peut être trop hâtivement au point — une action vigoureuse pour l'arrachage des pommiers à cidre.

Mais, à ce propos — la question vous avait d'ailleurs déjà été posée ici même l'an dernier par mon collègue et ami M. Michel Yver, elle a été reprise hier, à l'Assemblée nationale, par M. Godefroy — nous aimerions connaître vos intentions, monsieur le ministre, quant à une nouvelle fixation des droits de circulation sur les pommes.

Vous avez répondu fort brièvement et fort discrètement ceci : « Nous pourrions, je pense, réduire ce droit sensiblement ».

Cela est bien vague. Or, la différence des taux de la taxe, appliquée suivant que les pommes — destinées uniquement, j'insiste sur ce point, à la fabrication de cidre pour la consommation familiale — circulent de cantons à cantons limitrophes ou au-delà de ces cantons, ne se justifie pas.

Elle a cependant une conséquence sérieuse : elle réduit encore les déjà trop rares possibilités qu'ont les exploitants de vendre leurs pommes car les droits doublent pratiquement le prix du produit dans les cantons qui ne sont pas limitrophes de cantons producteurs.

Or, dans une lettre récente aux sénateurs de la Manche, vos services ont précisé que seule la loi permettrait de modifier le taux actuel des taxes.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, puis-je me permettre de vous demander si vous êtes disposé à déposer prochainement un projet de loi pour régler cette question ou si vous laissez aux parlementaires des régions en cause l'initiative de déposer une proposition de loi à laquelle j'ose espérer que, le moment venu, vous n'opposerez pas les dispositions de l'article 40 ?

M. le président. La parole est à M. Verneuil.

M. Jacques Verneuil. Mesdames, messieurs, vous n'ignorez pas que, cette année, nous nous trouvons devant une récolte de vin qui peut être considérée comme record puisque, avec les stocks, nos disponibilités vont atteindre 110 ou 112 millions d'hectolitres. Il est certain qu'il va être très difficile d'organiser cette année le marché des vins.

Toutefois, dans cet océan de vin, un certain nombre de régions viticoles présentent un double avantage : d'abord, leur production ne vient pas charger les productions voisines, mais s'en va, au contraire, à l'exportation où elle rapporte une somme de devises fort importante.

Ces régions doivent cette situation privilégiée à une tradition, à une technique parfaite : choix des sols, sélection des cépages, soins de vinification, méthodes de distillation, de conservation et de vieillissement, et à toute une législation fort stricte. Mais tout cela ne serait rien si nous n'avions pas à côté un commerce d'exportation qui a prospecté tous les coins du monde. C'est ainsi que nous avons des rentrées de devises, qui sont de l'ordre de 15 milliards pour l'Angleterre et de 15 milliards pour les Etats-Unis, qui proviennent uniquement de l'exportation des vins de Bordeaux, de Bourgogne, de Champagne ainsi que du cognac et de l'armagnac.

Mes chers collègues, je voudrais vous rendre attentifs au fait qu'il s'agit d'échanges. Certains prétendent qu'il ne fallait pas s'inquiéter de voir surtaxer le whisky, la vente de cet alcool ayant considérablement augmenté en France. Or, il en est de même de la vente du cognac et du champagne et les Anglais et les Américains pourraient nous tenir le même argument. La vente

du champagne, du cognac, des vins de Bourgogne et de Bordeaux a augmenté dans ces pays à peu près dans les mêmes proportions que la vente du whisky en France.

Tout en reconnaissant l'intérêt qu'il y a à arracher les pommiers et à subventionner cette opération, nous sommes tout de même inquiets de voir financer cet arrachage par une surtaxe sur les alcools de grains, plus spécialement sur le whisky, le gin et la vodka.

Nous craignons, nous, représentants des régions viticoles, de voir prendre des mesures de rétorsion et nous préférons, je vous le dis franchement, que l'on revienne au texte du Gouvernement.

Les régions viticoles font de très gros efforts pour l'exportation. Aussi bien en Champagne qu'à Cognac des comités interprofessionnels financent une publicité collective. Il ne faut tout de même pas ruiner cet effort qui fait rentrer une quantité appréciable de devises dont nous avons le plus grand besoin.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, s'il ne serait pas possible de revenir au texte du Gouvernement. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Pelleray.

M. Paul Pelleray. Monsieur le ministre, je viens d'entendre avec beaucoup d'intérêt l'exposé de notre collègue, M. Verneuil. Il est bien entendu que si les dispositions prises concernant le whisky doivent ralentir l'exportation des cognacs, cela risque d'avoir des conséquences dans votre région. Qu'il me soit cependant permis d'indiquer que le Gouvernement a la charge de l'économie nationale et que le problème qui nous intéresse présentement a aussi sa place. Il y aurait peut-être une solution facile à ce problème.

Si on pénalise les cognacs à l'étranger parce qu'une surtaxe frappe le whisky, pourquoi le Français qui, aujourd'hui, s'adonne à une boisson étrangère, ne consentirait-il pas à revenir à sa boisson nationale, ne serait-ce que le cognac et le calvados ? (*Sourires et applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Delpuech.

M. Vincent Delpuech. Mes chers collègues, je ne représente pas une région de pommiers (*Sourires.*) mais, depuis des années, je constate que chaque fois que l'on cherche des ressources, on taxe les apéritifs à base de vin.

L'amendement présenté par le Gouvernement tend à augmenter une fois de plus cette taxe au profit du whisky.

En ce moment le whisky inonde la France. On en a bu plus de sept millions de bouteilles l'année dernière. J'aurais préféré que l'on ait bu un nombre égal d'apéritifs français.

Je suis partisan de la taxe telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée nationale et par la commission des finances du Sénat et je me joins à mon collègue M. Cornat en lui disant que si nous revenons au texte proposé par le Gouvernement, le paiement de la prime pour l'arrachage des pommiers sera renvoyé aux calendes grecques.

Réfléchissez bien avant de voter. Si vous rejetez le texte tel qu'il nous est venu de l'Assemblée nationale, on n'arrachera jamais vos pommiers. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. Jean-Eric Bousch. Qu'on les arrache une fois pour toutes !

M. le président. Par amendement, n° 12, M. Giscard-d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques, propose, au nom du Gouvernement, de rédiger comme suit l'article 2 :

« I. — La majoration prévue à l'article 406 *ter* du Code général des impôts de la surtaxe sur les apéritifs, autres que ceux à base de vin, visée à l'article 1615 du même code est portée à 250 NF.

« II. — Il est institué, en addition au droit de consommation prévu à l'article 403 du Code général des impôts, une taxe de 300 NF par hectolitre d'alcool pur sur toutes les boissons alcooliques provenant de la distillation de céréales. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 13, présenté par MM. Chochoy, Durieux, Vanrullen, Naveau, Emile Dubois, Darou et les membres du groupe socialiste, et qui tend à compléter *in fine* comme suit le paragraphe II du texte proposé par cet amendement :

« ... à l'exclusion de l'alcool produit sous l'appellation de genièvre. » (*Exclamations.*)

La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Mesdames, messieurs, il y a dans ce débat quelque chose de positif — M. le sénateur Cornat l'a d'ailleurs rappelé — c'est le fait que l'on prévoit le financement effectif des indemnités d'arrachage de pommiers à cidre et de poiriers.

Un sénateur au centre. Enfin !

M. le ministre des finances. C'est en effet une demande très ancienne dont la non-satisfaction avait été, l'année dernière, à

l'origine de quelques discussions entre le Gouvernement et certains membres du Sénat. Je tiens à préciser ce point essentiel de ce débat.

Lorsque nous avons étudié cette question, à la suite de démarches faites par les parlementaires des régions intéressées, il avait été entendu que l'on prévoirait un financement fiscal. Cela faisait partie de l'engagement pris par le Gouvernement d'assurer la dépense pour un montant d'ailleurs supérieur à celui de la recette envisagée.

En ce qui concerne ce financement, nous avons fait une première proposition qui consistait en la majoration du droit de consommation sur les alcools. On nous avait fait valoir que cette formule n'était pas bonne en raison de ses incidences sur les différents types de consommation et de l'inégalité pouvant exister dès à présent entre les diverses boissons, inégalité que nous conservons par une disposition de cette nature.

Nous nous sommes orientés vers une deuxième solution qui consistait à frapper les apéritifs qui n'étaient pas à base de vin. On sait, en effet, que les apéritifs à base de vin, d'une part, que les vins doux naturels, d'autre part, connaissent une lourde taxation qui a donné lieu, dans le passé, à certains allègements de notre part. Pour faciliter les échanges extérieurs, nous avons suspendu le taux majoré de la taxe à la valeur ajoutée frappant les apéritifs à base de vin. Il ne paraît pas opportun de revenir sur cette politique.

En ce qui concerne les autres apéritifs, dont le chiffre d'affaires s'est notablement développé au cours des dernières années, il était possible au contraire de prévoir une majoration limitée qui nous donnait les ressources correspondantes. C'est le texte que nous avons déposé devant l'Assemblée nationale. Or, un amendement y a été déposé, qui a reporté la charge de ce financement sur les boissons alcooliques — puisqu'il faut appeler les choses par leur nom — importées. Il s'agit du whisky, du gin et de la vodka. Ce choix était très éclectique puisque les importations en provenance de Grande-Bretagne, des Etats-Unis et de Russie soviétique étaient frappées.

L'avantage de cette mesure était de taxer les boissons dont la consommation, à n'en pas douter, s'est sensiblement accrue au cours des dernières années. Mais l'inconvénient est double, il est à la fois pratique et psychologique. Pratique, parce que la France est un pays exportateur de boissons de différentes natures et nous avons le plus grand intérêt, pour notre production nationale, à garder et si possible à améliorer cette position exportatrice. On sait que, dans certaines régions — on a parlé de la Champagne — on agrandit le vignoble de façon à faire face aux possibilités d'exportation. Il serait évidemment très imprudent de prendre une attitude qui appellerait vraisemblablement des mesures de rétorsion dont les milieux professionnels, dès qu'ils en seraient atteints, concevraient la plus vive et la plus permanente irritation. Je signale au Sénat qu'en Grande-Bretagne, par exemple, le même régime fiscal est appliqué au cognac et au whisky. Si nous introduisons un régime discriminatoire, il n'y aura pas lieu de s'étonner — nous n'aurons pas alors à nous en plaindre — que tel ou tel pays adopte l'attitude inverse.

J'ajoute également que cette attitude, du point de vue psychologique, n'est peut-être pas souhaitable. Que penserions-nous, en effet, d'un parlement britannique, d'un congrès américain ou d'un soviet suprême qui, ayant à financer une mesure d'intérêt exclusivement national, puisqu'il s'agit de l'assainissement des vergers cidricoles, se procurerait les ressources en taxant exclusivement les importations ? On serait tenté d'y voir, dans une certaine mesure, une solution de facilité et peut-être d'imprudence.

C'est pourquoi nous avons déposé un amendement de compromis qui a pour objet de mieux répartir la charge, en maintenant l'imposition sur les boissons importées — on peut en effet concevoir de leur demander une certaine contribution — mais, en même temps, en retenant pour la moitié la majoration que nous avons prévue sur les apéritifs autres que les apéritifs à base de vin.

Ainsi on aboutit d'abord à une répartition plus large de la charge fiscale ; ensuite, cette attitude nous expose à moins de critiques de la part des pays extérieurs puisque nous aurons réparti équitablement notre effort de financement.

Dans ce débat, le ministre des finances est en réalité indifférent au résultat, car l'amendement voté par l'Assemblée nationale ou le nôtre entraîne exactement le même rendement. Donc, d'un point de vue budgétaire, ce débat nous est indifférent, mais il n'en est pas de même en ce qui concerne l'économie nationale. Je pense, comme l'a dit M. le sénateur Verneuil, que nous avons tout à fait intérêt à ne pas compliquer la situation de régions productrices qui écoulent actuellement leur production vers l'extérieur au lieu de venir contribuer à l'encombrement du marché intérieur et aux difficultés qui en résulteraient pour l'ensemble des produits.

A cette argumentation, une objection nous a été apportée : c'est celle que vise le sous-amendement déposé par MM. Durieux, Chochoy et certains de leurs collègues, à savoir le cas du genièvre.

Le problème — je m'en suis expliqué personnellement avec M. Chochoy — est assez différent par sa nature parce que le degré alcoolique de cette boisson qu'au demeurant je ne consomme pas, mais on m'en a déjà fait l'observation, est très éloigné de celui des boissons dont nous parlons. Si bien que la définition administrative que nous prendrons — car il serait imprudent que ce soit une définition législative en raison des critiques que cela pourrait entraîner — exclura — j'en donne l'indication aux auteurs du sous-amendement — de l'application de la taxe les produits à base de genièvre. De cette façon, cette boisson, qui est réservée en fait à certaines régions, n'aura pas à souffrir de la majoration envisagée.

Sous réserve de ces explications et pour des motifs qui touchent à l'équilibre des différentes régions productrices, pour permettre également les réalisations de cette mesure à laquelle je sais que le Sénat est attaché, le Gouvernement insiste vivement pour que ce soit son amendement qui sorte de vos délibérations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Mes chers collègues, la commission n'a pas examiné l'amendement déposé par le Gouvernement et s'est bornée, en ce qui la concerne, à reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Comme M. le ministre des finances a indiqué que les recettes étaient équivalentes, la commission des finances qui maintient son amendement s'en remet à la sagesse de l'assemblée pour choisir entre lui et celui du Gouvernement.

M. le président. M. Chochoy désire-t-il dès maintenant défendre son sous-amendement ?

M. Bernard Chochoy. Monsieur le ministre, je ne défendrai pas mon sous-amendement. Après les assurances que vous venez de nous donner, je tiens à vous remercier au nom de nos populations du Nord et en particulier de nos mineurs.

M. le président. Le sous-amendement de M. Chochoy est retiré.

M. Henri Cornat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cornat.

M. Henri Cornat. Je voudrais simplement demander à M. le ministre s'il n'a pas oublié la question posée quant aux droits de circulation sur les pommes destinées à la fabrication du cidre de consommation familiale.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des finances. Je m'en excuse auprès de M. Cornat, mais c'est un tout autre débat.

M. Henri Cornat. Je le sais bien.

M. le ministre des finances. Nous en sommes actuellement aux primes d'arrachage et à l'équilibre général du budget.

La question que pose M. Cornat au sujet du droit de circulation sur les pommes est en fait une question géographique. C'est celle de savoir si le bénéfice du taux réduit peut être étendu au transport des pommes au-delà des cantons limitrophes.

Comme il faut, en effet, une disposition législative, par la voie d'un amendement dans le prochain texte financier, c'est-à-dire avant le début de 1963, nous veillerons à apporter les assouplissements que souhaite M. le sénateur Cornat, sans que nous puissions établir une disparité permanente et générale entre le régime des pommes et celui du cidre pour lesquels un certain parallélisme est nécessaire.

M. Henri Cornat. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Abel Sempé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. Je ne veux pas entrer dans le fond du débat car cela nous mènerait trop loin. Je me bornerai à poser une question à M. le ministre des finances.

Si l'amendement qui a été voté à l'Assemblée nationale est également adopté au Sénat, un crédit annuel de deux milliards d'anciens francs sera à votre disposition. Il est certain que vous aurez besoin de cette somme pour la verser aux producteurs de pommes à cidre de la région Normandie-Bretagne. Seulement ce crédit sera à votre disposition tous les ans à partir de l'année prochaine et je voudrais en connaître la destination.

Je souhaiterais qu'il soit affecté aux viticulteurs en prévision des opérations qui pourraient être envisagées pour assainir le vignoble, pour limiter ou transférer des productions viticoles, pour financer des opérations d'arrachage dans certains départements.

Il me serait agréable de savoir si vous avez une politique à long terme en ce domaine et si vous envisagez d'utiliser le crédit disponible à partir de 1964 en faveur d'une politique viticole nationale, conforme aux perspectives européennes.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des finances. La réponse à la question de M. Sempé sera apportée, non par la législature qui commence, bien que sa durée soit de cinq ans, mais par la suivante et même probablement par celle qui lui succèdera parce que la dépense annuelle concernant les vergers cidricoles sera de l'ordre de 20 millions de nouveaux francs et la recette que nous attendons d'environ 13 millions. Nous aurons donc une dépense supérieure à la recette.

D'autre part, l'arrachage va se poursuivre durant plusieurs années. Il ne s'agit donc pas d'une dépense de 20 millions une fois pour toutes car le programme s'étalera vraisemblablement sur cinq ou six années et peut-être davantage. C'est donc au terme de cette période et dans la mesure où la recette aurait rattrapé la dépense, ce qui est extrêmement improbable, que pourrait se poser la question de savoir quoi faire de la ressource correspondante.

Il me semble que ce n'est pas faire preuve de pessimisme en matière de longévité ministérielle que de laisser à nos successeurs le soin de répondre à cette question. (*Sourires.*)

M. Jacques Verneuil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Verneuil.

M. Jacques Verneuil. Je n'ai pas très bien compris et je m'en excuse.

Dans votre amendement, vous étendez la surtaxe prévue aussi bien aux apéritifs à base de vin qu'aux alcools de grain.

M. le ministre des finances. Aux apéritifs autres que ceux qui sont à base de vin, et en la diminuant de moitié.

M. Jacques Verneuil. Auparavant, elle était de 600 francs. Maintenant, elle passe à 300 francs et à 250 pour les apéritifs autres que ceux qui sont à base de vin.

M. le ministre des finances. Je précise de nouveau que notre amendement a pour objet d'instituer la majoration de 50 NF sur les apéritifs autres que ceux qui sont à base de vin et une majoration de 300 NF sur les alcools provenant de la distillation de céréales.

M. le président. La parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. Je me permets de faire remarquer à M. le ministre des finances qu'il va encaisser pendant cinq années une recette de 6,5 milliards. Je ne pense pas qu'elle soit intégralement nécessaire pour financer l'arrachage des pommiers de Bretagne et de Normandie. Je souhaite donc qu'il envisage une politique d'assainissement du vignoble dans ce pays.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 12, présenté par le Gouvernement, sur lequel la commission laisse le Sénat juge.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 2 est donc ainsi rédigé.

Je rappelle que le sous-amendement de M. Chochoy a été retiré.

[Articles 3 à 5.]

« Art. 3. — Les quantités de carburant pouvant en 1963 donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée, sont fixées à 520.000 mètres cubes d'essence et à 28.500 mètres cubes de pétrole lampant. » — (*Adopté.*)

II. — Ressources affectées.

« Art. 4. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1963. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Un prélèvement exceptionnel de 110 millions de nouveaux francs sera opéré, en 1963, sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget. »

Sur cet article, la parole est à M. Armengaud, rapporteur.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Nous avons une question à poser à M. le ministre des finances.

Le fonds de soutien aux hydrocarbures va se trouver avoir un solde créditeur final de 255 millions de nouveaux francs après le prélèvement de 110 millions de nouveaux francs qui découle de l'amendement proposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale.

Je serais heureux de savoir comment seront utilisés ces 255 millions de nouveaux francs, étant donné la mutation politique qui s'est produite en Afrique du Nord et au Sahara. Je suppose que le Gouvernement a des intentions précises à cet égard.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Une réponse complète pourra être apportée à M. Armengaud au moment de l'examen du budget de l'industrie puisque c'est le ministre de l'industrie qui gère ce secteur.

Les crédits seront, en gros, répartis de la façon suivante : 30 millions de nouveaux francs au titre du soutien à la production nationale, c'est-à-dire à l'intérieur de notre territoire ; 24 millions de dépenses diverses ; quelques frais de fonctionnement qui représentent 200.000 nouveaux francs ; enfin et surtout, le versement au B. R. P. qui représente 200 millions de nouveaux francs.

Le problème est de savoir comment le B. R. P. doit désormais orienter ses recherches et vers quelles zones géographiques. En particulier, doit-il étendre ses recherches dans certains pays de l'Amérique du Nord ? Doit-il, au contraire, participer à certaines recherches autour du bassin méditerranéen ?

C'est précisément au sujet de cet effort de réadaptation que M. le ministre de l'industrie vous apportera des éléments de réponse.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5 est adopté.*)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — L'application des dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) est prorogée en 1963. »

La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du plan. Mes chers collègues, la loi de finances pour 1960 avait majoré de 75 p. 100 les tarifs du droit de timbre sur les connaissements, qui étaient, au 31 décembre 1959, de 20 nouveaux francs par expédition. L'objet de cette mesure était de tenter de réduire le déficit de l'établissement national des invalides de la marine.

En 1961, en raison des observations faites concernant la charge excessive que ce droit de timbre faisait peser sur les petits envois, le Gouvernement avait, par l'article 5 de la loi de finances, établi un tarif progressif en fonction du poids des expéditions : vingt nouveaux francs au-dessous d'une tonne, trente nouveaux francs d'une tonne à cinq tonnes, cinquante nouveaux francs au-dessus de cinq tonnes.

Mais le Parlement avait décidé d'autre part, par un article additionnel 6, que cette majoration serait limitée à l'exercice 1961.

En 1962, le Gouvernement demandait à nouveau, à l'occasion du vote du budget, la reconduction permanente de la majoration, tandis que le Parlement limitait encore une fois la portée de cette mesure à un an. De plus, il était demandé au Gouvernement d'inclure dans la prochaine loi de finances rectificative des dispositions portant réorganisation de l'établissement national des invalides de la marine.

En 1963, le scénario risque d'être le même. Le Gouvernement demande une fois de plus que la majoration du droit de timbre sur les connaissements soit prorogée de façon permanente. Il justifie cette position en arguant de la nécessité, pour l'établissement national des invalides de la marine, de disposer de ressources financières complémentaires en dépit des mesures prises pour augmenter les recettes (relèvement des cotisations des pensionnés et des « actifs »).

D'autre part, afin de mieux marquer l'affectation à l'E. N. I. M. du produit de certaines taxes, dont le droit de timbre sur les connaissements, le Gouvernement proposait de transformer celle-ci en taxes parafiscales.

L'Assemblée nationale a décidé de limiter la prorogation de l'augmentation du droit de timbre sur les connaissements à l'année 1963. D'autre part, elle a refusé d'adopter la décision prise par le Gouvernement de classer ce droit de timbre dans les taxes parafiscales. Elle a même été plus loin peut-être, sans s'en rendre compte, en décidant que la totalité du produit de

ce droit serait versée au budget alors que, jusqu'à maintenant, le produit de l'augmentation intervenue en 1960 était affecté directement à l'E. N. I. M.

Le Sénat avait, l'an dernier, rejeté l'article relatif à la majoration du droit de timbre sur les connaissements, estimant que celle-ci risquait d'écarter de nos ports les expéditeurs par voie maritime et par conséquent de causer un préjudice certain à nos départements d'outre-mer. Mais il faut reconnaître que le Gouvernement doit tenir compte du déséquilibre croissant de la situation financière de l'établissement national des invalides de la marine.

On pourrait donc demander que le taux de ce droit soit calculé de manière à tenir compte de la valeur des expéditions. Un effort a déjà été fait par le Gouvernement dans ce sens en 1961, comme nous l'avons indiqué plus haut. Mais il reste qu'un pétrolier supporte 50 nouveaux francs de taxe pour la totalité de son chargement tandis qu'une expédition de 50 kilos de café doit payer 20 nouveaux francs de taxe.

Nous demandons en conséquence à M. le ministre des finances, et c'est au nom de la commission des affaires économiques que je parle, de bien vouloir mettre au point une formule qui tienne le plus grand compte de l'importance et de la valeur des expéditions.

Nous croyons d'ailleurs savoir que le Gouvernement étudie actuellement une réforme totale de notre fiscalité maritime. Nous pensons qu'il lui sera possible de prendre en considération nos observations.

Je serais heureux si M. le ministre des finances pouvait donner une réponse favorable à mes suggestions. (Applaudissements.)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des finances. J'indique d'un mot à M. Bertaud que nous avons en effet accepté la limitation à un an de l'application de cette disposition, car le Gouvernement étudie actuellement une refonte générale du système de financement de l'E. N. I. M. et des taxes qui lui sont affectées. Dans le cadre de cette étude, il pourra être tenu compte des observations que M. Bertaud vient de développer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

[Articles 7 et 8.]

M. le président. « Art. 7. — I. — L'article 128 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est modifié comme suit :

« Art. 128. — Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables aux musées nationaux dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, le produit du droit d'entrée et des taxes perçus, en application des articles 118 et 119 de la loi de finances du 31 décembre 1921, dans les musées nationaux définis par l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 sera encaissé directement par la réunion des musées nationaux et à son profit à compter du 1^{er} janvier 1963. »

II. — En conséquence, l'article 54 de la loi de finances du 16 avril 1895, modifié et complété par les décrets des 3 décembre 1926, 4 juin 1940 et n° 54-123 du 1^{er} février 1954, est à nouveau complété ainsi qu'il suit :

« Art. 54. — Les ressources de la réunion des musées nationaux comprennent :

« 3. Le produit du droit d'entrée et des taxes accessoires institués dans les musées nationaux en application des dispositions des articles 118 à 120 de la loi de finances du 31 décembre 1921. » — (Adopté.)

« Art. 8. — I. — Il est institué, au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, en France continentale et en Corse, une taxe sur les corps gras alimentaires énumérés au paragraphe II du présent article.

« Cette taxe est due par toute personne se livrant à la fabrication d'huiles végétales alimentaires, de margarine et de graisses végétales alimentaires ; lors de l'importation en vue de la consommation ou de l'utilisation en l'état de ces produits, la taxe est due par l'importateur.

« Le fait générateur de ladite taxe est constitué soit par la mise en œuvre des matières premières destinées à la fabrication des huiles végétales alimentaires, de la margarine et des graisses végétales alimentaires, soit, en cas d'importation des produits visés à l'alinéa précédent, par l'importation elle-même.

« II. — Les tarifs de la taxe prévue ci-dessus sont fixés comme suit :

NUMÉRO du tarif des droits de douane d'importation.	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF DE LA TAXE
Ex 12-01 A.....	Arachide sur la base décor- tiquée.	0,07 par kilogramme de graines.
Ex 12-01 G II...	Colza	0,05 par kilogramme de graines.
12-01 D.....	Soja	0,021 par kilogramme de graines.
12-01 C.....	Palmiste	0,06 par kilogramme de graines.
Ex 12-01 G II...	Navette	0,05 par kilogramme de graines.
Ex 12-01 G VIII.	Tournesol	0,05 par kilogramme de graines.
Ex 12-01 G VIII.	Carthame	0,05 par kilogramme de graines.
Ex 12-01 G VIII.	Coton	0,07 par kilogramme de graines.
15-04 C I...	Huile de baleine.....	0,11 par kilogramme d'huile brute.
15-07 B II, b.	Huile de palme.....	0,10 par kilogramme d'huile brute.
15-07 B II, a.	Huile d'olive.....	0,17 par kilogramme d'huile.
12-01 B.....	Coprah	0,07 par kilogramme.
Ex 12-01 G VIII.	Pépin de raisin.....	0,02 par kilogramme.
11-02 B I...	Germe de maïs.....	0,05 par kilogramme.

« En ce qui concerne les autres corps gras, le tarif est fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques à partir des tarifs ci-dessus.

« Pour les produits imposables à l'importation, les tarifs applicables sont déterminés sur les bases et dans les conditions définies à l'article 285 bis du code des douanes.

« III. — La taxe instituée au paragraphe I^{er} est recouvrée selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« A l'importation, il est fait application des dispositions de l'article 285 bis du code des douanes.

« IV. — En cas d'exportation, la taxe instituée par le présent article peut faire l'objet d'un remboursement, dans les conditions et limites fixées par décret.

« V. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par décrets. »

La parole est à M. Pautet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Marc Pautet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan. La commission des affaires économiques ne s'est pas prononcée sur le texte qui nous a été envoyé par l'Assemblée nationale, car elle a su que la commission des finances avait proposé un amendement.

Bien qu'elle n'apprécie pas outre mesure la modification proposée par cette commission, elle s'en rapportera à la sagesse de l'assemblée. Je fais remarquer que la taxation des produits finis permet de faire supporter plus facilement la taxation par le consommateur. En outre, elle pense que la défense des produits laitiers dont il s'agit aurait pu être examinée sur le plan du Marché commun et elle eût aimé, si la discussion n'avait pas été aussi rapide, entendre à ce sujet M. le ministre de l'agriculture. Devant ce manque d'information, elle s'en rapporte à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. L'article 8 est ainsi libellé dans sa première partie : « Il est institué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, en France continentale et en Corse... ».

C'est en raison de la mention du nom du département que j'ai l'honneur de représenter dans cette assemblée que je me permets d'intervenir non pas pour protester contre la mention de la Corse, puisque c'est un hommage de la fiscalité à l'histoire et à la géographie que vous avez voulu rendre, mon-sieur le ministre, mais pour me permettre de vous faire part d'une intention et pour formuler à votre endroit une demande.

Mon intention, c'est, lorsque viendront en discussion les dispositions fiscales, de proposer un article additionnel qui substituerait à certains dégrèvements qui me paraissent sans utilité pour la vie économique de l'île d'autres dégrèvements qui seraient plus efficaces pour l'essor de la Corse et qui ne vous coûteraient rien.

Ma demande, c'est que je serais heureux, monsieur le ministre, si vous pouviez accepter d'aborder à nouveau ce problème de la fiscalité corse et de la vie économique de ce département que vous connaissez maintenant certainement mieux que moi, puisque vous en avez déjà discuté cinq fois à l'Assemblée nationale. Mais je voudrais que vous repreniez le débat une sixième fois au début de la prochaine session, après que les parlementaires de l'île auraient pu se réunir, avec vos fonctionnaires, pour que vous ayez à l'Assemblée nationale un débat qui aboutisse à des conclusions positives. Je serais très heureux si vous pouviez me donner cette assurance.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Cet article 8 institue en fait une taxe sur de nombreux corps gras alimentaires. Dans la pratique, cela va se traduire pour les consommateurs par une augmentation de 20 francs du prix du litre d'huile d'arachide, de 15 francs pour le litre d'huile d'olive, de 25 francs pour le kilo de margarine. Une fois de plus ce seront les petites gens, les salariés qui feront les frais de l'opération. Oui, la margarine, c'est le beurre des pauvres. Ils devront, rien que pour ces produits, déboursier huit milliards d'anciens francs supplémentaires.

Plusieurs orateurs se sont inquiétés tout à l'heure à juste titre de la hausse des prix et en recherchaient les causes. Parmi celles-ci, il y a en premier lieu l'attitude du Gouvernement en matière fiscale. Un Gouvernement qui se flatte de ne pas créer d'impôts nouveaux, d'impôts supplémentaires, mais qui augmente d'une façon très importante les taxes indirectes. Ces taxes indirectes qui frappent essentiellement, je le répète, les petits et moyens consommateurs, représentent maintenant 70 p. 100 de l'ensemble des recettes fiscales. Elles représentent pratiquement pour l'ensemble de l'année 1963 une masse de 5.000 milliards, soit une augmentation de 13 p. 100 par rapport à l'an dernier. Par contre, l'impôt sur la fortune n'est pas augmenté.

Vous allez me rétorquer qu'il l'est. Il est en effet augmenté, mais de 0,2 p. 100 seulement !

Cet article 8 illustre donc l'attitude du Gouvernement qui est la cause principale de la vie chère. Il illustre en même temps une fiscalité qui protège les possédants et accable les travailleurs. C'est pourquoi nous ne le voterons pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Vincent Delpuech. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delpuech.

M. Vincent Delpuech. Une fois de plus, je veux protester contre cette taxation indirecte de la margarine. Chaque année, lorsqu'on veut trouver quelques millions ou quelques milliards, on se tourne vers le « beurre du pauvre », comme l'a dit notre collègue. Mais jamais on ne pense aux milliers d'ouvriers et d'ouvrières employés dans les usines qui fabriquent la margarine. Pourtant, l'année dernière, j'avais dit aux représentants des régions laitières — avec qui j'entretiens, je crois, des bonnes relations — toutes les fois que vous voulez défendre vos produits, vous pensez à taxer la margarine, mais jamais le beurre du Danemark que l'on importe quand les prix montent.

Alors, je vous dis encore aujourd'hui : renoncez à surcharger la margarine et veillez plutôt à ce que les revenus soient maintenus par d'autres moyens pour que nos producteurs soient protégés.

M. le président. Par amendement n° 1 rectifié, M. Pellenc, au nom de la commission des finances propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — Il est institué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles en France continentale et en Corse une taxe spéciale sur les huiles végétales, fluides ou concrètes, effectivement destinées, en l'état ou après incorporation dans tous produits alimentaires, à l'alimentation humaine.

« Cette taxe est due :

« a) Pour les huiles fabriquées en France continentale et en Corse, sur toutes les ventes ou livraisons à soi-même de ces huiles par les producteurs ;

« b) Pour les huiles importées en France continentale et en Corse (y compris les huiles d'animaux marins qui, pour l'assujettissement à la taxe spéciale, sont assimilées aux huiles végétales alimentaires) lors de l'importation.

« II. — Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

« Huile d'arachide et de maïs, 0,15 NF par kilogramme ;
 « Autres huiles végétales fluides et d'animaux marins (autres que la baleine), 0,13 NF par kilogramme ;
 « Huile de palme et huile de baleine, 0,09 NF par kilogramme ;
 « Huile de coprah et de palmiste, 0,10 NF par kilogramme ;
 « Huile d'olive, 0,17 NF par kilogramme.

« Pour les produits alimentaires importés dans lesquels sont incorporées des huiles végétales fluides ou concrètes ou des huiles d'animaux marins, le tarif est fixé forfaitairement par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques sur des bases équivalentes à celles qui sont retenues pour les produits fabriqués en France.

« III. — Les huiles exportées hors de la France continentale et de la Corse, ainsi que les huiles contenues dans les produits alimentaires visés ci-dessus exportées hors de la France continentale et de la Corse, sont exonérées de la taxe spéciale.

« IV. — La taxe spéciale est établie et recouvrée selon les modalités, ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« Seront toutefois fixées par décret les mesures particulières et prescriptions, d'ordre comptable notamment, nécessaires pour que la taxe spéciale ne frappe que les huiles effectivement destinées à l'alimentation humaine, pour qu'elle ne soit perçue qu'une seule fois, et pour qu'elle ne soit pas supportée en cas d'exportation. »

La parole est à M. Armengaud, au nom de la commission des finances.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Je voudrais d'abord préciser que l'amendement déposé par la commission des finances doit se lire comme suit en son début : « Il est institué au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles, etc... ».

Sur le fond, la commission des finances a accepté la création de la taxe sur les corps gras au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles sous les réserves qui ressortent d'ailleurs du rapport de M. Vallon en ce qui concerne le peu d'opportunité d'une politique de ce genre pour le financement considéré.

Néanmoins, admettant le principe proposé après discussion, elle a estimé simplement qu'il valait mieux asseoir la taxe, non pas sur les produits coloniaux importés ou les produits naturels nationaux, mais sur les huiles et graisses faites à partir desdits produits, c'est-à-dire sur les produits finis. En effet, cela évitera des réactions de la part des pays d'Afrique avec lesquels nous sommes en rapport et que nous finançons par le budget du fonds d'aide et de coopération.

Le financement, étant assuré par un impôt perçu sur le produit fini lui-même, ne prend pas le même caractère discriminatoire à l'égard de produits essentiellement importés.

C'est pour cette raison que la commission des finances a proposé cet amendement ; il est en effet plus équitable, la teneur en huile des graisses oléagineuses étant de nature variable suivant les provenances. De plus, le contrôle sur les produits finis est plus efficace que sur les graisses importées.

L'amendement de la commission des finances, du point de vue des recettes, aboutit exactement au même résultat puisqu'il laisse au Gouvernement le soin de prendre par dispositions réglementaires les mesures de détail qui permettent d'ajuster les recettes découlant de son texte aux recettes découlant du texte proposé par la commission des finances. Votre commission vous demande d'accepter son amendement.

M. Georges Portmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Portmann.

M. Georges Portmann. Je demanderai au Sénat de bien vouloir se rallier à l'amendement de la commission des finances qui a des avantages que nous avons discutés. Ce texte a été voté, je crois, à la quasi unanimité. Que mon collègue Pautet m'en excuse, je vous propose donc d'adopter l'amendement de la commission des finances. En effet, comme vient de l'indiquer M. Armengaud, il présente des avantages d'équité, de facilité de contrôle et favorise l'exportation, ce que souhaitent les régions de Bordeaux et de Marseille, où se trouvent des huileries, ainsi que l'Afrique. Dans ces conditions, je demande au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement présenté par la commission des finances.

M. Michel Kauffmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Je demande au Sénat de bien vouloir se rallier à l'amendement de la commission des finances qui, outre les avantages exposés par M. le rapporteur, en a encore un autre.

La taxe sur les graines mises en œuvre en usine a l'inconvénient de créer une distorsion, un déséquilibre entre différentes huiles. M. Bardol a indiqué tout à l'heure que cette taxe serait de 15 francs pour l'huile d'olive, de 20 francs pour l'huile d'arachide et de tournesol, de 25 francs pour l'huile de pépins de raisin, de 45 francs pour l'huile de maïs. L'amendement de la commission des finances rétablit l'équilibre. Le budget n'y perd rien. Le Sénat pourrait voter ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement déposé par la commission des finances. Il est vraisemblable que la formule technique n'est pas non plus parfaite et qu'il faudra procéder, au cours de la navette, à un ajustement, de façon que, pour un même rendement, l'assiette et l'administration de l'impôt soient plus simples, à la fois que dans la formule initiale votée par l'Assemblée nationale et dans le texte actuel de la commission des finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, auquel ne s'oppose pas le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue l'article 8 du projet de loi.

[Article 9.]

M. le président. I. — Nonobstant toutes dispositions contraires, l'ensemble des prestations légales d'assurances sociales et d'allocations familiales servies aux salariés du régime agricole ainsi que les ressources destinées à la couverture de ces prestations sont retracées dans les comptes de la caisse nationale de sécurité sociale, à compter du 1^{er} janvier 1963, dans les conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat, sous réserve du maintien de la gestion des régimes sociaux agricoles par les caisses de la mutualité sociale agricole. Cette mesure ne pourra, en aucun cas, porter atteinte aux droits définitivement consacrés qu'ont les caisses de mutualité sociale agricole de gérer l'ensemble des régimes sociaux agricoles.

« Au vu de la situation des caisses des différents régimes au 31 décembre 1963, et compte tenu des charges financières qui pourraient résulter d'un ajustement des prestations, le Gouvernement prendra par décret les dispositions nécessaires pour assurer leur équilibre, notamment sous la forme d'affectation de recettes budgétaires existantes.

« Les ressources affectées aux prestations familiales servies aux salariés agricoles s'entendent de :

« 1° La moitié des cotisations fixées à l'article 1062 du code rural destinées au service des prestations légales ;

« 2° Les versements du fonds national de surcompensation des prestations familiales au titre des salariés agricoles.

« Les ressources affectées aux assurances sociales des salariés agricoles s'entendent de :

« 1° La fraction des cotisations visées à l'article 1031 du code rural destinée au service des prestations légales ;

« 2° Les subventions du fonds national de solidarité au titre des avantages de vieillesse et d'invalidité servis par le régime des salariés agricoles.

« Un décret fixe les modalités de répartition entre les comptes des prestations familiales des exploitants et des salariés agricoles des disponibilités constatées au 31 décembre 1962 au titre des prestations familiales dans les organismes de mutualité sociale agricole.

« II. — Le Gouvernement prendra par décret toutes mesures nécessaires à l'alignement progressif des prestations servies aux salariés agricoles sur celles en vigueur dans le régime général de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les taux de revalorisation des rentes et pensions d'assurances sociales.

« III. — La cotisation prévue à l'article 1124 du code rural est fixée, à compter du 1^{er} janvier 1963, à 20 NF par an.

« Le produit des cotisations à recouvrer en application de l'article 1123, 1° b du code rural est fixé à 86.750.000 NF.

« IV. — L'abattement prévu à l'article 1106-2, I, 2°, d, du code rural est supprimé à compter du 1^{er} janvier 1963.

« Si les obligations de l'assureur résultant du contrat d'assurance complémentaire en cours sont réduites par l'effet des dispositions de l'article 1106-2 modifié du code rural, ce contrat peut, à défaut d'accord entre les parties sur un nouveau taux de prime ou cotisation, être résilié par l'assuré nonobstant toute clause contraire.

« Le trop-perçu éventuel correspondant aux primes ou cotisations encaissées par l'organisme assureur sera remboursé à l'assuré au plus tard le 30 juin 1963. Le montant de la taxe unique sur le contrat d'assurance afférent à la fraction de prime ou cotisation ainsi remboursée sera restitué dans les conditions prévues par décret pris sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques.

« V. — L'article 1092-2 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1092-2. — L'allocation visée à l'article 1092-1 est calculée sur les mêmes bases et attribuée dans les mêmes conditions que l'allocation de salaire unique.

« A compter du 1^{er} janvier 1963, le taux mensuel est fixé à :

« 5 p. 100 pour un enfant à charge ;

« 15 p. 100 pour deux enfants à charge ;

« 20 p. 100 pour trois enfants à charge ;

« 30 p. 100 pour quatre enfants à charge ;
« 45 p. 100 pour cinq enfants à charge ;
« 50 p. 100 à partir de six enfants à charge.
« A compter du 1^{er} juillet 1963, le taux mensuel est fixé à :
« 10 p. 100 pour le ménage sans enfant ;
« 10 p. 100 pour un enfant à charge ;
« 25 p. 100 pour deux enfants à charge ;
« 35 p. 100 pour trois enfants à charge ;
« 40 p. 100 pour quatre enfants à charge ;
« 45 p. 100 pour cinq enfants à charge ;
« 50 p. 100 à partir de six enfants à charge. »

« VI. — Tout ancien exploitant agricole justifiant d'une activité professionnelle agricole, à titre principal, d'au moins 15 années, peut effectuer les rachats des cotisations prévues à l'article 1123 du code rural en vue de remplir les conditions d'attribution, tant de la retraite visée à l'article 1121 dudit code que de l'assurance maladie des exploitants agricoles. Un décret fixe les conditions de rachat. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Marc Pauzet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan. L'article 9, qui sera sans doute l'objet d'une longue discussion, pose, en particulier, à l'occasion des améliorations apportées aux régimes sociaux agricoles, le problème des transferts sociaux.

Sans doute les transferts sociaux sont-ils indispensables pour permettre une protection sociale agricole valable. Les raisons en sont nombreuses et elles ont été maintes fois évoquées : diminution et vieillissement de la population agricole ; charge pour l'agriculteur d'élever des enfants qui deviendront ensuite des éléments actifs du commerce et de l'industrie ; enfin insuffisance des revenus agricoles, puisque, dans notre économie moderne, l'agriculture est condamnée, en raison de prix insuffisants, à nourrir à bon marché la nation. Dans l'immédiat, ce ne sont pas les réformes de structure que nous avons pu envisager, pas plus d'ailleurs que la réforme de l'enseignement agricole qui pourront remédier à cette situation détestable de notre agriculture.

Cependant votre commission estime que cette aide apportée à l'agriculture ne devrait pas aller à l'encontre d'un principe fondamental aux yeux du monde agricole, celui de l'unité professionnelle pour ce qui est du régime des prestations sociales. La profession agricole a toujours affirmé son désir d'assurer son autonomie et l'amendement voté à l'Assemblée nationale nous donnerait, semble-t-il, toutes garanties à ce sujet.

En fait, notre commission ne sous-estime pas l'inconvénient de la formule qui consiste à demander à l'excédent du régime général de prendre en charge la différence entre les prestations et les cotisations que versent les assujettis agricoles. Toutefois, d'un autre côté, elle doit reconnaître l'effort énorme qui a été accompli en faveur des salariés et des exploitants agricoles, qu'il s'agisse de la suppression de la franchise pour l'assurance maladie, qui représente une charge de 10 milliards, de l'augmentation des allocations familiales, de la réduction des abattements de zones ou de la majoration des allocations vieillesse, portées de 40.000 à 60.000 anciens francs, et de la possibilité de racheter les cotisations accordées aux agriculteurs âgés, ce qui leur permettra, non seulement de bénéficier des allocations, mais aussi des avantages de l'assurance maladie. Ceux d'entre nous qui fréquentent les milieux agricoles savent combien cette mesure est désirée par les vieux exploitants.

Aussi bien avons-nous jugé difficile de suivre nos collègues qui demandent la disjonction de l'article 9. C'est dans cet esprit que nous avons déposé un amendement visant à limiter à 1963 l'application du transfert proposé par l'article 9 de la loi de finances.

Nous demandons également qu'un comité d'étude, présidé par M. le ministre des finances et comprenant, outre les ministres intéressés, les représentants des divers régimes, soit chargé d'étudier pour la loi de finances prochaine la surcompensation entre tous ces régimes afin de parvenir à plus d'équité entre toutes les branches de l'économie nationale.

Je profite de ce que je suis à la tribune pour poser également une question à M. le ministre. Elle a trait au qualificatif employé au paragraphe II concernant l'alignement des prestations sociales agricoles sur les autres prestations du régime général. Je demande à M. le ministre de bien vouloir interpréter devant nous le qualificatif « progressif » dans l'expression « alignement progressif ».

S'agit-il d'un an ou de dix ans ? C'est l'accélération que nous voulons connaître.

J'en aurai terminé, mes chers collègues, quand je vous aurai demandé, au nom de la commission, de bien vouloir adopter l'amendement qu'elle a déposé.

M. le président. Sur le même article, la parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

M. Roger Lagrange, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Monsieur le ministre, la commission des affaires sociales rejoint la position du Gouvernement sur un seul point, à savoir son intention de réaliser progressivement la parité sociale entre le secteur agricole et le régime général de sécurité sociale et d'allocations familiales. C'est ainsi que nous nous réjouissons de voir l'allocation de la mère au foyer alignée progressivement sur l'allocation de salaire unique, la possibilité de rachat des cotisations vieillesse des exploitants agricoles accordée à 350.000 anciens exploitants jusqu'alors exclus du bénéfice de l'assurance maladie des exploitants agricoles et diverses améliorations qui ont été exposées par le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

Actuellement, la disparité est criante en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale des salariés agricoles. Qu'il me suffise de rappeler que le salarié assuré social ne peut prétendre aux prestations en nature et en espèces des assurances sociales que s'il peut faire la preuve de 18 journées de travail dans le mois, alors que soixante heures de travail salarié dans le trimestre suffisent pour le régime général — et je dois dire que, sur ce point précis, aucune amélioration n'est envisagée.

La revalorisation annuelle des rentes et pensions défavorise aussi les assurés sociaux du régime agricole. En 1962, par exemple, nous constatons une revalorisation de 3 p. 100 des rentes et pensions des salariés agricoles, alors que cette revalorisation est de 15 p. 100 pour le régime général, et je sais que dans ce projet on envisage pratiquement de rattraper l'écart important, qui se situe autour de 20 p. 100, entre les prestations des deux régimes. La parité est à peu près atteinte en ce qui concerne les prestations familiales des salariés agricoles.

La base de cette disparité sociale réside essentiellement dans l'insuffisance des ressources, qui découle en grande partie du système forfaitaire de calcul des cotisations basé sur les 115 p. 100 du salaire minimum en agriculture et dont l'évolution dans le passé a été très en retard sur le S. M. I. G., lui-même très en retard sur l'évolution générale des salaires.

Il convient aussi d'observer que la quasi-totalité des salariés agricoles se trouvent dans la zone d'abattement maximum et sont victimes plus que toute autre catégorie de travailleurs de ce néfaste système des zones de salaires — dont on se propose de réduire les effets de 25 p. 100 au 1^{er} janvier.

Pour remédier à cette situation dont sont victimes essentiellement les salariés agricoles, vous posez comme condition « indispensable » — c'est le mot qui est employé dans l'exposé des motifs de l'article 9 — la réunion dans les mêmes comptes, ceux de la caisse nationale de sécurité sociale du régime général, des charges des prestations, ainsi que du produit des cotisations prélevées pour les finances.

La commission des affaires sociales estime que ce rattachement n'est pas indispensable pour assurer l'amélioration et l'harmonisation des prestations des salariés agricoles et du régime agricole en général.

C'est avant tout une question de ressources qui se pose et, avec des ressources suffisantes octroyées à la mutualité sociale agricole on pourrait parfaitement réaliser la parité sociale entre le secteur agricole et le secteur du régime général.

Sur ce point, monsieur le ministre, la commission des affaires sociales est en désaccord avec cette conception gouvernementale et je voudrais maintenant en exposer les raisons.

D'abord, je soulignerai qu'il me semble illogique, pour une bonne gestion d'un régime de sécurité sociale, de séparer la partie comptable de la gestion générale. C'est un peu comme si un paysan voulant gérer sainement son exploitation proposait de confier sa bourse à un tiers. Je ne crois pas que les résultats seraient bons.

Cette façon de procéder est incontestablement une rupture de l'unité du budget annexe des prestations sociales agricoles réalisée en 1961 et elle est contraire à toutes les assurances données alors sur l'autonomie du régime social agricole.

Au lieu d'intéresser davantage les administrateurs des caisses de mutualité sociale agricole à la gestion de leurs fonds, en leur permettant par exemple, comme cela existe pour le régime général, de verser une partie de leurs excédents de gestion au fonds d'action sanitaire et sociale, terriblement démunis en ce qui concerne les caisses de mutualité sociale agricole, vous limitez ainsi leurs moyens d'action.

Cet éclatement de la mutualité agricole devait inévitablement susciter des craintes pour l'avenir, craintes que vous connaissez ; on a évoqué, à juste raison je crois, un danger de fiscalisation et d'étatisation progressive, non seulement du régime social agricole mais de tous les régimes sociaux.

A la vérité, la raison essentielle qui semble avoir présidé au choix du Gouvernement se trouve sans doute dans sa volonté de combler, sans bourse délier, le déficit du régime de sécurité sociale des salariés et des exploitants agricoles et de réaliser la parité sociale en utilisant le boni des caisses d'allocations familiales du régime général. Je crois que cela ressort très

clairement des documents qui nous sont présentés. Ainsi vous pouvez ramener la subvention budgétaire au budget annexe des prestations sociales agricoles de 71 milliards à 34 milliards alors qu'il eût fallu l'augmenter.

Quant au régime général de la sécurité sociale et des allocations familiales, il fait, une fois de plus, les frais de cette opération, ce qui, après l'opération fonds national de solidarité, constitue un nouveau et inadmissible détournement de fonds sociaux au préjudice des salariés du régime général. Les salariés agricoles, leurs employeurs mêmes, qui croiraient devoir profiter de cette aubaine, feraient d'ailleurs à mon sens une mauvaise opération. Les salariés agricoles obtiendraient certes un alignement de leurs prestations sur celles du régime général mais sur des prestations maintenues à un niveau anormalement bas, à la suite de la confiscation des fonds du régime général. Les exploitants agricoles eux-mêmes, qui recherchent aussi la parité avec les salariés, en seraient pareillement les victimes.

D'ailleurs il ne m'a pas été possible de faire une estimation des bonis que vous escomptez sur le régime général des allocations familiales. Il semble que pour 1962 ils doivent se situer autour de 60 milliards de francs et ces bonis seraient, paraît-il, encore plus importants en 1963.

Une autre conséquence : si vous voulez procurer des ressources nouvelles pour l'ensemble de prestations de sécurité sociale du régime général et du régime agricole, vous serez inévitablement amenés à majorer les ressources du régime général. Je vous pose la question : ne craignez-vous pas en voulant dégager des ressources nouvelles, ce qui est inévitable, d'alourdir encore nos prix industriels, alors que j'ai toujours entendu dire qu'ils étaient déjà grevés trop lourdement de charges sociales ? Il me semble que cela va à l'encontre de l'orientation économique du Gouvernement qui a toujours mis en avant la notion de la compétitivité de nos prix sur le plan européen et sur le plan mondial.

A la vérité, il n'est pas possible de limiter le problème à la seule harmonisation des prestations d'allocations familiales ou de sécurité sociale. Il s'agit bien d'un problème général de financement des charges sociales et des principales dépenses auxquelles nous devons faire face et qui se situent sur trois plans.

Vous trouverez dans un avenir proche, quel que soit le régime, des charges accrues aussi bien en ce qui concerne les dépenses maladies de tous les régimes, les prestations vieillesse et également les prestations d'allocations familiales.

Je crois que la proposition qui a été faite tout à l'heure de réunir un comité pour étudier l'ensemble de ce problème devrait être suivie. Cette solution est d'autant plus indispensable que nous sommes obligés d'envisager une harmonisation des régimes de sécurité sociale sur le plan européen, et ce n'est pas par le moyen que vous proposez, qui consiste en un transfert de fonds du régime des salariés du régime général au profit des salariés du régime agricole, que vous résoudrez le problème.

Ne vous étonnez donc pas, monsieur le ministre, que tout en faisant l'unanimité pour la réalisation progressive de la parité sociale que vous demandez le monde agricole, vous retrouviez contre les dispositions de l'article 9 l'unanimité ou presque, non seulement du monde agricole, mais des organisations syndicales du monde ouvrier, des administrateurs des caisses de mutualité agricole, des caisses de sécurité sociale et également de l'union nationale des associations familiales.

La critique est facile, certes. C'est pourquoi je voudrais proposer rapidement quelques principes et quelques mesures de remplacement. Je me permets de faire les quelques suggestions que voici : premièrement, retenant les parités mêmes établies par le Gouvernement actuel, s'inspirant en la matière des travaux des commissions Prigent et Laroque — car se sont deux documents auxquels nous devons nous référer constamment — nous disons que le pouvoir d'achat des familles et les autres prestations sociales doivent être rapidement harmonisées et suivre l'évolution générale des salaires après avoir rattrapé sans délai l'important retard pris depuis 1957.

Deuxièmement, cette parité des prestations, particulièrement celle des salariés agricoles, ne doit en aucun cas être réalisée par la confiscation d'une partie du salaire indirect d'une catégorie de salariés au profit d'une autre catégorie.

Troisièmement, les ressources nouvelles à dégager pour cette harmonisation doivent être fournies, pour des raisons multiples maintes fois exposées dans cette assemblée, par une double contribution, celle des exploitants agricoles et des employeurs bien sûr, mais surtout par une contribution de solidarité nationale, cette dernière étant représentée par une subvention du budget général qu'il convient d'augmenter et non de diminuer, comme vous le proposez dans le projet de loi de finances pour 1963.

Quatrièmement, et ce sera ma dernière observation, la fusion des divers régimes de sécurité sociale et d'allocations familiales n'est pas une absurdité en soi. C'était d'ailleurs l'intention du législateur en 1946. Mais elle ne doit se réaliser qu'avec l'accord des secteurs sociaux intéressés.

Pratiquement, la commission des affaires sociales est unanime à soutenir la demande de disjonction de l'article 9 présentée par la commission des finances. Ne voyez là, monsieur le ministre, aucune obstruction de principe de la commission des affaires sociales, qui apprécie et approuve les mesures rapides d'amélioration et d'harmonisation des prestations sociales que vous proposez. Mais elle ne peut, par contre, accepter que cette amélioration et cette harmonisation se réalisent au détriment des salariés du régime général et sans cet effort de solidarité professionnelle et de solidarité nationale concrétisé d'un côté par une participation raisonnable, selon les normes habituelles, des exploitants et des employés, de l'autre par une participation plus importante du budget général au budget annexe des prestations sociales agricoles (*Applaudissements à gauche, sur certains bancs à gauche et au centre gauche.*)

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Mesdames, messieurs, les mesures que définit l'article 9 de la loi de finances en faveur des régimes sociaux agricoles constituent un appréciable progrès vers l'équité. Les vœux depuis longtemps exprimés par le monde agricole et qui ont toujours eu notre soutien : suppression de la franchise et retraite-vieillesse ainsi que la possibilité — obtenue à la suite d'amélioration de l'allocation pour la mère au foyer et de la d'une initiative de l'Assemblée nationale — de rachat des cotisations par les vieux travailleurs, recevront ainsi la suite espérée et c'est avec satisfaction que nous accueillerons la mise en application de ces mesures.

Les difficultés de l'agriculture l'empêchant d'en assumer seule la charge, ces améliorations ne pouvaient évidemment intervenir aisément. La justice commandait qu'un effort de solidarité nationale soit consenti pour atteindre au plus vite l'égalité des prestations sociales.

Si telle était la méthode préconisée par le Gouvernement, nous ne pourrions, en dépit des efforts impliqués, qu'y souscrire entièrement. Mais ce n'est pas cette voie qu'a choisi le Gouvernement qui, au contraire, diminue la participation financière de l'Etat au budget annexe des prestations sociales agricoles.

En établissant une unité de trésorerie entre les fonds du budget autonome des prestations agricoles et ceux que gère la caisse nationale de sécurité sociale, puis en se faisant accorder le droit d'affecter les excédents de recettes de tel de ces fonds à la couverture des déficits de tel autre, le Gouvernement choisit non de faire jouer la solidarité nationale, mais de faire supporter aux seuls salariés de l'industrie et du commerce la charge de financement que l'agriculture ne peut assumer pour servir à ces salariés des prestations équivalentes et, profitant du mouvement ainsi amorcé, d'alléger en outre la charge de l'Etat.

Cela est clair et justifie pleinement les vives critiques soulevées aussi bien à l'Assemblée nationale qu'en cette enceinte. Si le fonctionnement des institutions ne nous permet guère de nous opposer efficacement à ce procédé, au moins avons-nous en conscience le devoir d'exprimer notre protestation.

Mais pour critiquable que soit cette pratique, qui s'apparente d'assez près à un détournement — et je conviens que le système souvent pratiqué dans le passé des avances au sein du régime général d'un fonds à un autre constituait un fâcheux précédent — elle n'est pas le seul inconvénient de la méthode préconisée par le Gouvernement. C'est toute la doctrine des institutions de sécurité sociale qui se trouve mise en cause à cette occasion.

Les mécanismes existant tendaient, en dépit des détournements que je viens d'évoquer et malgré les correctifs dus en matière d'allocations familiales à une augmentation du nombre des bénéficiaires plus rapide que l'augmentation du nombre des cotisants, à une harmonisation des prestations à la masse globale des salaires. A cet égard, nous avions réservé un accueil très favorable au décret du 6 avril 1962 qui, en établissant l'autonomie financière, à l'intérieur de la caisse nationale de sécurité sociale, au fonds des prestations familiales, tendait à établir sur des bases nouvelles une politique de rapport constant des prestations familiales et des salaires.

La méthode qui nous est aujourd'hui proposée prend l'orientation exactement inverse. Ce qu'on appelle « excédent » du fonds des allocations familiales, et qui n'est en réalité que le complément de ressources dû à l'augmentation des salaires, ne servira plus à assurer un rapport constant mais à éponger le déficit des autres fonds.

Ainsi, non seulement les améliorations apportées au régime des prestations agricoles sont intégralement supportées par les ressources tirées des salaires des travailleurs du régime général, mais encore c'est une contribution qu'apportent ces ressources à l'équilibre général du budget en allégeant sa charge de 420 millions de nouveaux francs cette année et de sommes qui, dans le futur, n'apparaîtront plus aussi clairement, mais seront de plus en plus substantielles.

Loin d'être favorable aux salariés de l'agriculture qui, dans le cadre des dispositions du décret du 6 avril 1962, pouvaient légitimement prétendre à l'octroi des améliorations que permettait en faveur des salariés du régime général l'accroissement des ressources de ce régime, la méthode proposée, en aboutissant à la sclérose des prestations, les prive désormais d'un moyen de comparaison et les livre à l'entière discrétion du Gouvernement dont la décision est, en ce domaine, soumise à l'unique bonne volonté du ministre des finances.

Oh ! certes, monsieur le ministre des finances, vous savez de temps à autre laisser jouer des soupapes de sûreté. Vous appliquez, par exemple, une majoration de 4,5 p. 100 des allocations familiales à la fin de 1963 ; vous en annoncez une autre de 4,5 p. 100 vers le milieu de l'année. Mais, dans votre souci de vous montrer un bon gestionnaire, vous annoncez qu'en dépit de ces mesures le disponible à la fin de 1963 sera supérieur de 80 millions de nouveaux francs au disponible de fin 1962, ce qui prouve que vous considérez comme un acte de bonne gestion de retenir une part de ce qui revient aux familles en raison de l'augmentation des prix ou de l'expansion de la production. Or, l'assurance de ce qui constitue à vos yeux une bonne gestion ne vous sera donnée que lorsque vous vous serez rendu entièrement maître de l'administration financière de la sécurité sociale.

Sous le couvert d'une amélioration concédée au régime des salariés agricoles, vous aboutissez dès maintenant, non seulement à faire financer cette amélioration par les salariés du régime général, mais encore à alléger, en prélevant sur l'effort de ces travailleurs, le budget de l'Etat.

Vous aboutissez à terme à la sclérose des prestations dont la variation ne pourra dépendre que de vos décisions et enfin à la suppression de l'autonomie des caisses dont, sous la forme d'un contrôle de plus en plus rigoureux, la gestion véritable vous sera confiée.

Puisque nous approuvons les mesures proposées, mais critiquons les méthodes préconisées pour en permettre l'application, nous devrions en bonne logique proposer d'autres mesures. En bonne logique, selon le sens commun. Mais le sens commun ne se retrouve pas en ce domaine dans les dispositions constitutionnelles, puisque le droit nous est refusé de proposer d'autres moyens de financement, l'initiative étant sur ce point réservée au Gouvernement.

Pour tenter de faire prévaloir notre point de vue en nous conformant au droit, nous n'avons qu'un moyen de procédure : la disjonction de l'article. Ainsi pourrait avoir lieu, à l'occasion d'un nouvel examen par les deux assemblées, une négociation qui permettrait au Gouvernement de proposer des méthodes plus conformes aux vues du Parlement.

C'est pourquoi nous voterons cette disjonction en donnant à notre vote le sens d'une approbation des mesures proposées au profit des régimes sociaux agricoles, mais aussi du désir de mettre en œuvre, pour l'intervention de ces mesures, des méthodes qui s'inspirent d'une plus réelle équité. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Adolphe Dutoit. Mesdames, messieurs, je voudrais, au nom du groupe communiste, faire quelques brèves observations sur l'article 9.

Par cet article, sous prétexte d'assurer la parité entre les travailleurs de l'industrie, du commerce et ceux des champs, le Gouvernement, en réalité, veut faire financer par le régime général les prestations servies aux assurés sociaux des régimes agricoles.

Je veux dire tout de suite que nul plus que le groupe communiste n'est partisan de la parité entre toutes les catégories de travailleurs. Mais nous pensons qu'il y a d'autres moyens de faire jouer la solidarité et d'assurer la parité. Nous pensons que les crédits nécessaires devraient être inscrits au budget et nous protestons en même temps contre le fait que les pensions des ouvriers agricoles soient inférieures de près de 30 p. 100 à celles servies par le régime général.

C'est une singulière façon d'assurer une meilleure répartition du revenu national que de prendre aux travailleurs de l'industrie et du commerce 95 milliards qui leur appartiennent alors que, depuis 1958, la capitalisation boursière a plus que doublé. Je crois, monsieur le ministre des finances — et vous êtes plus instruit que moi sur les bénéfices des grosses sociétés capitalistes et des banques — qu'il y aurait de ce côté la possibilité de trouver les ressources nécessaires pour assurer la parité en ce qui concerne les ouvriers agricoles. (*Très bien ! à l'extrême gauche.*)

Je veux noter aussi que, non seulement on a prélevé 95 milliards dans les caisses du régime général, mais que 37 milliards d'anciens francs de recettes du budget annexe proviennent déjà du régime général au titre de la surcompensation des allocations familiales.

En outre, je voudrais faire observer que, dans cette opération de transferts de fonds de caisse à caisse, le Gouvernement viole sa propre loi : il viole les décrets qu'il a pris le 6 avril 1962 sur l'autonomie des régimes sociaux en ce sens que, dorénavant, les caisses agricoles devront s'adresser aux caisses du régime général.

Je voudrais noter, après les orateurs qui m'ont précédé, que le Gouvernement réalise dans cette opération que j'hésite à qualifier comme elle devrait l'être une économie supplémentaire de 42 milliards sur le dos des salariés en ramenant à 290 millions au lieu de 710 millions la subvention prévue au budget annexe. C'est, on l'a dit avant moi, un véritable détournement de fonds et il est clair qu'en cette affaire, ce dont il s'agit aujourd'hui, c'est de porter un nouveau coup au régime général de la sécurité sociale et nous savons très bien que ce n'est pas là chose nouvelle.

Depuis l'installation du régime gaulliste, depuis 1958, des coups ont été portés au régime général de la sécurité sociale. Dès 1958 le président du Conseil de l'époque, aujourd'hui Président de la République, déclarait à la radio, je cite : « Il convient de combler dans le fonctionnement des assurances sociales le déficit dont les fonds publics ont à supporter la charge ».

Depuis 1958, prenant prétexte d'un déficit du régime général qui n'existe qu'en fonction des charges multiples imposées à ce régime et qui devrait naturellement revenir à l'Etat, ce fut : la diminution des ressources pour l'action sanitaire et sociale du régime général ; la suppression des cures thermales du chapitre des prestations légales ; la franchise semestrielle de 3.000 francs par assuré, l'impôt sur la maladie comme l'appelaient les ouvriers ; la suppression de l'allocation de salaire unique versée au titre des enfants de 5 à 10 ans, le renforcement sensible des conditions d'attribution de la prime à la naissance, la diminution des allocations prénatales, l'incorporation de l'allocation de salaire unique dans le calcul de la surtaxe progressive.

Certes, il est vrai que la lutte des travailleurs, les protestations unanimes des assurés sociaux et les protestations de toutes les grandes centrales syndicales ont obligé le régime gaulliste à opérer quelques reculs sur ces questions. Il n'en reste pas moins que ces atteintes aux droits acquis, cette diminution des remboursements aux prestataires ont permis la création dans certaines branches du régime général des excédents que le Gouvernement prétend aujourd'hui transférer au régime agricole.

M. le Premier ministre a dit à l'Assemblée nationale sur cette question : des sommes importantes s'accumulent dans les caisses d'allocations familiales parce que le volume des cotisations dépasse celui des prestations. En conséquence, M. Pompidou prend l'argent où il est. Nous considérons, quant à nous, qu'il le prend dans la poche des travailleurs et, s'il veut prendre l'argent où il est, il devrait s'adresser à la banque Rothschild ou aux grandes sociétés capitalistes dont les bénéfices augmentent d'année en année.

Nous pensons que les excédents du régime général devraient permettre maintenant de faire droit aux revendications des salariés du commerce et de l'industrie, d'assurer à tous les assurés sociaux le remboursement effectif à 80 p. 100 des frais médicaux et pharmaceutiques, ce qui serait la première étape vers la réalisation d'une revendication qui monte maintenant, c'est-à-dire la gratuité totale des soins médicaux et pharmaceutiques, la réparation intégrale du préjudice subi par suite d'un accident du travail ou de maladie professionnelle.

Il faut aussi porter le congé maternité à seize semaines avec une indemnité journalière égale au salaire complet. Nous pensons aussi qu'avec l'excédent des caisses d'allocations familiales on pourrait donner satisfaction aux familles françaises en augmentant immédiatement de 20 p. 100 toutes les prestations familiales servies par le régime général.

On a parlé tout à l'heure des vieux. Nous pensons qu'il est possible d'augmenter les pensions vieillesse et d'assurer un minimum de 20.000 francs par mois à tous. Nous pensons qu'il est aussi possible d'abaisser l'âge de la retraite. Vous vous êtes félicité, cet après-midi, monsieur le ministre, des améliorations apportées au sort des vieux. Permettez-moi de constater que cette augmentation est loin de compenser l'augmentation du coût de la vie et les augmentations de prix en perspective qui ont été évoquées à cette tribune ne pourront qu'aggraver leur tragique situation. Malgré les augmentations pré-électorales, nous sommes très loin des conclusions de la commission Laroque, qui disait : « Il est indispensable de garantir à toute personne âgée un minimum de ressources au-dessous duquel aucune existence décente n'est possible ». La commission Laroque prévoyait, dès 1961, qu'une allocation de 20.000 francs par mois était nécessaire aux personnes âgées pour ne pas mourir de faim.

Il faut aussi, dans ce domaine, augmenter dans la même proportion les plafonds de ressources annuels prévus par la loi, car il est notoire que les plafonds actuels — et chacun le sait ici —

sont trop bas et ne permettent pas à un certain nombre de vieux de bénéficier des augmentations prévues pour les allocations supplémentaires pré-électorales.

On va sans doute invoquer les difficultés de financement d'une telle proposition. Permettez-moi de rappeler, en ce qui concerne ce chapitre, que, dans le passé, le principe était admis que les neuf seizièmes du produit des cotisations versées par les employeurs et les salariés à la sécurité sociale étaient affectés à la couverture du risque vieillesse. Or — je voudrais le rappeler — il est bien connu qu'au cours des dernières années la part des cotisations destinée au fonds vieillesse des travailleurs salariés n'a pas été exclusivement utilisée au financement des retraites et allocations vieillesse.

D'une année à l'autre, c'est environ 70 à 100 milliards qui ont été prélevés sur le fonds national de solidarité et qui étaient destinés aux vieux de ce pays. Les 100 milliards par an prélevés sur le fonds national de solidarité et les 95 milliards que vous promettez de prélever dans ce budget pourraient, nous le pensons, améliorer sensiblement le sort des vieux.

Telles sont les remarques que nous voulons faire dans la discussion de l'article 9 et telles sont les raisons pour lesquelles le groupe communiste votera contre cet article. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Mes chers collègues, à cette heure tardive je me bornerai à quelques observations que mon groupe m'a demandé de présenter et sur lesquelles je tiens à obtenir de M. le ministre, éclaircissements ou apaisements.

L'article 9 que vous nous demandez de voter est indiscutablement un pas vers l'harmonisation des régimes de sécurité sociale des travailleurs agricoles et des travailleurs de l'industrie. C'est un pas qu'il est souhaitable de faire ; c'est une question de solidarité. En la matière, vous faites ce qu'ont fait d'autres pays européens.

Mais si nous sommes favorables au principe ainsi exposé, encore ne mésestimons-nous pas les conséquences de la décision que vous essayez de nous faire prendre. En effet, elle entraîne des conséquences pour les exploitants agricoles, pour les mutualités, pour les entreprises, pour les travailleurs, et, en particulier, pour les familles des travailleurs.

Pour les exploitants, les cotisations individuelles, qui devaient être fixées à 25 francs, sont portées seulement de 15 à 20 francs, le surcroît de recettes nécessaires étant prélevé sur les cotisations assises sur le revenu cadastral, ce qui semble, au moins dans une certaine mesure, préserver les intérêts des petites exploitations agricoles. Nous vous en sommes reconnaissants.

Pour ce qui est des mutualités agricoles, il ressort du texte voté par l'Assemblée nationale que leur autonomie de gestion est intégralement maintenue. C'est encore une satisfaction que nous enregistrons.

Cependant, pour ce qui est des charges futures, deux difficultés se présentent. D'une part, pour les exploitants, nous souhaiterions ne pas voir relever périodiquement les plafonds des cotisations en raison du fait que si, dans l'industrie, telle charge nouvelle peut être répercutée dans les prix — encore qu'en milieu européen cela devienne de plus en plus difficile — dans le monde agricole, la fixation des prix est telle qu'il est impossible de répercuter une charge qui vient à l'improviste s'ajouter à celles qui existent au moment de la fixation d'un prix pour une période déterminée.

M. Marcel Lebreton. Très bien !

M. Jean-Eric Bousch. Quant aux entreprises et aux salariés — je dis les entreprises et les salariés car il y a deux parties qui interviennent dans le versement des cotisations — il n'est pas douteux qu'ils vont apporter une contribution au financement des prestations agricoles dont les uns et les autres mesurent l'ampleur. D'où les protestations qui ont été formulées ce soir et que nous avons entendues également en dehors de cette enceinte. Il y a eu un transfert. Ce transfert est quelque peu brutal : d'où les réactions.

Quant aux familles, elles peuvent se demander à juste titre, monsieur le ministre — permettez-moi cette réflexion — si, à l'avenir, elles bénéficieront encore des relèvements de leurs prestations qu'elles peuvent espérer et dont certaines ont déjà été promises pour l'année prochaine par le présent gouvernement. Mais il faut reconnaître que le Gouvernement apporte aussi sa part dans la gestion des caisses par une contribution importante et nous n'oublions pas les avantages considérables que le monde agricole va retirer des mesures nouvellement prévues, telles que la suppression de la franchise, qui constituait l'un des vœux exprès de notre Assemblée, le relèvement de l'allocation de la mère au foyer, le rachat des cotisations pour les agriculteurs âgés qui pourront ainsi obtenir une retraite et, enfin, la réduction des abattements de zones, question vraiment angoissante pour tous les travailleurs quels qu'ils soient.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, notre groupe serait favorable au vote de l'article 9 ; mais il a pris acte de la déclaration de M. le Premier ministre à l'Assemblée nationale qui a affirmé, au cours de la nuit dernière, que le Gouvernement s'engageait à soumettre au Parlement, au cours de l'année 1963, un système plus cohérent — je crois qu'il a employé ce terme — sans que pour cela les avantages consentis au monde agricole soient remis en cause.

Je vous demande, monsieur le ministre, au nom de notre groupe, de nous faire connaître votre sentiment à ce sujet et de nous renouveler ces assurances pour que nous soyons vraiment convaincus que ce mode de financement a un caractère exceptionnel et que prochainement des méthodes plus normales seront appliquées dans ce domaine. Sous le bénéfice de cette assurance que vous voudriez bien lui donner, notre groupe voterait l'article 9 tel qu'il est proposé par le Gouvernement.

M. Adolphe Dutoit. Vous aurez des assurances !

M. Maurice Brégégère. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brégégère.

M. Marcel Brégégère. Ne voulant pas prolonger ce débat, je serai particulièrement concis, mais je voudrais répéter la satisfaction que nous donne la possibilité de rachat des cotisations de cinq années par certains exploitants, ce qui répond à la proposition de loi que nous avons déposée il y a quelque temps devant cette Assemblée.

Je voudrais cependant demander à M. le ministre sur quelles bases et dans quelles conditions seront assurés ces rachats. Il ne faudrait tout de même pas que les conditions soient telles qu'elles mettent dans l'impossibilité certains exploitants de pouvoir profiter des avantages que nous voudrions leur voir accorder. (Applaudissements à gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article ?...

Je vais maintenant appeler les divers amendements.

Par amendement n° 2, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Armengaud, au nom de la commission des finances.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des finances a estimé que le présent article, bien qu'apportant des améliorations sensibles au régime de la sécurité sociale des agriculteurs, appelait de grandes réserves.

D'une part, il a pour résultat d'imposer au régime général de sécurité sociale une charge très importante, ce qui pourrait avoir pour effet de priver les assujettis à ce régime des augmentations de prestations qu'ils seraient en droit d'attendre, compte tenu des ressources de la caisse ; d'autre part, de prévoir des transferts de charges au détriment des travailleurs et des employeurs de l'industrie et, par là même, de tendre à une augmentation des prix industriels dans un certain délai.

En outre, malgré les assurances données, les dispositions envisagées font courir un risque certain à l'autonomie de la mutualité sociale agricole, cette dernière étant fatalement conduite, en dépit de ses responsabilités financières, à s'immiscer dans la gestion des caisses.

J'ajouterai, ainsi que M. Bousch l'a fait observer il y a quelques instants, que M. le Premier ministre a constaté lui-même que le mécanisme envisagé n'était pas satisfaisant et qu'il conviendrait, dans le délai le plus court possible, de mettre au travail une équipe pour aménager complètement le régime des prestations sociales aussi bien pour l'industrie que pour l'agriculture.

Un problème est donc posé, présentant à la fois un caractère budgétaire et politique. M. Fosset y a également fait allusion il y a quelques instants.

J'ajouterai enfin qu'en ce qui concerne les agriculteurs eux-mêmes, si l'on se réfère à l'article 31 de la loi d'orientation agricole votée en juillet 1960, il est prévu que les prix fixés par le Gouvernement devront incorporer toutes les charges imposées à l'agriculture. Par là même, l'agriculture serait en état de pouvoir obtenir une majoration de ses prix à la production et ainsi de financer l'essentiel de ses charges en ce qui concerne les prestations agricoles.

Cette disposition n'aurait aucun caractère de danger en ce qui concerne l'économie française elle-même, étant donné que le mécanisme du prélèvement qui est prévu à l'intérieur de la Communauté économique européenne devrait permettre à nos produits agricoles d'être exportés — évidemment dans la mesure où ils sont exportables — dans les mêmes conditions, puisque le prélèvement a pour objet d'ajuster sur les prix intérieurs les prix des produits importés.

Pour ces différentes raisons, la commission des finances considère qu'il est souhaitable de supprimer l'article 9, espérant

que, dans le plus court délai possible, le Gouvernement prendra des dispositions dans l'esprit qu'a exposé M. Bousch tout à l'heure. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Pendant l'été 1961, la France entière et les assemblées parlementaires ont retenti de la demande générale de parité économique et sociale dans l'agriculture. Il n'y a pas une tendance, il n'y a pas un groupe politique, il n'y a pas une institution qui ne se soit fait l'écho de cette revendication.

A ce désir de parité économique et sociale de l'agriculture, une forme plus concrète a été donnée par des vœux ultérieurs, puisque les organisations professionnelles de l'agriculture ont réclamé en faveur de celle-ci des transferts sociaux. L'article 9 qui vous est proposé réalise ce transfert social en faveur de l'agriculture. Quelle est en effet son économie ?

Son économie est simple. Elle consiste à rattacher les salariés agricoles au régime des salariés de droit commun du point de vue de l'équilibre financier des régimes.

Quels sont les avantages de cette formule ? Quelles sont les critiques qu'elle appelle ? Je voudrais répondre rapidement à ces questions, en soulignant d'ailleurs que les rapporteurs, MM. Pauzet et Lagrange, ainsi que les différents orateurs ont très clairement posé le problème, bien qu'en lui apportant des solutions différentes.

Quel est d'abord l'intérêt de cette mesure ? Il est de savoir s'il est possible ou s'il n'est pas possible d'apporter une réponse positive à la revendication de la parité sociale agricole.

J'ai, en effet, observé que tous les intervenants ont fait l'éloge de cette parité sociale, mais qu'ils ont tous constaté, les uns après les autres sans aucune exception, qu'elle n'était pas réalisée jusqu'ici. Pourquoi n'est-elle pas réalisée ? C'est parce que l'agriculture ne peut pas, dans sa situation présente, financer à elle seule des régimes sociaux assurant les mêmes prestations que les autres régimes sociaux français.

C'est une constatation de base qui est à l'origine de ce désir de transfert, car le revenu agricole français moyen, en raison surtout de l'existence d'un très grand nombre de petits exploitants familiaux, est inférieur au revenu national moyen. Il n'est donc pas possible à l'agriculture de financer seule des régimes sociaux lui assurant l'égalité des prestations.

On l'a d'ailleurs vérifié. Des gouvernements de toutes tendances, sociale, familiale, se sont succédé au pouvoir. Ils n'ont pas réussi malgré leurs intentions à assurer l'égalité de ces parités sociales. Ils ont achoppé sur le problème des ressources.

Dès lors, puisque nous avons décidé de réaliser cette parité sociale, et que nous avons déjà beaucoup avancé dans cette voie, j'indiquerai ce que nous comptons faire au cours des étapes ultérieures pour assurer le financement.

En réalité, il n'y a pas un grand nombre de moyens.

Le premier, qui est sans doute recherché ou peut-être même admis par ceux qui repoussent les dispositions de cet article 9, consiste à demeurer dans le système actuel.

En maintenant ce système, on peut, pour financer les mesures nouvelles qui ont été approuvées par l'ensemble des orateurs, faire appel à l'engagement traditionnel existant entre la profession et les pouvoirs publics et inviter les exploitants à payer un tiers de la dépense et rechercher, du côté des taxes sur les produits, la différence existant entre ce tiers et la moitié puisqu'il était entendu que le budget de l'Etat payait l'autre moitié.

La solution alternative à l'article 9 c'est, d'une part, un effort de cotisation supplémentaire de la part des exploitants agricoles d'environ 16 milliards de francs et, d'autre part, la majoration des taxes sur les produits affectées au budget annexe des prestations sociales agricoles, dont nous ne demandons pas la majoration, c'est-à-dire la taxe sur la viande et la taxe sur le blé, dont le Sénat sait parfaitement que, tous les ans, à l'occasion de la discussion du budget annexe des prestations sociales agricoles, le Gouvernement demandait l'augmentation et les assemblées votaient la majoration parce que cela était nécessaire au financement des régimes sociaux agricoles.

On peut donc, en effet, être partisan de la parité sociale de l'agriculture sans retenir d'autre dispositif de financement. Cela signifie qu'il faut majorer les cotisations individuelles des exploitants et majorer les taxes sur les produits.

Il y a une deuxième solution. Elle consiste à opérer le transfert des revenus par les prix, c'est-à-dire à majorer les prix agricoles et, à partir de cette majoration, à effectuer un certain prélèvement permettant le financement des régimes sociaux agricoles. Mais, en s'en tenant à ce seul aspect des choses, c'est une solution qui, du point de vue social, est certainement beaucoup plus critiquable que la solution proposée par l'article 9. En effet, les cotisations des régimes sociaux sont proportionnelles aux rémunérations alors que le transfert effectué par l'inter-

médiaire des seuls produits alimentaires frappe d'autant plus, en pourcentage, un budget familial que ce budget est plus modeste.

Le transfert par les prix est certainement le moins social qui soit. S'il existe un problème économique des prix agricoles, il doit être débattu, mais la solution du transfert social par les prix est la solution la plus injuste de toutes.

Une troisième formule consiste à assurer le transfert social par l'impôt. C'est la solution esquissée par M. Fosset qui, retenant sur ce point une interprétation de la Constitution que je ne connais pas, a indiqué qu'il n'avait pas, en ce domaine, pouvoir d'amendement. Mais si, vous l'avez. J'observe seulement que le pouvoir d'amendement en fait de ressources fiscales s'exerce fort peu. (*Sourires.*) Nous avons prévu, dans le dispositif de l'article 9, dans la mesure où des propositions concrètes seront faites sur ce point, l'affectation aux régimes sociaux des ressources fiscales qu'on déciderait de leur attribuer.

Le transfert par la fiscalité est donc possible, mais il n'est pas différent dans sa nature de la solution préconisée à l'article 9, du moins dans l'état présent des choses. Il existe un impôt de 5 p. 100 sur les salaires. L'une des solutions proposées consistait à opérer le transfert par l'impôt c'est-à-dire à diminuer la cotisation en ce qui concerne les allocations familiales, cotisation payée, on le sait, par les employeurs, à majorer à due concurrence l'impôt de 5 p. 100 et à affecter la différence au budget annexe des prestations sociales agricoles. C'est donc la même chose.

Cette mesure a pour avantage d'aboutir, sur le plan concret, à la parité sociale et ainsi, la même année, soit de compléter, soit d'entreprendre des réalisations sociales demandées par l'agriculture depuis longtemps, c'est-à-dire la parité de l'allocation de la mère au foyer, dont j'ai toujours entendu parler, la suppression de la franchise dont nous avons également entendu parler au cours des trois dernières années, le rachat des cotisations par les exploitants âgés, revendication certainement la plus pressante du monde rural. Si tout cela peut être réalisé c'est que le dispositif présente un certain intérêt. Mais s'il est combattu c'est qu'il a aussi des inconvénients ou, en tout cas, qu'il suscite des inquiétudes que je voudrais tenter d'apaiser.

La première inquiétude provient des milieux agricoles. Pour qui étudie ce dossier dans son ensemble, elle est paradoxale. Il est dans l'intérêt manifeste du monde agricole que le budget social de la nation fasse désormais l'objet d'une définition d'ensemble. Si le monde rural ne concevait pas l'intérêt de mesures de cette nature, il lui deviendrait très difficile dans le même temps de continuer à demander ce qui est pourtant nécessaire, c'est-à-dire des transferts sociaux en sa faveur.

L'inquiétude du monde agricole est en fait tout à fait différente. Elle porte sur la gestion et ne porte que sur cette gestion car, en ce qui concerne les attributions de la mutualité sociale agricole, nous n'avons en aucune manière l'intention de les modifier. Cela figurait dans le texte initial et nous avons accepté un amendement de la commission des finances de l'Assemblée nationale confirmant cette intention. Nous avons eu, au cours des dernières années, suffisamment de problèmes à régler concernant la mutualité sociale agricole, et j'ai eu suffisamment de contacts à ce sujet, pour qu'il n'y ait pas lieu de nous soupçonner de je ne sais quelle intention en ce qui concerne la gestion professionnelle des régimes sociaux. Je voudrais dire à M. Lagrange que son argumentation sur le fait qu'il est impossible que la gestion comptable et la gestion administrative soient distinctes, quoique fort intéressante et fort exacte n'est pas complète. C'est, en effet, le cas pour un certain nombre de régimes, notamment le régime minier. Ce sont les sociétés de secours minier qui paient, par exemple, les allocations familiales aux mineurs. Ce ne sont pas elles qui assurent l'équilibre. La notion est différente et c'est une notion de cette nature qui serait appliquée dans le cas des salariés agricoles.

Donc, sur la question de la gestion de la mutualité sociale agricole, nous sommes parfaitement nets : nous n'avons en aucune façon l'intention de porter atteinte à la gestion professionnelle des régimes sociaux de l'agriculture.

La deuxième critique provient d'une direction différente. Elle est relative aux conséquences que peut avoir pour les prestations soit familiales, soit sociales, la prise en charge par le régime général de sécurité sociale du régime des salariés agricoles, puisque celui-ci est en déficit. On s'est posé la question de savoir si ce transfert ne freinera pas, n'empêchera pas pour l'avenir la progression souhaitée des prestations sociales. Dans ce domaine, les prévisions que nous avons pu établir pour les années 1963, 1964 et 1965 font apparaître que les perspectives d'augmentation pour 1963 sont importantes. Nous avons, en effet, prévu une majoration de 4 p. 100 des allocations familiales avec effet du premier juillet dernier — vous vous en souvenez — une majoration de 4,5 p. 100 avec effet du 1^{er} novembre et nous prévoyons

une nouvelle majoration de 4,5 p. 100 dans le courant de l'année 1963, soit, en une année environ, une majoration de 13 p. 100 du taux des allocations familiales.

C'est évidemment une progression qu'on ne peut pas dépasser. Si on la dépassait on mettrait de toute manière en déséquilibre le système des allocations familiales pour les années ultérieures car l'existence de l'excédent résulte en fait d'un décalage une fois pour toutes entre le montant des encaissements et le taux moyen des prestations. Mais quand on procède, comme nous l'avons fait, à une revalorisation successive des prestations, la dépense en année pleine, si la progression des rentrées ne se poursuit pas, est globalement plus lourde que le montant du décalage initial. Cela explique que si les régimes pouvaient supporter les augmentations aux taux auxquelles nous les prévoyons, leur trésorerie ne leur permettrait pas de faire face durablement à la ponction qui résulterait pour eux de la transformation de l'excédent actuel en une augmentation régulière des taux. L'excédent constaté ne peut donc pas être facilement transformé d'un seul coup pour l'avenir en majoration de taux.

Il faut donc analyser ce problème en termes différents. On peut considérer que la progression des taux des allocations familiales, si elle est de 13 p. 100 en un an, sera sans doute plus forte que la croissance des rémunérations en France.

Elle sera en tout cas sensiblement plus forte — et c'est heureux — que la progression des prix au cours de la même période. Cette progression n'absorbera pas, loin de là, tout compris l'excédent du régime des allocations familiales.

Si on fait le calcul que M. Lagrange n'a pas pu faire de façon complète, on s'aperçoit que l'excédent constaté à la fin de 1962 sera consommé par les augmentations en 1963 et que le nouvel excédent qui apparaîtra permettra à la fois de faire face aux charges du régime des salariés agricoles et de reconstituer, pour la fin de 1963, un excédent d'un montant au moins égal à celui du solde d'entrée.

Cela n'a rien de mystérieux. C'est la forte progression des rémunérations en France, de la masse salariale qui permet d'aboutir à ce résultat. J'indique à ce propos à M. le rapporteur général qu'aucun projet de majoration du taux des cotisations n'est actuellement à l'étude.

Au contraire, un texte relatif aux modalités de fixation du plafond est intervenu. Il était souhaité par un certain nombre d'organisations qui demandaient que le régime de fixation du plafond soit désormais un régime institutionnel et que l'on ne procède plus par de simples décisions gouvernementales.

J'en viens aux questions qui m'ont été posées par M. Bousch et qui sont d'ailleurs reprises dans un des amendements que M. Pauzet a déposé au nom de la commission des affaires économiques. M. Pauzet demande si les mesures nécessaires seront prises pour permettre aux caisses de mutualité sociale agricole d'assurer le paiement des prestations aux salariés agricoles au début de 1963. Ces dispositions sont d'ores et déjà à l'étude et il ne doit pas y avoir de difficultés de ce côté-là. La continuité du paiement des prestations aux salariés agricoles sera donc assurée quelle que soit la solution finalement arrêtée.

La deuxième question soulevée par M. Bousch et qui rejoint l'amendement de M. Pauzet, ainsi qu'une question de M. Fosset, est la suivante : qu'est-ce que cela signifie et qu'est-ce que cela engage pour l'avenir ? Il est certain que le problème qui se pose pour l'avenir, en ce qui concerne l'évolution de la législation sociale en France, est très vaste et qu'il ne doit pas être tranché par le seul biais d'une disposition particulière. Ce problème intéresse en effet d'autres régimes, notamment le régime minier. Il intéresse également certaines professions, par exemple les assujettis de l'établissement national des invalides de la marine, des catégories qui n'appartiennent ni à la profession agricole, ni à la profession salariale mais qui relèvent de professions indépendantes, commerciales et artisanales.

Tout cela, à un moment où l'on souhaite progressivement la parité sociale générale, devrait donner lieu à une adaptation plus vaste sur laquelle le Parlement devrait exprimer son sentiment. Lorsqu'on abordera l'étude du problème, on s'apercevra que la solution est assez difficile à trouver et que les oppositions, qui ne seront pas nécessairement des oppositions entre le Gouvernement et le Parlement mais qui seront probablement des oppositions entre différentes tendances — les tendances de la gestion professionnelle et les tendances de la gestion nationale, les tendances de la fiscalisation et les tendances adverses — fourniront l'occasion d'un débat, d'une controverse assez ample mais qui, de toute façon, sera nécessaire pour fixer les traits d'évolution, pour l'avenir, de nos institutions sociales.

Je confirme à M. Bousch que les dispositions qui sont ainsi prises et qui se situent en fait dans le cadre de la législation existante, ne font qu'aménager celle-ci. Comme l'indiquait ce

matin même M. le Premier ministre, le Gouvernement saisira le Parlement du problème de l'organisation fondamentale des principes d'organisation et d'évolution pour l'avenir de régimes sociaux qui ont, en effet, une origine et une gestion différentes et pour lesquels la solution du problème de l'organisation de la parité sociale entraînera certainement un certain nombre de conséquences, de charges ou de concours. Ce problème devra être débattu par le Parlement dans le courant de l'année qui va s'ouvrir, comme l'a précisé M. le Premier ministre.

Telles sont les indications que je voulais donner au Sénat sur le contenu de cet article 9. Cela vous expliquera qu'en raison à la fois de la conception dont il s'inspire et de la place qu'il tient dans ce débat, le Gouvernement s'oppose à l'amendement tendant à la suppression de cet article qu'a défendu M. Armengaud au nom de la commission des finances.

Aussi, en vertu de l'article 44, sixième alinéa, du règlement du Sénat, le Gouvernement demande-t-il que le vote sur l'article 9 et sur les amendements correspondants soit réservé jusqu'à la fin du débat sur le présent projet de loi. (*Applaudissements au centre droit et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière pour répondre à M. le ministre.

M. Antoine Courrière. Avant de répondre très brièvement à M. le ministre, je voudrais préalablement demander à M. le président ce que signifie la réserve que vient d'évoquer M. le ministre.

S'agit-il d'un vote bloqué ou bien d'une procédure nouvelle au sujet de laquelle le Sénat aurait à prendre position ?

M. le président. Monsieur Courrière, il m'apparaît qu'aux termes de l'article 44 de notre règlement, 6^e alinéa, les demandes de priorité ou de réserve sont distinctes du vote bloqué, celui-ci étant prévu, au contraire, par l'article 42.

La réserve tend simplement à modifier le moment où sera voté l'amendement proposé à l'Assemblée.

M. Antoine Courrière. Monsieur le président, je me permets alors de vous poser une question : la réserve est-elle de droit ou le Sénat doit-il s'y associer ?

M. le président. Si le vote bloqué est de droit, il n'en est pas de même de la réserve.

A la suite de la demande M. le ministre des finances, je dois d'abord consulter la commission, après je demanderai au Sénat de statuer sur cette demande.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je vais répondre à M. Courrière sur ce point de procédure.

L'objet de la réserve est, en effet, d'aboutir à un vote unique, c'est-à-dire à un vote bloqué. Néanmoins, comme il existe un certain nombre d'autres dispositions en instance de discussion devant le Sénat et étant donné que la procédure de vote bloqué interrompt la discussion, je préfère n'utiliser cette procédure, qui vise, dans notre intention, le seul article 9, que lorsque nous aurons épuisé les autres sujets en discussion.

C'est pourquoi nous demandons la réserve afin que le débat se poursuive et fasse éventuellement l'objet de scrutins, après quoi nous demanderons un scrutin unique sur l'ensemble lorsque nous parviendrons à la fin de notre projet.

M. André Méric. Cela revient au même !

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Le Gouvernement veut obtenir un vote bloqué sans nous le dire !

M. le ministre des finances. En vous le disant ! Je le demanderai tout à l'heure.

M. Antoine Courrière. L'accord du Sénat étant nécessaire, je lui demande de ne pas s'associer à la demande du Gouvernement afin que nous puissions, les uns et les autres, prendre nos responsabilités sur l'article 9.

M. le président. Je ne manquerai pas, monsieur Courrière, de consulter le Sénat sur la demande de réserve que vient de présenter le ministre des finances.

Cette demande porte, je le précise, sur l'article 9 et l'ensemble des amendements présentés sur cet article 9.

Est-ce bien cela, monsieur le ministre ?

M. le ministre des finances. Pour éclairer complètement le Sénat sur la portée de ce vote de procédure...

M. Roger Carcassonne. Je crois qu'il en a besoin !

M. le ministre des finances. ... j'indique que nous disposons, en vertu du règlement, de l'article concernant le vote bloqué. Nous pourrions, dès à présent, utiliser cet article, c'est-à-dire demander au Sénat de se prononcer sur l'ensemble du texte tel qu'il résulte des amendements adoptés jusqu'ici, y compris l'article 9 modifié par les amendements éventuellement acceptés par le Gouvernement. Si donc on ne renvoie pas l'article 9 à la fin de la discussion, je serai conduit à accepter dès à présent cette procédure.

Si, au contraire, on renvoie l'article 9 à la fin de la discussion, il sera toujours possible de voter contre cet article et contre l'ensemble et nous aurons ainsi laissé la discussion se dérouler jusqu'à son terme.

C'est pourquoi le Gouvernement préfère que ce renvoi soit accepté, faute de quoi, contre son intention qui est de laisser se poursuivre cette discussion, il sera conduit par la procédure elle-même à invoquer dès à présent le recours à un vote bloqué.

M. Adolphe Dutoit. C'est de la bonne démocratie !

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur la réserve demandée par le Gouvernement ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. La commission des finances a pris une position claire en demandant le rejet de l'article 9. Elle ne peut, en ce qui la concerne, que maintenir sa position.

Cela étant dit, je voudrais poser une question à M. le ministre des finances. Sur l'article 9, il a été déposé d'autres amendements que celui de la commission des finances. Si le Sénat prend position contre l'amendement de celle-ci, ces autres amendements pourront venir en discussion et l'un d'entre eux prévoit en particulier que la disposition envisagée par le Gouvernement ne sera valable que pour l'année 1963 — il s'agit de l'amendement présenté par M. Pauzet — ce qui laisserait au Gouvernement la possibilité, au cours de l'année prochaine, de répondre à la préoccupation exprimée par M. Bousch et qui vient de confirmer M. Giscard d'Estaing à la suite des déclarations faites par M. Pompidou, ce matin, à l'Assemblée nationale.

Ma question est la suivante : monsieur le ministre, si vous acceptez que la discussion de l'ensemble des amendements à l'article 9 soit repris une fois que nous aurons été appelés à voter sur les autres articles, la commission des finances ne fera pas d'objection à cette réserve. En revanche, si vous demandez, non seulement la réserve, mais ensuite le vote bloqué pour empêcher toute discussion sur les autres amendements déposés par nos collègues, la commission des finances prendra une position opposée à celle du Gouvernement.

M. Roger Carcassonne. C'est l'enterrement « maison » !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la réserve demandée par M. le ministre des finances au sujet de l'article 9.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste, dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 1) :

Nombre des votants.....	206
Nombre des suffrages exprimés.....	205
Majorité absolue des suffrages exprimés..	103
Pour l'adoption.....	121
Contre	84

Le Sénat a adopté.

En conséquence l'article 9 est réservé ainsi que les amendements qui s'y rapportent.

[Article 9 bis.]

M. le président. « Art. 9 bis. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1963 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi. »

Cet article est réservé jusqu'à l'examen de l'état E.

Je donne lecture de cet état.

ETAT E

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1963.
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.	EVALUATION pour l'année 1963 ou la campagne 1962-63.
(En nouveaux francs.)						
Agriculture.						
3	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs : Blé tendre et blé dur, orge, escourgeon, seigle, maïs, 0,30 nouveau franc ; riz, 0,40 nouveau franc ; avoine, 0,10 nouveau franc.	Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39). Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 19 modifié). Décret n° 61-829 du 29 juillet 1961 (art. 1 ^{er}). Décret n° 62-859 du 27 juillet 1962 (art. 1 ^{er}).	35.700.000	38.000.000
5	Cotisation de résorption sur les céréales excédentaires.	Idem	Seigle : taux uniforme, 3 nouveaux francs par quintal.	Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 16). Décret n° 60-167 du 24 février 1960 (art. 3). Décret n° 61-829 du 29 juillet 1961. Décret n° 62-858 du 27 juillet 1962 (art. 4).	1.800.000	» (1)
6	Taxe de stockage.....	Idem	Blé tendre et blé dur : 1 nouveau franc par quintal. Orge, escourgeon, maïs : 0,90 nouveau franc par quintal ; riz paddy : taux à fixer.	Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) modifié : 1° Par l'article 8 du décret n° 58-186 du 22 février 1958 modifié par l'article 5 du décret n° 59-906 du 31 juillet 1959 étendant la taxe à l'orge et au maïs ; 2° Par l'article 1 ^{er} du décret n° 60-168 du 24 février 1960 étendant la taxe au riz ; 3° Par l'article 2 du décret n° 60-764 en modifiant l'assiette. Décret n° 61-829 du 29 juillet 1961 (art. 1 ^{er}). Décret n° 62-859 du 27 juillet 1962 (art. 1 ^{er}).	111.000.000	119.000.000
7 bis	Taxe de péréquation sur les riz paddy.	Idem	Riz paddy, 2,75 nouveaux francs par quintal pour la campagne 1961-1962 ; à fixer pour la campagne 1962-1963.	Décret n° 62-409 du 11 avril 1962 (art. 5).....	7.000.000	3.575.000
9	Taxe sur les blés d'échange.	Fonds de participation aux charges d'amortissement des coopératives (géré par l'O. N. I. C.).	Reprise du bénéfice réalisé par les meuniers et boulangers échangistes sur les quantités de blé et de farine qui leur sont livrées à titre de rémunération en nature. (Taux variable suivant les départements.)	Décrets n° 50-312 du 15 mars 1950, n° 50-872 du 25 juillet 1950 et n° 61-829 du 29 juillet 1961. Arrêté du 25 juillet 1950.	1.000.000	1.500.000
12	Redevance sur les riz blanchis importés.	(O. N. I. C.).....	Riz blanchi importé : 3,50 nouveaux francs...	Décret de codification du 23 novembre 1937 (art. 16). Décrets n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 17), n° 61-474 du 3 mai 1961 (art. 6) et n° 62-409 du 11 avril 1962 (art. 2).	820.000	475.000
16	Cotisation de résorption..	Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool. (Caisse interprofessionnelle des sucres.)	Taux fixé pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production (cotisation fixée au quintal de sucre exprimé en sucre cristallisé n° 3).	Loi n° 55-1043 du 6 août 1955 (art. 6)..... Décrets n° 60-1186 du 10 novembre 1960, n° 61-244 du 15 mars 1961, n° 61-1192 du 2 novembre 1961 et n° 62-635 du 3 juin 1962.	150.000.000	150.000.000

(1) Aucune cotisation ne sera perçue au cours de la campagne 1962-1963.

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.	EVALUATION pour l'année 1963 ou la campagne 1962-63.
					(En nouveaux francs.)	
16 ter	Taxe en vue du paiement des dépenses entraînées par l'application des coefficients rectificateurs aux salaires des ouvriers saisonniers étrangers.	Fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière.	Taux variable selon les campagnes. — La cotisation est fixée par tonne de betteraves produites en métropole.	Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958. Décrets n° 60-1186 du 10 novembre 1960 et n° 61-1192 du 2 novembre 1961. Arrêté du 2 novembre 1961.	550.000	500.000
16 quater	Taxe destinée au financement des recherches tendant au développement de la mécanisation et à l'amélioration de la productivité dans la culture betteravière.	Institut technique de la betterave.	Taux fixé à la tonne pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production betteravière, au quintal pour les fabricants de sucre et à l'hectolitre pour les fabricants d'alcool pur.	Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958. Décrets n° 60-1186 du 10 novembre 1960 et n° 61-1192 du 2 novembre 1961.	3.000.000	3.000.000
18	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains.	0,75 nouveau franc par quintal de graines commercialisées ou triturées à façon.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Décret n° 60-1366 du 19 décembre 1960. Arrêté du 17 décembre 1957. Arrêté du 29 juin 1961.	1.000.000	1.300.000
21	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.	0,10 nouveau franc à 4 nouveaux francs par quintal, selon la nature des fleurs et plantes.	Loi n° 3408 du 16 juillet 1941 (art. 10)..... Loi n° 280 du 28 mai 1943. Arrêtés des 15 septembre 1949, 5 octobre 1950, 20 juin 1951, 24 juillet 1952, 29 mai 1953.	45.000	45.000
22	Redevances pour cartes professionnelles; taxes et cotisations concernant: 1° Les céréales et semences; 2° Les graines fourragères; 3° Les graines potagères de betteraves fourragères, semi-fourragères, de fleurs et légumes secs, de semences; 4° Les graines de betterave industrielle; 5° Les pommes de terre et topinambours de semence; 6° Les produits horticoles et de pépinières.	Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants.	Taux variables suivant les produits.....	Loi n° 4194 du 11 octobre 1941..... Arrêté du 19 février 1953.	1.500.000	1.500.000
23	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,02 nouveau franc par quintal de fruits à cidre et à poiré. 0,053 nouveau franc par hectolitre de cidre, de poiré et de moûts de pommes et de poires. 1 nouveau franc par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré et pour les alcools de cidre et de poiré réservés à l'Etat.	Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6)..... Décrets n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2), n° 59-1013 du 29 août 1959 et n° 61-1247 du 21 novembre 1961. Arrêté du 21 novembre 1961.	220.000	300.000
25	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Par hectolitre d'alcool pur de cognac: 2 nouveaux francs pour les mouvements de place. 3,40 nouveaux francs ou 6 nouveaux francs pour les ventes à la consommation. 50 nouveaux francs pour l'expédition à destination des Etats-Unis. Taux sur les autres eaux-de-vie: 1,50 nouveau franc par hectolitre d'alcool pur.	Loi du 27 septembre 1940. — Décret n° 61-1110 du 29 septembre 1961. — Arrêtés des 5 janvier 1941, 4 décembre 1944, 20 février et 9 juillet 1946, 14 novembre 1960. — Arrêté du 15 juin 1946, modifié par les arrêtés des 10 novembre 1951 et 22 novembre 1956. — Arrêté du 31 août 1953 modifié par arrêté du 17 mai 1957.	1.800.000	1.800.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.	EVALUATION pour l'année 1963 ou la campagne 1962-63.
					(En nouveaux francs.)	
26	Redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac : 3 nouveaux francs par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation : 0,12 nouveau franc par hectolitre.	Décret n° 62-20 du 8 février 1962.....	60.000	100.000
27	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de Champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	4 p. 10.000 appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0,015 nouveau franc par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.	Loi du 12 avril 1941..... Décret du 8 septembre 1941. Arrêtés des 27 mai 1959 et 28 octobre 1961.	1.300.000	1.400.000
28	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants et courtiers et commissionnaires en vins de Champagne ainsi qu'à l'exploitation des marques.	Idem.....	3 à 5 nouveaux francs par marque.....	Loi du 12 avril 1941..... Arrêté du 28 juillet 1959.	15.000	16.000
30	Droits sur la valeur de la récolte.	Idem.....	1 p. 100 des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 0,70 p. 100 pour les maisons propriétaires de vignoble.	Loi du 12 avril 1941 Arrêtés des 20 septembre 1942 et 20 janvier 1962.	1.850.000	1.900.000
31	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.	0,60 nouveau franc par hectolitre.....	Lois n°s 48-1284 du 18 août 1948 et 50-601 du 31 mai 1950. Décret n° 60-642 du 4 juillet 1960. Arrêté du 30 août 1950.	1.100.000	1.250.000
32	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation contrôlée.	0,30 nouveau franc par hectolitre.....	Loi n° 200 du 2 avril 1943. — Décret n° 56-1064 du 20 octobre 1956. — Arrêtés des 24 mai 1948, 8 avril 1949, 3 mars 1950.	135.000	150.000
33	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté d'après les prévisions de dépenses de l'institut.	Décret-loi du 30 juillet 1935. — Décret du 16 juillet 1947. — Décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226). — Articles 403, 438 et 1620 du code général des impôts.	2.500.000	3.000.000
34	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	0,60 nouveau franc par hectolitre.....	Loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952..... Arrêtés des 5 janvier 1953 et 10 janvier 1962.	80.000	80.000
34 bis	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et Mâcon.	0,30 nouveau franc par hectolitre.....	Décret n° 60-889 du 12 août 1960. Arrêté du 13 mai 1961.	50.000	60.000
35	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	0,10 à 0,30 nouveau franc par hectolitre.....	Loi n° 53-151 du 26 février 1953. Arrêté du 18 juillet 1953.	50.000	55.000
36	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.	0,30 nouveau franc par hectolitre.....	Loi n° 53-247 du 31 mars 1953..... Arrêtés des 18 juillet 1953 et 24 janvier 1957.	80.000	90.000
37	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	0,30 nouveau franc par hectolitre.....	Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952. — Arrêté du 10 novembre 1952.	120.000	130.000
38	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du cassis de Dijon.	0,10 nouveau franc par kilogramme de cassis.	Loi n° 55-1035 du 4 août 1955. — Arrêté du 6 juin 1956.	55.000	60.000
38 bis	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône.	0,30 nouveau franc par hectolitre.....	Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955. — Arrêté du 19 novembre 1956.	200.000	220.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.	ÉVALUATION pour l'année 1963 ou la campagne 1962-63.
					(En nouveaux francs.)	
38 ter	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze.	0,25 nouveau franc par hectolitre.....	Loi n° 56-210 du 27 février 1956. — Arrêté du 20 janvier 1957.	300.000	320.000
38 quater	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence.	0,30 nouveau franc par hectolitre.....	Loi n° 56-627 du 25 juin 1956. — Arrêté du 14 décembre 1956.	75.000	85.000
38 quinquies	Cotisation destinée au financement de l'union.	Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.	0,30 nouveau franc par hectolitre.....	Décret du 25 septembre 1959. — Arrêté du 30 mai 1960.	150.000	200.000
38 sexies	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins de Gaillac.	0,30 nouveau franc par hectolitre.....	Décret du 25 septembre 1959. — Arrêté du 30 mai 1960.	45.000	45.000
39	Redevance liée à l'usage du label d'exportation des fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées.	Centre national du commerce extérieur.	Taux variable par catégorie de produits.....	Décret n° 47-1448 du 2 août 1947, pris par application de la loi du 1 ^{er} août 1905. — Arrêté du 26 juillet 1952.	1.000.000	1.400.000
41	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	1 p. 1.000 du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	2.000.000	2.400.000
42	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen 1 p. 1.000 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	700.000	750.000
43	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	0,2 p. 1.000 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 17 août 1954 et 10 mai 1956. Décret n° 60-1144 du 27 octobre 1960. Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960.	335.000	340.000
43 bis	Taxe de résorption acquittée par les fabricants de concentrés de tomates.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux maximum : 0,045 nouveau franc par kilogramme de tomates traité dans le cadre du contrat de culture. 0,075 nouveau franc par kilogramme de tomates traité hors contrat de culture. 1,5 nouveau franc par kilogramme de concentré de tomates produit en dépassement d'un pourcentage de la référence de production.	Décrets n°s 60-911 du 31 août 1960, 61-812 du 28 juillet 1961 et 62-998 du 23 août 1962.	4.500.000	4.500.000
43 ter	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de petits pois et les fabricants de conserves de petits pois.	Idem	Taux maximum : 0,60 nouveau franc par quintal de pois frais en gousses. 1,50 nouveau franc par quintal de pois frais en grains ventilés. 0,84 nouveau franc par quintal de conserves fabriqué dans le cadre de contrats de culture. 52,50 nouveaux francs par quintal de conserves fabriqué hors contrat de culture.	Décrets n°s 61-811 du 28 juillet 1961 et 62-997 du 23 août 1962.	1.800.000	1.800.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.	ÉVALUATION pour l'année 1963 ou la campagne 1962-63.
					(En nouveaux francs.)	
43 quater	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de champignons de couche et les conserveurs et déshydrateurs de champignons de couche.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux maximum : 2,25 nouveaux francs par ouvrier employé en champignonnière. 0,75 nouveau franc par kilogramme de conserves de champignons fabriqués. 0,09 nouveau franc par kilogramme de champignons déshydratés traités sur contrat de culture en 1962. Ces taux sont majorés au maximum de 0,15 nouveau franc par kilogramme dans le premier cas et de 0,18 nouveau franc par kilogramme dans le deuxième cas pour les approvisionnements hors contrat de culture.	Décret n° 62-999 du 23 août 1962.....	2.500.000	2.500.000
44	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	0,27 nouveau franc par tonne de canne entrée en usine.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Arrêté du 19 mai 1952. Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961.	500.000	520.000
45	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	0,35 nouveau franc par tonne de canne entrée en usine.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêté du 10 décembre 1952. Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961.	320.000	400.000
46	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	0,27 nouveau franc par tonne de canne entrée en usine.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêté du 2 juin 1953. Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961.	400.000	450.000
47	Taxe sur la chicorée à café.	Fédération nationale des planteurs et sécheurs de chicorée.	1,50 p. 100 du prix des racines vertes.....	Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 modifié par le décret du 2 janvier 1957. Arrêté du 8 août 1962.	170.000	130.000
47 bis	Idem	Syndicat national des sécheurs de chicorée.	0,42 nouveau franc par quintal de cossettes..	Idem	145.000	100.000
49	Cotisations professionnelles versées par les fabricants de pâtes alimentaires et de couscous.	Comité interprofessionnel de l'industrie des pâtes alimentaires.	1 nouveau franc par quintal de matières premières mises en œuvre par les fabricants.	Loi n° 2657 du 24 juin 1941 (art. 3). — Décrets n° 56-279 du 20 mars 1956, 58-250 du 10 mars 1958 et 61-866 du 4 août 1961.	2.500.000	3.000.000
50	Cotisations professionnelles versées par les semouliers métropolitains et nord-africains.	Caisse professionnelle de l'industrie semoulière.	0,05 nouveau franc par quintal de blé trituré en semoulerie.	Décret-loi du 17 juin 1938..... Loi n° 3571 du 11 août 1941. Décret n° 56-279 du 20 mars 1956.	450.000	490.000
51	Cotisations professionnelles versées par les meuniers.	Caisse professionnelle de l'industrie meunière.	0,40 nouveau franc par quintal de farine livrée en vue de la consommation (taux réduit : 0,08 nouveau franc).	Décret-loi du 17 juin 1938. — Décrets des 10 février 1939, 24 novembre 1948 et n° 61-1033 du 11 septembre 1961.	15.000.000	9.000.000
54	Taxes piscicoles.....	Conseil supérieur de la pêche.	Taux variable de 3 à 42 nouveaux francs par pêcheur selon le mode de pêche.	Articles 402 et 500 du code rural..... Décrets du 30 décembre 1957 et n° 58-434 du 11 avril 1958.	13.000.000	13.500.000
55	Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse.	Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de la chasse.	14 nouveaux francs par porteur de permis de chasse.	Lois n° 2673 du 28 juin 1941, n° 52-859 du 21 juillet 1952 et n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 112). Article 75 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Article 968 du code général des impôts. — Article 398 du code rural.	23.000.000	25.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.	EVALUATION pour l'année 1963 ou la campagne 1962-63.
					(En nouveaux francs.)	
Education nationale.						
59	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 p. 100 du montant total des salaires et traitements bruts.	Arrêté du 15 juin 1949, homologué par le décret n° 49-1175 du 25 juin 1949, et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	14.500.000	16.000.000
60	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	1 p. 100 des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.	Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949, et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêté du 22 décembre 1952.	3.000.000	3.500.000
Affaires culturelles (1).						
61	Cotisation sur le chiffre d'affaires des entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Caisse nationale des lettres.	0,2 p. 100 sur le chiffre d'affaires réalisé en France (sauf exonération) perçu au profit de la caisse nationale des lettres par l'administration des contributions indirectes.	Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7)..... Arrêté du 13 décembre 1956. Deux arrêtés du 18 février 1957.	621.000	653.000
61 bis	Cotisation sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Idem	0,2 p. 100 sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs (sauf exonération des 5 premiers mille exemplaires d'une première édition) perçu directement par la caisse nationale des lettres.	Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7 <i>ter</i>). — Règlement d'administration publique du 29 novembre 1956 (art. 14).	73.000	77.000
Finances et affaires économiques.						
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ						
62	Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la caisse des dépôts et consignations.	53 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 85 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.	Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86). Code général des impôts (art. 1622 à 1628). Décret n° 57-1360 du 30 décembre 1957 et n° 58-332 du 28 mars 1958. Arrêtés des 27 février 1958, 24 janvier 1959 et 22 novembre 1961.		
63	Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	Idem	140 p. 100 des capitaux constitutifs à la charge des non-assurés.	Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6). Code général des impôts (art. 1625). Décrets n° 56-101 du 24 janvier 1956, n° 57-1360 du 30 décembre 1957 et n° 58-352 du 28 mars 1958. Arrêtés des 27 février 1958, 24 janvier 1959 et 22 novembre 1961.	92.000.000	120.000.000
72	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles.	2 % des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile (taux remplacé pour les assurances frontalières, par des montants forfaitaires variables de 0,25 à 5,20 nouveaux francs).	Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15)... Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décret n° 52-957 du 8 août 1952. Décret n° 57-1357 du 30 décembre 1957. Décret du 31 janvier 1958. Assurance frontalière. Décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.	50.000.000	54.000.000

(1) Voir également ligne 122.

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.	EVALUATION pour l'année 1963 ou la campagne 1962-63.
					(En nouveaux francs.)	
73	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elle-mêmes et non récupérée sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles.	10 p. 100 de la totalité des charges du fonds de garantie.	Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15).. Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décret n° 52-957 du 8 août 1952. Décret n° 57-1357 du 30 décembre 1957. Décret du 31 janvier 1958. Assurance frontière. Décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.	5.200.000	5.200.000
74	Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage et majoration d'amendes pour infraction à l'obligation d'assurance de la responsabilité du fait des véhicules à moteur.	Idem	10 p. 100 des indemnités restant à la charge des responsables. 50 p. 100 du montant des amendes pour infraction à l'obligation d'assurance.	Idem Loi n° 58-208 du 27 février 1958 (art. 5).	1.200.000 1.600.000	1.200.000 1.600.000
77	Retenue sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	Caisses départementales d'assurances des planteurs de tabac contre les avaries de récoltes.	Retenue de 7 p. 100 au maximum, variable selon les départements, sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	Décret n° 61-252 du 17 mars 1961 (art. 1 ^{er} et 3).	11.782.000	14.000.000
78	Idem	Fonds de réassurance des planteurs de tabac.	Retenue de 5 p. 1.000 sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A. Retenue de 3 p. 100 sur le prix des tabacs pour remboursement des avances consenties par le S.E.I.T.A. au fonds de réassurance.	Idem (art. 6)..... Idem (art. 8).....	842.000 5.050.000	1.000.000 6.000.000
79	Idem	Fonds destiné à couvrir les frais de culture et de livraison à la charge du planteur.	Retenue de 1 p. 100 sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	Idem (art. 9).....	1.683.000	2.000.000
80	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds commun relatif à l'indemnisation des dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie.	1 p. 100 et 0,10 p. 100 sur les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance.	Décret n° 62-237 du 5 mars 1962 (art. 12).	15.400.000	16.600.000

II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION

A. — Produits agricoles et alimentaires.

94	Redevance de péréquation des prix des semoules.	Caisse professionnelle de l'industrie semoulière.	0,25 nouveau franc par quintal de blé trituré en semoulerie, ce taux devant varier en cours de campagne.	Décret-loi du 17 juin 1938. — Loi n° 3571 du 11 août 1941. Décret du 22 juillet 1942. Décret du 20 mars 1956.	»	»
----	---	---	--	---	---	---

B. — Papiers.

96	Redevance de péréquation des prix des pâtes à papier.	Caisse générale de péréquation de la papeterie.	Différence entre le prix de péréquation et le prix des pâtes importées.	Arrêtés n°s 20-630 du 3 octobre 1950, 22-927 du 3 février 1955, 28-994 du 1 ^{er} juillet 1955, du 5 octobre 1957 et n° 23-824 du 28 décembre 1957.	»	»
97	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.	Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953..... Arrêté du 5 octobre 1957. Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957.	»	»

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.	ÉVALUATION pour l'année 1963 ou la campagne 1962-63.
					(En nouveaux francs.)	

C. — Combustibles.

98	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué.	Décret-loi du 26 septembre 1939..... Loi du 27 octobre 1940.	»	»
99	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.	Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955.....	»	»
100	Redevance de péréquation des frais de déchargement des navires de mer.	Idem	3,20 nouveaux francs par tonne de houille de toute catégorie.....	Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
101	Redevance de péréquation des frais de passage en chantier de stockage.	Idem	0,42 nouveau franc par tonne de houille importée.	Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
102	Redevance de péréquation des frais d'amenée aux usines d'agglomération du littoral.	Idem	Variable en fonction du coût moyen des opérations.	Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
103	Redevance de péréquation des brais français.	Idem	Redevance par tonne de brai importé.....	Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»

III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS

107	Redevance sur les importations de rhum contingenté.	Comité national interprofessionnel du rhum.	2 nouveaux francs par hectolitre d'alcool pur.	Loi du 31 décembre 1937 Décret n° 55-951 du 16 juillet 1955. Arrêtés des 5 janvier et 3 mars 1952.	220.000	240.000
-----	---	---	--	--	---------	---------

Industrie.

108	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	4 p. 1.000 sur la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches de chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 7 avril 1949. Décret n° 61-176 du 20 février 1961.	9.550.000	9.800.000
109	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de l'industrie horlogère.	Ebauches de montres et porte-échappements: 2 p. 100 du prix de vente. Montres vendues en France ou exportées au premier stade de distribution et dont l'ébauche n'a pas subi la taxe de 2 p. 100 ci-dessus: 0,4 p. 100 de la valeur commerciale. Autres produits finis d'horlogerie: 0,1 p. 100 de la valeur commerciale.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 22 avril 1949, arrêté du 2 octobre 1950.	520.000	750.000
110	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras...	0,65 p. 1.000 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 18 août 1950. Décret n° 60-611 du 28 juin 1960.	1.175.000	1.200.000
111	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habillement.	0,25 pour mille du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret du 2 avril 1962. Arrêtés des 22 août 1952, 2 avril et 4 juin 1962.	740.000	1.100.000
112	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques.	0,10 nouveau franc par tonne de ciment vendu.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 22 décembre 1952, arrêté du 2 avril 1953.	1.650.000	1.750.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.	ÉVALUATION pour l'année 1963 ou la campagne 1962-63.
					(En nouveaux francs.)	
113	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pé- trole.	0,18 nouveau franc par hectolitre de carbu- rant (carburant auto, aviation, produits assi- milés, pétrole lampant et produits assimilés, white-spirit, benzol et autres carburants à base de ces produits). 0,20 nouveau franc par hectolitre de gas-oil. 0,25 nouveau franc par tonne de fuel-oil et distillat paraffineux. 0,18 nouveau franc par quintal d'huile, graisse et vaseline. 0,18 nouveau franc par quintal de paraffine et de cire minérale. 0,09 nouveau franc par tonne de brai et bitume. 12,50 nouveaux francs par tonne de butane et de propane commercial. 2,50 nouveaux francs par tonne de propane commercial sous condition d'emploi.	Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943..... Décret du 3 novembre 1961. Arrêté du 30 avril 1958.	38.800.000	42.900.000
114	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique du cuir.	0,40 p. 100 de la valeur des cuirs et peaux finis.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 61-1435 du 26 décembre 1961. Arrêtés des 31 décembre 1957, 11 octobre 1960, 26 décembre 1961 et 30 juillet 1962.	4.500.000	4.500.000
115	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de la teinture et du nettoyage.	1 p. 1.000 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 60-1283 du 3 décembre 1960. Arrêtés des 25 août 1958 et 3 décembre 1960.	300.000	350.000
116	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des in- dustries aéronautiques et thermiques.	4 p. 1.000 de la valeur hors taxes des pro- duits et services fournis par les ressortis- sants, ce taux étant réduit à 2 p. 1.000 pour les exportations.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 61-574 du 5 juin 1961. Arrêté du 16 novembre 1960.	1.200.000	1.400.000
118	Redevances sur les com- bustibles.	Fonds d'utilisation ration- nelle des combustibles (F. U. R. C.).	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite produits ou importés en France. Taux : 0,06 nouveau franc par tonne.	Loi n° 48-1268 du 17 août 1948..... Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 261) et 49-1178 du 25 juin 1949. Décret n° 61-647 du 20 juin 1961. Arrêté du 26 juillet 1961.	3.915.000	4.000.000
119	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Fonds d'encouragement à la production nationale de pâtes à papier.	1 p. 1.000 de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés.	Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958. Décret n° 58-883 du 24 septembre 1958. Arrêté du 11 août 1959. Décret du 10 février 1962.	22.000.000	25.000.000
120	Prélèvement sur les re- cettes nettes des distri- buteurs d'énergie élec- trique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux : 3,8 p. 100 dans les com- munes de 2.000 habitants et plus ; 0,75 p. 100 dans les communes de moins de 2.000 habi- tants.	Lois du 31 décembre 1936 (art. 108) et n° 46-623 du 8 avril 1946 (art. 38). Décrets n° 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952 et 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêté du 10 juillet 1954.	74.000.000	74.000.000
120 bis	Participation au produit de la redevance propor- tionnelle des produc- teurs d'énergie hydrau- lique.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Par application de l'article 67 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 a défini un nouveau mode de calcul pour la redevance proportionnelle prévue par l'article 9 de la loi du 16 octo- bre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. L'accroissement correspondant de la part qui revient à l'Etat dans le produit de cette redevance est versé au fonds d'amortissement des charges d'élec- trification rurale.	Article 67 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953. Décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954.	1.200.000	1.200.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet	TAXA ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.	ÉVALUATION pour l'année 1963 ou la campagne 1962-63.
					(En nouveaux francs.)	
121	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de normalisation (A. F. N. O. R.).	Montant fixé chaque année par décret en Conseil d'Etat.	Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 58 et 59) Code général des impôts (art. 1609).	4.800.000	5.300.000
121 bis	Cotisation des industriels de l'horlogerie de petit volume et de ses pièces détachées.	Comité professionnel inter-régional de la montre.	2 p. 100 de la valeur des montres de poche montres-bracelets et similaires de tous leurs éléments constitutifs.	Décret et arrêté en préparation.....	600.000	3.500.000
Affaires culturelles (1).						
122	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux: exploitants de salles: 0,22 p. 100; distributeurs, exportateurs, activités diverses: 0,55 p. 100; éditeurs de journaux filmés: 0,36 p. 100; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de postsynchronisation assujetties à une taxe de 1,50 nouveau franc par cent mètres de film doublé): 0,50 p. 100.	Code de l'industrie cinématographique (art. 10). Décret du 28 décembre 1946 (art. 10).	3.500.000	3.500.000
Information.						
123	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Radiodiffusion - télévision française.	Redevances perçues lors de l'entrée en possession des appareils et ensuite annuellement: 25 nouveaux francs pour les appareils récepteurs de radiodiffusion; 85 nouveaux francs pour les appareils de télévision. Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boissons ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante. Une seule redevance annuelle de 85 nouveaux francs est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer. Une seule redevance de 25 NF est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer.	Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française. Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, n° 60-1469 du 29 décembre 1960, n° 61-727 du 10 juillet 1961 et n° 61-1425 du 26 décembre 1961.	591.000.000	682.000.000
Construction.						
126	Taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés.	Fonds national d'amélioration de l'habitat.	Taxe due par toute personne disposant de locaux d'habitation insuffisamment occupés: taux égal au quotient de la contribution mobilière par le nombre de pièces habitables, ce quotient étant affecté de différents coefficients.	Code général des impôts (art. 1609 bis et art. 331 A à 331 J, annexe III). Loi n° 57-908 du 7 août 1957 (art. 53). Décret n° 55-933 du 11 juillet 1955.	4.550.000	4.450.000

(1) Voir également lignes 61 et 61 bis.

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.	EVALUATION pour l'année 1963 ou la campagne 1962-63.
					(En nouveaux francs.)	
127	Prélèvement sur les loyers	Fonds national d'amélioration de l'habitat.	5 p. 100 sur les loyers bruts courus pendant l'année précédente.	Code général des impôts, article 159 <i>quinquies</i> A et <i>quinquies</i> B de l'annexe IV, articles 1630 à 1635. Articles 293 à 301 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Décrets n° 55-486 du 30 avril 1955 (art. 49) et 55-684 du 20 mai 1955 (art. 4). Arrêtés du 27 janvier 1956 et du 16 août 1956. Ordonnance n° 59-251 du 4 février 1959. Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 67).	117.500.000	135.000.000
Santé publique et population.						
129	Prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3° du décret du 8 juin 1946).	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,03 p. 100 du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.	Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2) ; [art. 11 (1°) du code de la famille et de l'aide sociale]. Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.	2.765.000	2.890.000
Travail.						
130	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigration.	Taxe perçue au moment de la remise aux travailleurs étrangers de toute carte de travail : renouvellement de la carte temporaire de travail, 5 nouveaux francs ; remise de la carte ordinaire de travail à validité limitée, 8 nouveaux francs ; remise de la carte ordinaire de travail à validité permanente, 12 nouveaux francs ; remise de la carte permanente valable pour toutes professions salariées, 15 nouveaux francs.	Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5) [art. 1635 bis du code général des impôts]. Décret n° 51-1397 du 4 décembre 1951 (art. 344 bis à 344 <i>quinquies</i> de l'annexe III audit code).	1.000.000	1.100.000
Travaux publics et transports.						
131	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales et taxes d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	Taxe de visa : — bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 t (tous transports) : 40 nouveaux francs ; — bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 t et inférieur ou égal à 500 t (tous transports) : 30 nouveaux francs ; — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 t (tous transports) : 20 nouveaux francs. Taxe d'exploitation : — bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 t, transports publics : 16 nouveaux francs ; transports privés : 8 nouveaux francs ; — bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 t et inférieur ou égal à 500 t : transports publics, 12 nouveaux francs ; transports privés, 6 nouveaux francs. — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 t : transports publics, 8 nouveaux francs ; transports privés, 4 nouveaux francs.	Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14)..... Décret du 12 novembre 1938. Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Arrêté du 24 février 1961.	3.180.000	3.250.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.	EVALUATION pour l'année 1963 ou la campagne 1962-63.
					(En nouveaux francs.)	
131 bis	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	1° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 500 t : — marchandises générales : 0,35 nouveau franc par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux citernes : 0,40 nouveau franc par bateau-kilomètre ; 2° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 200 t inférieur ou égal à 500 t : — marchandises générales : 0,20 nouveau franc par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,25 nouveau franc par bateau-kilomètre ; 3° Bateaux ou navires d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 t : — marchandises générales : 0,10 nouveau franc par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,12 nouveau franc par bateau-kilomètre. Toutefois, les bateaux visés au § 5 de l'article 184 du C. G. I. ne sont assujettis qu'à la moitié des taxes ci-dessus. En outre, prélèvements <i>ad valorem</i> de 0,50 p. 100 sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.	Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-826 du 13 août 1954. Arrêté du 1 ^{er} avril 1959.	8.000.000	8.000.000
131 ter	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Idem	0,04 nouveau franc par tonne transportée au passage de l'écluse de Carrières ; 0,08 nouveau franc par tonne transportée au passage de l'écluse d'Andrésy. Seront perçues à mesure de la mise en service des ouvrages les taxes ci-après par tonne transportée au passage de : — P. K. 94,894 (les Mureaux) : 0,10 nouveau franc ; — Ecluse de Méricourt : 0,10 nouveau franc ; — P. K. 144,646 (Port-Villez) : 0,10 nouveau franc.	Idem	600.000	600.000
131 qu.	Taxe additionnelle au droit de timbres des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (AFT).		Texte en préparation.....	»	2.200.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.	ÉVALUATION pour l'année 1963 ou la campagne 1962-63. (En nouveaux francs.)
Marine marchande.						
132	Contributions aux dépenses administratives des comités.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes de poissons et produits de la mer.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19, 20). Arrêtés des 29 mai 1956 et 2 avril 1957.	1.763.000	1.763.000
132 bis	Idem	Comité central des pêches maritimes.	Supplément au droit de délivrance des étiquettes de salubrité délivrées par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes aux ostréiculteurs.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945..... Décret n° 50-214 du 6 février 1950. Décret n° 57-1364 du 30 décembre 1957. Arrêtés des 23 juin 1956 et 25 août 1958.	186.000	186.000
133	Taxes perçues pour le contrôle de la profession de mareyeur expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur expéditeur.	Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5) .. Décret n° 48-1851 du 6 décembre 1948 (art. 24). Décret n° 57-1363 du 30 décembre 1957. Arrêté du 19 janvier 1959.	65.000	65.000
135	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	Idem	Taxe de 0,08 nouveau franc par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis.	Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14) et n° 48-1324 du 25 août 1948. Arrêtés des 1 ^{er} septembre 1954 et 26 décembre 1958.	775.000	775.000
136	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	Idem	Taxe de 0,17 nouveau franc par certificat de contrôle obligatoire pour chaque caisse de conserves à la sortie de l'usine.	Décret-loi du 15 mai 1940. — Loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (art. 32). Décret n° 49-1405 du 4 octobre 1949. Arrêtés des 28 juillet 1953 et 26 décembre 1958.	740.000	740.000
138	Taxe sur les passagers...	Etablissement national des invalides de la marine.	Taxe de 0,80 à 40 nouveaux francs perçue sur tous les passagers embarquant ou débarquant dans un port de la France métropolitaine.	Lois n° 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 5), n° 51-238 du 28 février 1951 (art. 4), n° 51-1495 du 31 décembre 1951 (art. 3) et n° 56-1327 du 29 décembre 1956 (art. 97). Décret n° 55-594 du 20 mai 1955 (art. 30).	9.000.000	10.000.000
140						
143	Droit pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de circulation et du permis de pêche pour les plaisanciers.	Idem	Permis et cartes de circulation : 20 nouveaux francs jusqu'à 5 CV inclus ; en plus : 4 nouveaux francs par CV au-delà de 5 CV. Droit de pêche : 20 nouveaux francs jusqu'à 5 tonnes inclus et 2 nouveaux francs par tonneau supplémentaire.	Loi n° 427 du 1 ^{er} avril 1942..... Loi n° 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 4). Loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 (art. 5 et 6). Loi n° 54-1313 du 31 décembre 1954 (art. 3, § 3).	1.200.000	1.200.000
144	Droits d'enregistrement des polices d'assurances maritimes.	Idem	1 p. 100 du montant des polices d'assurances.	Loi n° 53-306 du 10 avril 1953 (art. 4).....	(1) 12.940.000	14.580.000
145	Taxe de consommation des produits pétroliers pour la pêche maritime et la navigation côtière et de plaisance.	Idem	Taux fixé par l'article 190 bis du code des douanes. La taxe est perçue sur les produits pétroliers livrés au ravitaillement des navires français qui pratiquent la pêche maritime ou la navigation côtière ou de plaisance.	Ordonnance n° 58-1383 du 31 décembre 1958 (art. 2).	(1) 5.817.000	6.080.000

(1) Produit de la taxe fiscale.

Jusqu'à la ligne 143, je ne suis saisi d'aucun amendement.
Personne ne demande la parole ?
Je mets aux voix ces lignes.
(Ces lignes sont adoptées.)

M. le président. Par amendement (n° 3), M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer la ligne 144 relative aux droits d'enregistrement des polices d'assurances maritimes.

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, mes chers collègues, les amendements qui vont être maintenant présentés par la commission des finances ont tous le même objet et notre collègue M. Lachèvre va les soutenir.

M. le président. La parole est à M. Lachèvre.

M. Roger Lachèvre, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, dans le souci de gagner du temps, je défendrai, si vous le permettez, l'amendement n° 3 et l'amendement n° 9 qui en est la conséquence, l'amendement n° 4 et l'amendement n° 8 pour lesquels la situation est la même. Ces demandes de la commission des finances résultent de la décision prise tout à l'heure à propos de l'article 6 et visent le transfert à l'état A de deux dispositions qui étaient prévues pour l'état E.

Il s'agit, en fait, de conserver aux taxes prévues par la ligne 144 : « droits d'enregistrement des polices d'assurances maritimes », et à la ligne 145 : « taxes de consommation des produits pétroliers pour la pêche maritime et la navigation côtière et de plaisance », leur caractère fiscal. C'est donc une mesure d'ordre technique et la commission des finances souhaite que le Gouvernement, qui l'a certainement compris lorsqu'il a évoqué l'article 6 et son inscription à l'état E, veuille bien admettre la position de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 ?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement suivra sur ce point le sentiment du Sénat puisque j'ai indiqué que, de toute façon, il y avait lieu de reprendre le problème d'ensemble, par des taxes fiscales ou parafiscales, de l'établissement des invalides de la marine.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 pour lequel le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la ligne 144 est supprimée. Par amendement (n° 4) M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer la ligne 145. M. Lachèvre vient de défendre cet amendement. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le ministre des finances. Le Gouvernement a une position identique.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, pour lequel le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la ligne 145 est supprimée. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'état E, ainsi modifié.
(L'état E, ainsi modifié, est adopté.)

M. Alex Roubert, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission. Sur l'état E, encore que personne ne soit plus inscrit, la commission des finances n'a pas voulu lancer dans le débat un certain nombre de remarques sur la radiotélévision. Cependant, il ne faudrait pas que le Sénat pense que les questions qui se rattachent à cet ensemble de la radio et de la télévision ont pu échapper à la vigilance de la commission des finances. Si nous n'avons rien dit, c'est purement et simplement parce que, bousculés par le temps, nous n'avons pu entendre ni M. le ministre de l'information, ni recueillir toutes les informations nécessaires. Il est bien entendu qu'à l'occasion du débat sur le budget du ministère de l'information, la commission des finances apportera devant le Sénat toutes les remarques qu'elle estimera devoir faire sur ce service national. Elle apportera à la fois ses critiques et des propositions au moment de la discussion du budget dans son ensemble.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9 bis et de l'état E.

(L'article 9 bis et l'état E sont adoptés.)

[Articles 9 ter (nouveau) à 11.]

M. le président. « Art. 9 ter (nouveau). — Les dispositions des articles 14 et 48 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relatifs au fonds temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris, prorogés par l'article 33 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 jusqu'au 31 décembre 1960, par l'article 50 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 jusqu'au 31 décembre 1961 et par l'article 43 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 jusqu'au 31 décembre 1962, continueront à être appliquées pendant une nouvelle période d'un an. » — (Adopté.)

TITRE II. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

« Art. 10. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1963 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévues par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. » — (Adopté.)

TITRE III. — DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

« Art. 11. — I. — Pour 1963, compte tenu des économies que le Gouvernement devra réaliser, ou des ressources qu'il devra dégager, pour un montant qui ne devra pas être inférieur à 225 millions de nouveaux francs et dont la liste sera établie par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

	RES-SOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de NF.)	
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF		
<i>Budget général.</i>		
Ressources	77.030	»
Dépenses ordinaires civiles.....	»	51.130
Dépenses en capital civiles.....	»	7.192
Dommages de guerre.....	»	846
Dépenses ordinaires militaires.....	»	10.720
Dépenses en capital militaires.....	»	7.831
Totaux (budget général).....	77.030	77.719
<i>Budgets annexes.</i>		
Caisse nationale d'épargne.....	811	811
Imprimerie nationale.....	90	90
Légion d'honneur.....	17	17
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	131	131
Postes et télécommunications.....	5.933	5.933
Prestations sociales agricoles.....	3.210	3.210
Essences	731	731
Poudres	282	282
Totaux (budgets annexes).....	11.206	11.206
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	2.944	2.834
Totaux (A).....	91.180	91.759
Excédent des charges définitives de l'Etat (A)	»	579

	RES- SOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de NF.)	
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale.....	26	83
	Ressources	Charges
Comptes de prêts :	—	—
Habitations à loyers mo- dérés	270	2.573
Consolidation des prêts spéciaux à la construc- tion	»	600
Fonds de développe- ment économique et social	869	3.050
Prêts du titre VIII....	»	666
Autres prêts.....	50	20
Totaux (comptes de prêts).....	1.189	6.909
Comptes d'avances.....	6.691	6.990
Comptes de commerce.....		317
Comptes d'opérations monétaires.....		— 78
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers		74
Totaux (B).....	7.906	14.295
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....	»	6.389
Découvert du Trésor.....		6.968

« II. — Le découvert du Trésor évalué ci-dessus sera financé par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

« Le ministre des finances et des affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1963, dans des conditions fixées par décret :

« A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

« A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique. »

L'article 11 est réservé jusqu'à l'examen de l'état A.
Je donne lecture de cet état.

ETAT A

(Art. 11 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1963.

I. — BUDGET GENERAL

NUMÉROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963.
		Milliers de NF.
I. — IMPOTS ET MONOPOLES		
1° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES ASSIMILÉES		
1	Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles.....	11.130.000
2	Impôt sur les sociétés.....	6.350.000
3	Versement forfaitaire sur les traitements, salaires et pensions.....	6.000.000
4	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux	10.000
5	Retenues à la source sur les revenus des capitaux mobiliers	1.220.000
6	Taxes sur les réserves de réévaluation et sur les décotes et dotations sur stocks.....	120.000
6 bis	Prélèvement exceptionnel sur les réserves des sociétés	80.000
	Total	24.910.000

NUMÉROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963.
		Milliers de NF.
2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT		
7	Meubles : Créances, rentes, prix d'offices....	65.000
8	Mutations à titre onéreux. Fonds de commerce	320.000
9		50.000
10	Meubles corporels. Immeubles et droits immobiliers	695.000
11	Mutations Entre vifs (donations).....	20.000
12	Mutations à titre gratuit. Par décès	665.000
13	Taxe spéciale sur les biens transmis	Mémoire.
14	Taxe à la première mutation.....	Mémoire.
15	Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil.....	380.000
16	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	65.000
17	Hypothèques	145.000
18	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.....	750.000
19	Prélèvement sur les plus-values de cession de terrains non-bâti	20.000
20	Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes)	25.000
21	Recettes diverses	15.000
	Total	3.215.000
3° PRODUITS DU TIMBRE		
22	Timbre unique	340.000
23	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	39.000
24	Contrats de capitalisation et d'épargne.....	9.000
25	Contrats de transports.....	65.000
26	Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles.....	215.000
27	Taxe différentielle sur les véhicules à moteur.....	580.000
28	Permis de chasse.....	17.700
29	Taxe sur la publicité routière.....	1.000
30	Pénalités (amendes de contravention).....	300
31	Recettes diverses	46.000
	Total	1.313.000
4° PRODUITS DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
32	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités.....	225.000
33	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce.....	Mémoire.
	Total	225.000
5° PRODUITS DES DOUANES		
34	Droits d'importation	2.000.000
35	Prélèvements sur les produits agricoles importés	10.000
36	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	6.940.000
37	Autres taxes intérieures.....	55.000
38	Droits de navigation.....	35.000
39	Autres droits et recettes accessoires.....	135.000
40	Amendes et confiscations.....	15.000
41	Taxe sur les formalités douanières.....	160.000
	Total	9.360.000
6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
42	Impôt spécial sur les tabacs et allumettes...	2.830.000
43	Droits sur les boissons : Vins, cidres, poirés et hydromels.....	222.300
44	Droits sur les alcools.....	660.000
45	Surtaxe sur les apéritifs.....	130.000
46	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	5.400
47	Taxe sur les céréales.....	11.500

NUMÉROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963. Milliers de NF.	NUMÉROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963. Milliers de NF.
48	Taxe sur les betteraves, sucres et alcool....	500	III. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT		
49	Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture.....	1.500	76	Produits et revenus du domaine encaissés par les inspecteurs des domaines.....	105.000
50	Droits divers et recettes à différents titres : Garantie des matières d'or et d'argent....	33.000	77	Produits de la liquidation de biens ayant appartenu à des Etats ou des ressortissants ennemis et attribués à l'Etat français.....	1.000
51	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	9.000	78	Produits de la liquidation des biens italiens en Tunisie.....	500
52	Autres droits et recettes à différents titres	162.000	79	Part revenant au budget sur le produit net de la liquidation des surplus.....	Mémoire.
	Total	4.065.200	80	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses partici- pations financières.....	65.000
7° PRODUITS DES TAXES SUR LES TRANSPORTS DE MARCHANDISES			81	Produits des forêts encaissés par les trésori- ers-payeurs généraux. — Coupes de bois et exploitations accidentelles vendues en bloc sur pied avec précomptage sur la pos- sibilité, bois de chauffage fourni au service forestier	115.000
53	Taxes sur les transports routiers.....	268.500	82	Produits des forêts encaissés par les inspec- teurs des domaines. — Chasse, menus pro- duits, etc.....	45.000
54	Taxes sur les transports fluviaux.....	6.500	83	Produits de la liquidation de biens du domaine militaire de l'Etat.....	Mémoire.
	Total	275.000		Total pour la partie III.....	331.500
8° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES			IV. — PRODUITS DIVERS		
55	Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les prestations de service.....	26.010.000	AFFAIRES ÉTRANGÈRES		
9° PRODUITS DES TAXES UNIQUES			1	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	10.000
56	Taxe unique sur les vins.....	898.000	AGRICULTURE		
57	Taxe unique sur les cidres, poirés et hydro- mels	13.000	2	Droits de visite et d'inspection du bétail et des viandes.....	8.000
58	Taxe de circulation sur les viandes.....	873.000	3	Contribution des départements, communes et établissements publics aux frais de garderie et administration des forêts soumises au régime forestier	11.000
59	Taxe unique forfaitaire sur le café et sur le thé	256.000	4	Recettes à provenir de l'application de l'or- donnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux.....	17.000
	Total	2.040.000	5	Frais d'adjudication des produits en bois en- caissés tant par les trésoriers-payeurs géné- raux que par les receveurs des domaines..	3.000
10° PRODUITS DU MONOPOLE DES POUDRES A FEU			6	Remboursement par la Caisse nationale de cré- dit agricole et par l'Office national interpro- fessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938.	1.210
60	Monopole des poudres à feu : Récupération de frais pour les poudres à feu vendues par l'administration des contributions indirectes.....	7.000	7	Remboursement des avances consenties par l'Etat pour les dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers et pour les acquisitions immobilières dans les landes de Gascogne.....	Mémoire.
61	Impôt sur les poudres de chasse.....	7.500	8	Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploita- tion des agriculteurs éprouvés par les évé- nements de guerre » (ordonnance n° 45-872 du 24 avril 1945)	Mémoire.
62	Impôt sur les poudres de mines.....	8.000			
	Total	22.500	ARMÉES		
II. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES			9	Recettes des transports aériens par moyens militaires	4.700
63	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles.....	47.940	EDUCATION NATIONALE		
64	Excédent des recettes sur les dépenses de l'imprimerie nationale.....	6.694	10	Redevances collégiales.....	1.100
65	Produit brut de l'exploitation des manufac- tures nationales des Gobelins et de Sèvres.	Mémoire.	11	Droit de vérification des alcoomètres, densi- mètres et thermomètres médicaux.....	1.200
66	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général.....	Mémoire.			
67	Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels.....	19.400			
68	Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace.....	Mémoire.			
69	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly.....	6.600			
70	Produits à provenir de l'exploitation du ser- vice des essences.....	Mémoire.			
71	Produits à provenir de l'exploitation du ser- vice des poudres.....	Mémoire.			
72	Produits à provenir de l'exploitation du ser- vice des constructions aéronautiques.....	Mémoire.			
73	Produits à provenir de l'exploitation du ser- vice des constructions et armes navales....	Mémoire.			
74	Produits à provenir de l'exploitation du ser- vice des fabrications d'armement.....	Mémoire.			
75	Bénéfices nets d'entreprises nationalisées....	105.000			
	Total pour la partie II.....	185.634			

NUMÉROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963. Milliers de NF.	NUMÉROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963. Milliers de NF.
FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES					
I. — Finances.					
12	Recettes diverses du service du cadastre....	3.650	41	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à loyer modéré pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934.....	40
13	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes.....	105.000	42	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour diverses avances mises antérieurement à sa disposition par l'Etat en vue de l'attribution de prêts à des collectivités ou à des particuliers dans différents buts d'intérêt général.....	9.320
14	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (enregistrement et domaines).....	21.000	43	Annuités versées par la caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1 ^{er} mai 1945).....	320
15	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	32.000	44	Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés.....	Mémoire.
16	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance.....	11.000	45	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	1.100
17	Recettes diverses des receveurs des douanes.	20.000	46	Annuités diverses.....	Mémoire.
18	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (contributions indirectes).....	3.000	47	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives.....	700
19	Redevances versées par les receveurs auxiliaires des impôts.....	15.000	48	Primes perçues en contre-partie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur.....	1.000
20	Versement au budget des bénéfices du service des alcools.....	Mémoire.	49	Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocations de logement supportées par l'Etat.....	Mémoire.
21	Produit de la loterie nationale.....	225.035	50	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions.....	Mémoire.
22	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.	20.000	51	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	1.200
23	Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante.....	175.000	52	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction...	15.000
24	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941).....	2.000	53	Produit des redevances instituées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne.....	29.500
25	Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937.....	6.035	54	Annuités à verser par les offices publics et sociétés d'H. L. M. pour l'amortissement des prêts à taux réduit qui leur ont été consentis en vue de faciliter le logement des fonctionnaires (art. 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation).....	200
26	Versements à la charge du crédit national consécutifs à des avances effectuées par cet établissement (articles 5, 11 et 14 de la convention du 7 juillet 1919 modifiée par la convention du 10 décembre 1937).....	250	55	Remboursements à provenir du fonds social européen en application des articles 123 à 128 du traité instituant la Communauté économique européenne.....	29.000
27	Produits ordinaires des recettes des finances.	370	56	Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infractions à la législation des prix et du ravitaillement.....	4.000
28	Produits des amendes et condamnations pécuniaires.....	150.000	57	Redevance de compensation des prix de produits importés.....	Mémoire.
29	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères.....	Mémoire.	OUTRE-MER		
30	Remboursement par divers gouvernements étrangers, par l'Algérie et les territoires d'outre-mer des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles.....	300	58	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat.....	Mémoire.
31	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	50.000			
32	Prélèvement sur le pari mutuel.....	100.000			
33	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	230			
34	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	7.100			
35	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	15.000			
36	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	54.900			
37	Annuités et intérêts reversés par la caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage.....	950			
38	Bénéfices versés par divers établissements publics à caractère financier.....	64.800			
39	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances.....	3.940			
40	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurances contre les accidents du travail.....	1.730			

NUMÉROS de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963. Milliers de NF.	NUMÉROS de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963. Milliers de NF.
INDUSTRIE			AVIATION CIVILE		
59	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure	10.000	81	Redevances d'usages perçues sur les aéro-dromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers	2.000
60	Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939, modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941	130	MARINE MARCHANDE		
61	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques	1.800	82	Droit de visite de sécurité de la navigation maritime	500
62	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	130	83	Produits de l'exploitation des navires de la flotte en gérance acquis avant le 1 ^{er} septembre 1944 et loyers des navires affectés à l'exploitation des services contractuels	50
63	Produit de la redevance spéciale mise à la charge du concessionnaire de la chute de Kembs sur le Rhin (loi du 28 juillet 1927)	20	CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE		
64	Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines	20	84	Excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne	293.953
65	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	680	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS		
66	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques	840	85	Contribution de l'administration des postes et télécommunications aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles	588.000
67	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes	3.000	RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE		
INTÉRIEUR			86	Versement de la radiodiffusion-télévision française	63.300
68	Contingents des communes dans les dépenses faites pour leur police	17.000	DIVERS SERVICES		
JUSTICE			87	Retenues pour pensions civiles et militaires ..	765.000
69	Recettes des établissements pénitentiaires ...	8.200	88	Bénéfices des comptes de commerce	1.500
70	Recettes des établissements d'éducation surveillée	1.400	89	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant ..	15.000
CONSTRUCTION			90	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes	Mémoire.
71	Produit de la revision des marchés opérés en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946	Mémoire	91	Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	500
72	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrications et travaux du service des constructions provisoires »	Mémoire	92	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	600
SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION			93	Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	200
73	Produit du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques	550	94	Produit de la vente des publications du Gouvernement	900
74	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique	20	95	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	4.000
TRAVAIL			96	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	45.000
75	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs	7.238	97	Recettes accidentelles à différents titres	360.000
76	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale des frais de fonctionnement des divers services administratifs de la sécurité sociale	36.130	98	Recettes diverses	50.000
77	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés	575	99	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939 ..	500
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS			100	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	40.000
78	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France	3.090	101	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	4.000
79	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	90	102	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	110.000
80	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921	145	103	Réintégration au budget général du produit de diverses taxes parafiscales supprimées par application de la loi n° 56-780 du 4 août 1956	250
			104	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rémunérés sur leur budget propre	Mémoire.
			104 bis (nouvelle)	Produits des économies administratives prévues à l'article 11 de la loi de finances pour 1963 (n° du).	225.000
			Total pour la partie IV		3.898.191

NUMEROS de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963.	CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963.
		Milliers de NF.			Nouveaux francs.
	V. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES			Imprimerie nationale.	
	1° <i>Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.</i>			1° SECTION. — EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS	
				<i>Exploitation.</i>	
105	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948.....	Mémoire.	700	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques....	82.700.000
106	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953.....	1.075.000	701	Impressions exécutées pour le compte des particuliers.....	1.500.000
107	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.....	100.000	702	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'éducation nationale.....	Mémoire.
108	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane.....	9.000	705	Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles.....	3.400.000
109	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.....	40.000	706	Produit du service des microfilms.....	Mémoire.
			72	Ventes de déchets.....	600.000
			76	Produits accessoires.....	1.300.000
			790	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
	2° <i>Coopération internationale.</i>			Total des recettes exploitation.....	89.500.000
110	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948.....	Mémoire.			
111	Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique....	Mémoire.		<i>Pertes et profits.</i>	
	Total pour la partie V.....	1.224.000	793	Profits exceptionnels.....	Mémoire.
				Total.....	89.500.000
	VI. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES			A déduire (recettes pour ordre) :	
	1° <i>Fonds de concours ordinaires et spéciaux.</i>			Virements de la 1° section :	
112	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	Mémoire.		Amortissements.....	3.045.000
113	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques.	Mémoire.		Excédents d'exploitation affectés à la section « Investissement ».....	»
114	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles.....	Mémoire.		Diminutions de stocks constatées en fin de gestion.....	Mémoire.
115	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction.....	Mémoire.		Total.....	3.045.000
				Net pour les recettes de la première section.....	86.455.000
	2° <i>Coopération internationale.</i>				
116	Fonds de concours.....	Mémoire.		2° SECTION. — INVESTISSEMENTS	

II. — BUDGETS ANNEXES

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963.	CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963.
		Nouveaux francs.			Nouveaux francs.
	Caisse nationale d'épargne.			Imprimerie nationale.	
	1° SECTION. — RECETTES DE FONCTIONNEMENT			1° SECTION. — EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS	
700	Produit du placement des fonds en dépôt....	798.800.000	700	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques....	82.700.000
701	Droits perçus pour avances sur pensions.....	1.300.000	701	Impressions exécutées pour le compte des particuliers.....	1.500.000
703	Produits financiers de la « Dotation ».....	1.030.000	702	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'éducation nationale.....	Mémoire.
763	Revenu des immeubles de la « Dotation ».....	920.000	705	Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles.....	3.400.000
769	Produits accessoires.....	170.000	706	Produit du service des microfilms.....	Mémoire.
793	Recettes exceptionnelles.....	200.000	72	Ventes de déchets.....	600.000
	Total pour les recettes de fonctionnement.....	802.420.000	76	Produits accessoires.....	1.300.000
			790	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
	2° SECTION. — RECETTES EN CAPITAL			Total des recettes exploitation.....	89.500.000
7957	Alliénation de valeurs mobilières appartenant à la « Dotation » pour achat, appropriation ou constructions d'immeubles.....	7.990.000		<i>Pertes et profits.</i>	
7958	Amortissements.....	Mémoire.	793	Profits exceptionnels.....	Mémoire.
	Total pour les recettes en capital....	7.990.000		Total.....	89.500.000
	Total pour la caisse nationale d'épargne..	810.410.000		A déduire (recettes pour ordre) :	
				Virements de la 1° section :	
				Amortissements.....	3.045.000
				Excédents d'exploitation affectés à la section « Investissement ».....	»
				Diminutions de stocks constatées en fin de gestion.....	Mémoire.
				Total.....	3.045.000
				Net pour les recettes de la première section.....	86.455.000
				2° SECTION. — INVESTISSEMENTS	
			7958	Amortissement (virement de la section « Exploitation »).....	3.045.000
			7962	Cessions.....	Mémoire.
			7963	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
				Total.....	3.045.000
				A ajouter :	
				Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements ».....	»
				Total pour les recettes de la deuxième section.....	3.045.000
				Total pour l'Imprimerie nationale.....	89.500.000
				Légion d'honneur.	
				SECTION I. — RECETTES PROPRES	
			1	Produits des rentes appartenant à la Légion d'honneur.....	60.440
			2	Droits de chancellerie.....	160.000
			3	Pensions des élèves des maisons d'éducation..	370.000
			4	Produits divers.....	150.000
			5	Produits consommés en nature.....	Mémoire.
			6	Legs et donations.....	Mémoire.
			7	Fonds de concours.....	Mémoire.
				Total pour la section I.....	740.440
				SECTION II	
			8	Subvention du budget général.....	15.712.501
				Total pour la Légion d'honneur.....	16.452.941

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1963.	CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1963.
		Nouveaux francs.			Nouveaux francs.
	Ordre de la Libération.			A ajouter :	
1	Produits de legs et donations.....	Mémoire.	1	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »).....	2.000.000
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'ordre.....	Mémoire.		Total pour les recettes de la 2^e section.	2.600.000
3	Subvention du budget général.....	289.145			
4	Recettes diverses et éventuelles.....	Mémoire.		Total pour les monnaies et médailles....	130.600.000
	Total pour l'ordre de la Libération.....	289.145			
	Monnaies et médailles.			Postes et télécommunications.	
	1^{re} SECTION. — EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS			1^{re} SECTION. — RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
	<i>Exploitation.</i>			<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>	
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises.....	121.800.000	700	Recettes postales.....	1.696.000.000
702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères.....	2.000.000	701	Remboursement à forfait pour le transport des correspondances admises en dispense d'affranchissement.....	252.980.000
703	Produit de la vente des médailles.....	6.000.000	702	Produit des taxes des télécommunications...	2.847.000.000
704	Produit de fabrications annexes (poinçons, etc.)	600.000	703	Recettes accessoires du service des télécommunications.....	58.000.000
72	Vente de déchets.....	100.000	704	Recettes des services financiers.....	246.700.000
76	Produits accessoires.....	100.000	705	Remboursement de services financiers rendus à diverses administrations.....	124.756.000
78	Fonds de concours.....	Mémoire.		Total	5.225.436.000
813	Production d'immobilisations (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.			
815	Stocks acquis au cours de la gestion et non utilisés (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.		<i>Autres recettes.</i>	
	Total des recettes d'exploitation.....	130.600.000			
	<i>Pertes et profits.</i>		711	Subvention du budget général.....	Mémoire.
8727	Produits imputables à l'exploitation des gestions antérieures.....	Mémoire.	717	Dons et legs.....	80
874	Profits exceptionnels.....	Mémoire.	720	Produit des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts.....	1.000.000
	Total des pertes et profits.....	Mémoire.	763	Revenus des immeubles.....	2.690.000
	Total	130.600.000	764	Ventes de publications et produits de la publicité.....	950.000
	A déduire :		767	Produit des ateliers.....	130.000
	Recettes pour ordre par virements de la première section :		768	Encaissements effectués au titre des pensions civiles.....	8.923.142
	Amortissements.....	600.000	769	Autres produits accessoires.....	3.200.000
	Excédents d'exploitation affectés à la section d'investissements.....	2.600.000	770	Intérêts divers.....	226.432.650
	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion.....	Mémoire.	780	Travaux faits par l'administration pour elle-même.....	Mémoire.
	Net pour les recettes de la 1^{re} section.	128.000.000	785	Autres charges non imputables à l'exploitation de l'exercice.....	Mémoire.
			790	Augmentation de stocks.....	Mémoire.
			793	Recettes exceptionnelles.....	13.100.000
	2^e SECTION. — INVESTISSEMENTS			Total	256.425.872
105	Dotation. — Subventions d'équipement.....	Mémoire.		Total pour la 1^{re} section.....	5.481.861.872
2.A	Amortissements (virement de la section « Exploitation ») :		P. m.	Excédent d'exploitation affecté aux investissements.....	637.619.851
	Art. 208. — Amortissement des frais d'établissement.....	50.000			
	Art. 2128. — Amortissement des bâtiments.....	40.000		2^e SECTION. — RECETTES EN CAPITAL	
	Art. 2148. — Amortissement du matériel et de l'outillage... ..	410.000	7950	Participation de divers aux dépenses en capital.....	644.649
	Art. 2158. — Amortissement du matériel de transport.....	60.000	7952	Aliénations d'immobilisations.....	Mémoire.
	Art. 2168. — Amortissement des autres immobilisations corporelles.....	40.000	7953	Diminution de stocks.....	Mémoire.
2.B	Cessions :		7954	Avance de collectivités publiques (art. 2 de la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951).....	Mémoire.
	Art. 214. — Cessions de matériel et d'outillage.....	Mémoire.	7955	Utilisation ou reprise de provisions.....	Mémoire.
	Art. 216. — Cessions d'autres immobilisations corporelles.....	Mémoire.	7956	Produit des emprunts.....	449.680.000
3	Diminutions de stocks constatées en fin d'exercice (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.	7958	Amortissements.....	Mémoire.
	Total	600.000		Total (recettes en capital).....	450.324.649
			P. m.	Excédents d'exploitation affectés aux investissements.....	637.619.851
				Total pour les postes et télécommunications	5.932.186.521

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963.	CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963.
		Nouveaux francs.			Nouveaux francs.
	Prestations sociales agricoles.				
1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural)	254.000.000	40	Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels	2.900.000
2	Cotisations individuelles (art. 1123-1°-a et 1003-8 du code rural)	63.000.000	50	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1°-b et 1003-8 du code rural)	86.750.000	60	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural)	382.500.000	70	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912)	Mémoire.
5	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	108.000.000		Total pour la première section	716.741.800
6	Partie du versement forfaitaire de 5 % (art. 231 du code général des impôts)	53.500.000		2° SECTION	
7	Majoration du versement forfaitaire de 5 %	225.000.000	80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches	420.000
8	Taxe sur les céréales	175.000.000	nouveau		
9	Part de la taxe de circulation sur les viandes	248.000.000		3° SECTION	
10	Taxe sur les betteraves	56.000.000		RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
11	Taxe sur les tabacs	23.000.000		Titre I^{er}. — Recettes de caractère industriel.	
12	Taxe sur les produits forestiers	46.000.000			
13	Part du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels	65.300.000	90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles	4.170.000
14	Part de la taxe forfaitaire unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels	12.200.000	100	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles	5.830.000
15	Taxe sur les corps gras alimentaires	80.000.000		Total pour les recettes de caractère industriel	10.000.000
16	Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool	15.700.000		Titre II.	
17	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	540.000.000		Recettes de caractère extra-industriel.	
18	Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier	95.200.000	110	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles (installations réservées)	3.346.000
19	Versements du fonds national de solidarité	366.460.000		Total pour la troisième section	13.346.000
20	Subventions du budget général	312.000.000		Total pour les essences	730.507.800
21	Recettes diverses	1.731.606		Poudres.	
	Total pour les prestations sociales agricoles	3.209.341.606		1^{re} SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION	
	Essences.		20	Fabrications destinées à l'administration des contributions indirectes (produits du monopole)	7.060.000
	1^{re} SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION		21	Fabrications destinées aux forces armées (terre)	32.712.000
	Produits des cessions de carburants et ingrédients.		22	Fabrications destinées aux forces armées (air)	9.144.000
10	Produits des cessions de carburants et ingrédients à la guerre et à la gendarmerie	222.485.910	23	Fabrications destinées aux forces armées (marine)	3.198.000
11	Produits des cessions de carburants et ingrédients à l'air	305.581.548	24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers	204.000
12	Produits des cessions de carburants et ingrédients à la marine	54.938.529	40	Cessions à l'intérieur de produits divers	56.913.000
13	Produits des cessions de carburants et ingrédients à divers services consommateurs	111.971.813	41	Fabrications pour l'économie privée (produits du monopole soumis à l'impôt)	40.703.000
	Total pour les cessions de carburants et ingrédients	694.977.800	42	Cessions à l'exportation de produits divers par l'intermédiaire d'exportateurs français	18.069.000
	Produits des cessions de matériels ou de services.		43	Cessions directes à l'exportation de produits divers	40.903.000
20	Produits des cessions de matériels ou de services à la section « guerre »	6.000.000	50	Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres	Mémoire.
21	Produits des cessions de matériels ou de services à la section « air »	4.000.000	60	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	3.734.696
22	Produits des cessions de matériels ou de services à la section « marine »	364.000	70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
23	Produits des cessions de matériels ou de services aux armées alliées	3.500.000	71	Avance du Trésor à court terme (art. 7 de la loi du 30 mars 1912)	Mémoire.
24	Produits des cessions de matériels ou de services à divers services	2.000.000	80	Produits divers. — Recettes accessoires	5.525.000
	Total pour les cessions de matériels ou de services	15.864.000			
	Recettes accessoires.				
30	Créances nées au cours de la gestion	3.000.000			
31	Créances nées au cours des gestions antérieures	Mémoire.			
	Total pour les recettes accessoires	3.000.000			

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963.	CHAPITRE	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963.
		Nouveaux francs.			Nouveaux francs
81	Recettes provenant de la deuxième section et participation d'organismes extérieurs à des travaux d'études.....	19.000.000			
82	Recettes provenant de la troisième section..	Mémoire.			
83	Fonds de concours pour dépenses d'études....	Mémoire.			
	Total pour la première section.....	237.165.696			
	2 ^e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES				
90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes	27.000.000	2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale.....	23.000.000
91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires	Mémoire.	2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale.....	Mémoire.
	A déduire :		4000	Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres.....	12.000.000
	Virement à la 1 ^{re} section.....	19.000.000	5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres.....	1.000.000
	Net pour la 2 ^e section.....	8.000.000		Total pour la 3 ^e section.....	36.000.000
				Total pour les poudres.....	281.165.696

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1963		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	33.000.000	»	33.000.000
2	Annuités de remboursements des prêts.....	»	3.348.742	3.348.742
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.....	33.000.000	»	33.000.000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux	66.000.000	3.348.742	69.348.742
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe.....	69.600.000	»	69.600.000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement.....	»	3.400.000	3.400.000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt	»	4.600.000	4.600.000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives	»	1.200.000	1.200.000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	800.000	»	800.000
8	Produit de la taxe papetière.....	7.500.000	»	7.500.000
	Totaux	77.900.000	9.200.000	87.100.000
	<i>Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.</i>			
»	Ligne unique	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>			
1	Versement au budget général.....	10.000.000	»	10.000.000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique	640.000.000	»	640.000.000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	650.000.000	»	650.000.000
	<i>Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré.</i>			
1	Ventilation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	442.900.000	»	442.900.000
2	Ventilation du produit de la taxe de circulation sur les viandes.....	19.150.000	»	19.150.000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	462.050.000	»	462.050.000

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATIONS DE RECETTES POUR 1963		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'État.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétribution pour frais de contrôle.....	1.500.000	»	1.500.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	1.500.000	»	1.500.000
	<i>Service financier de la loterie nationale.</i>			
1	Produit brut des émissions.....	719.500.000	»	719.500.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	719.500.000	»	719.500.000
	<i>Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières.</i>			
1	Montant de la contribution versée par la profession.....	1.000.000	»	1.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	1.000.000	»	1.000.000
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabac.</i>			
1	Prélèvement sur les redevances.....	8.500.000	»	8.500.000
2	Amortissement des prêts.....	»	4.550.000	4.550.000
3	Reversements exceptionnels sur subventions et prêts.....	300.000	700.000	1.000.000
4	Redevances spéciales versées par les débiteurs.....	650.000	»	650.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	55.000	»	55.000
	Totaux	9.505.000	5.250.000	14.755.000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures.</i>			
1	Produits des redevances.....	365.000.000	»	365.000.000
2	Participation des budgets locaux.....	»	»	»
3	Remboursement de prêts.....	»	Mémoire.	Mémoire.
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	365.000.000	»	365.000.000
	<i>Comptes des certificats pétroliers.</i>			
	1° Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	2° Remboursement des prêts consentis.....	»	Mémoire.	Mémoire.
	3° Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit des taxes intérieures sur les carbu- rants routiers.....	525.000.000	»	525.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	525.000.000	»	525.000.000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Évaluation de recettes.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	60.000.000	»	60.000.000
2	Produit de la taxe de sortie de films.....	4.000.000	»	4.000.000
3	Remboursement des prêts consentis.....	»	6.000.000	6.000.000
4	Remboursement des avances sur recettes.....	»	2.000.000	2.000.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	2.500.000	»	2.500.000
	Totaux	66.500.000	8.000.000	74.500.000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	2.943.955.000.	25.798.742	2.969.753.742

IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS des recettes.
a) Prêts intéressant les H. L. M.	270.000.000
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction	»
c) Prêts du fonds de développement économique et social	869.000.000
d) Prêts divers de l'Etat :	
1° Prêts du titre VIII	»
2° Prêts directs du Trésor :	
Prêts au Crédit foncier de France, au Sous-Comptoir des entrepreneurs et à la caisse des dépôts et consignations au titre de l'épargne-crédit	»
Prêts à la société nationale de constructions aéronautiques Sud-Aviation	Mémoire.
Prêts à la caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer	8.000.000
Prêts au Gouvernement d'Israël	2.220.285
Prêts au Gouvernement turc	Mémoire.
Prêts à l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense	Mémoire.
Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement	Mémoire.
Prêts au Crédit national pour le financement d'achats de biens d'équipement par des pays étrangers	»
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés	»
3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor	40.000.000
Total pour les comptes de prêts et de consolidation	1.189.220.285

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS des recettes.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS des recettes.
Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux	»	Avances à la Société nationale des chemins de fer français.	
Avances aux budgets annexes.		Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêts)	Mémoire.
Service des poudres	69.224.830	Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts)	»
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des postes et télécommunications (exercices clos)	Mémoire.	Convention du 8 janvier 1941	Mémoire.
Monnaies et médailles	80.000.000	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.	
Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.		Compagnie française des câbles sous-marins	»
Caisse nationale des marchés de l'Etat	Mémoire.	Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien (loi du 3 avril 1909, convention du 8 mars 1909)	Mémoire.
Etablissement national des invalides de la marine	»	Avances à des entreprises industrielles et commerciales.	
Office national interprofessionnel des céréales	»	Séquestres gérés par l'administration des domaines	30.000
Service des alcools	»	Avances à divers organismes, services ou particuliers.	
Chambres des métiers	Mémoire.	Services chargés de la recherche d'opérations illicites	320.000
Comptoir de vente des charbons sarrois	»	Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique	10.000
Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.		Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport	10.000.000
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932)	5.000.000	Fonds national d'amélioration de l'habitat	Mémoire.
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946)	4.000.000	Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S.	500.000
Département de la Seine	»	Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat	1.500.000
Ville de Paris	»	Avances à divers organismes de caractère social	»
Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes	6.220.000.000	Total pour les comptes d'avances du Trésor	6.691.084.830
Avances aux territoires et services d'outre-mer.			
Article 70 de la loi du 31 mars 1932	500.000		
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946	Mémoire.		
Avances spéciales sur recettes budgétaires	300.000.000		

Par amendement (n° 8), M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, à la ligne 18 : *taxe spéciale sur les conventions d'assurance, 750 millions de nouveaux francs, de majorer cette somme de 14.580.000 nouveaux francs.*

M. Lachèvre a déjà défendu cet amendement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 9), M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, à la ligne 36 : *taxes intérieures sur les produits pétroliers, 6.940 millions de nouveaux francs, de majorer cette somme de 6.080.000 nouveaux francs.*

M. Lachèvre a également défendu cet amendement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'état A ainsi modifié.

(L'état A, ainsi modifié, est adopté.)

M. le ministre des finances. Il conviendra de majorer en conséquence de 21 millions de nouveaux francs le plafond des dépenses ordinaires civiles et l'équilibre.

M. le président. Par amendement (n° 7), M. Lagrange et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, à l'article 11, paragraphe 1. — A. — *Opérations à caractère définitif (budget général) :*

Dépenses en capital militaires.

Plafond des charges. 7.831 millions de nouveaux francs, de réduire cette somme de 1.000 millions de nouveaux francs.

La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Cet amendement tend à supprimer un crédit de 100 millions de nouveaux francs sur les dépenses militaires. Cet amendement aurait dû venir à la suite du vote sur l'article 9, car la position que M. Lagrange et moi-même avons prise sur l'amendement de repli que nous avons déposé était la conséquence du rejet de l'amendement de la commission des finances sur l'article 9.

A la vérité, de quoi s'agit-il ? La commission des finances proposait la disjonction de l'article 9 et M. le ministre a demandé le renvoi de la discussion de cet article à la fin du débat afin d'obtenir un vote bloqué, pensant que le Sénat ne suivrait peut-être pas la commission des finances. M. Lagrange et moi-même avions déposé cet amendement de repli tendant à supprimer simplement le premier paragraphe de l'article 9.

M. le ministre des finances. Ce n'est pas le même.

M. Antoine Courrière. Mais si, monsieur le ministre, c'est le même. Afin de donner à notre amendement une position logique, nous avons décidé que les recettes que nous supprimions, puisque nous n'acceptons pas celles que vous proposiez, nous vous les rendions par la faculté que nous vous accordions de faire des économies substantielles sur les crédits militaires. Tout à l'heure, monsieur le ministre, lorsque vous avez évoqué les conditions dans lesquelles on pouvait arriver au résultat que réclamaient les agriculteurs, vous nous avez dit : « On peut augmenter la fiscalité », mais quelque chose que vous n'avez pas dit, c'est que l'on pouvait arriver au même résultat en faisant des économies. Or nous avons pensé qu'au lendemain de la guerre d'Algérie, il était possible de réduire les dépenses militaires. Nous venons d'apprendre que ces dépenses militaires sont, au contraire, augmentées de 8 p. 100 dans le budget de 1963.

Pour trouver les sommes qui vous sont indispensables afin d'arriver à cette parité que vous voulez obtenir entre la sécurité sociale générale et la sécurité sociale agricole, nous vous proposons de réduire les dépenses militaires de 100 millions et de reporter ces 100 millions sur le budget des allocations familiales agricoles et de la sécurité sociale agricole. Voilà quel est le but de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Armand Armengaud, au nom de la commission. La commission des finances n'a pas examiné cet amendement et par conséquent elle ne peut prendre une décision à cet égard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Le Sénat aura à examiner, dans la deuxième partie de la discussion, le montant des dépenses militaires. Il pourra à cette occasion, en examinant les fascicules un par un, décider sur quels secteurs des armements des économies peuvent être effectivement réalisées et il aura à étudier la ventilation de telle ou telle économie par chapitre de dépenses. Mais, au stade actuel de cette discussion, un abat-

tement global sur des crédits qui n'ont pas été étudiés, qui n'ont pas été rapportées et qui, de toute façon, devront être votés, paraît prématuré. Pour cette raison, le Gouvernement ne peut que s'opposer à l'amendement défendu par M. Courrière.

M. Camille Vallin. Sur les futures grandes manœuvres et sur le traitement de Massu ! Les deux sont liés !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11 et de l'état A avec les chiffres résultant des votes précédents et de l'observation de M. le ministre des finances.

(L'ensemble de l'article 11 et de l'état A, avec ces chiffres, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11 et de l'état A.

(L'ensemble de l'article 11 et de l'état A est adopté.)

[Article 9 (suite)]

M. le président. Nous revenons maintenant à l'article 9 qui avait été réservé par un précédent scrutin.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des finances. Sur cet article, le Sénat a été saisi d'un amendement de suppression et c'est à ce moment que le Gouvernement a demandé la réserve de l'article. En application de l'article 42, septième alinéa du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'article 9 dans le texte de l'Assemblée nationale et sur l'ensemble de la première partie de la loi de finances pour 1963 dans le texte de l'Assemblée nationale modifié par les amendements votés par le Sénat. (*Murmures à gauche et au centre.*)

M. Emile Vanrullen. Et pas sur la force de frappe en même temps ?

M. le président. Le Gouvernement vient de demander un vote bloqué portant à la fois sur l'article 9 et l'ensemble du texte soumis au Sénat.

Je dois demander aux auteurs des amendements sur l'article 9 s'ils désirent prendre la parole. En dehors de l'amendement n° 2, sur lequel M. Armengaud s'est déjà exprimé au nom de la commission des finances, nous avons l'amendement n° 6 de M. Lagrange, l'amendement n° 5 rectifié de M. Armengaud et les amendements n° 10 et n° 11 de M. Pauzet.

Les auteurs de ces amendements demandent-ils la parole ?...

Plusieurs sénateurs. C'est inutile !

M. le ministre des finances. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des finances. Je voudrais prendre la parole un très bref instant parce que je n'ai pas répondu à toutes les questions qui m'ont été posées au cours de cette discussion, notamment par M. Filippi en ce qui concerne la fiscalité corse.

Il y a, en effet, un problème de la fiscalité corse pour lequel le Gouvernement a déposé à plusieurs reprises des propositions. Des débats ont eu lieu à l'Assemblée nationale, mais nous avons été très déçus de constater que, chaque fois, nous nous trouvions placés devant une demande de renvoi émanant des parlementaires corses. C'est pourquoi nous n'avons jamais pu aborder le fond.

Si nous pouvons maintenant examiner le problème dans son ensemble, c'est bien volontiers que nous le ferons au cours de la prochaine session des travaux parlementaires et, d'ici là, nous nous efforcerons d'apporter une solution au problème particulier que vous avez mentionné.

Au moment où le Sénat va avoir à voter sur la première partie de la loi de finances, je voudrais simplement souligner l'importance que le Gouvernement attache et aussi l'importance qui s'attache d'elle-même à un vote de cette nature.

Le vote du budget, de l'équilibre des grandes masses, est en effet une prérogative essentielle du Parlement et c'est par l'exercice positif de ce droit qu'il participe au bon fonctionnement de la vie institutionnelle de notre pays. (*Murmures à gauche.*)

M. Emile Vanrullen. Pas d'ironie, monsieur le ministre !

M. Roger Carcassonne. Vous dites cela sans rire, monsieur le ministre !

M. le ministre des finances. Et vous me répondez sans vraiment sourire !

Le contenu de ce budget, nous l'avons exposé et M. le rapporteur général l'a analysé cet après-midi. Il comprend un certain nombre de dispositions, notamment des dispositions de caractère social dont nous avons expliqué les motifs et à propos desquelles je veux simplement souligner qu'elles ne tranchent pas, à notre sentiment, de façon définitive pour l'avenir les principes d'organisation des régimes sociaux en France.

Ce débat reste ouvert, il devra être organisé et conduira à une adaptation progressive de nos institutions sociales.

Ce budget contient un certain nombre d'éléments pour l'expansion, et la confirmation de notre volonté de stabilité. Nous avons eu, en le présentant, le sentiment de ne pas nous éloigner des aspirations traditionnelles de votre assemblée et je souhaite que, par votre vote, vous vouliez bien confirmer que tel est votre jugement. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je voudrais simplement poser une question à M. le ministre des finances. J'ai évoqué dans mon intervention personnelle un certain nombre de problèmes que j'avais évoqués il y a quelques mois, au nom de la commission des finances, lors de la discussion du projet de loi portant établissement du IV^e plan d'équipement et de modernisation. Ces problèmes sont bien connus de ceux qui participent aux travaux de l'Assemblée parlementaire européenne. Il est essentiel, me semble-t-il, que le Gouvernement, un jour ou l'autre, réponde clairement aux questions posées en ce qui concerne les atteintes portées à l'économie française et à sa politique de concentration par l'attitude particulière de certains de nos collègues du Marché commun.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je pourrais tenter de répondre ce soir, monsieur Armengaud, mais le sujet est vaste et l'heure tardive. (*Exclamations à gauche.*)

L'organisation du débat budgétaire de cette année conduit à faire aujourd'hui un débat sur l'équilibre et, au début de janvier, un débat sur les options budgétaires et l'économie. S'agissant de politique économique, c'est dans le cadre d'un tel débat que je préférerais répondre à M. Armengaud.

M. le président. La parole est à M. Brégégère.

M. Marcel Brégégère. Je serais reconnaissant à M. le ministre s'il voulait répondre à une question que j'ai posée : sur quelle base et dans quelles conditions seront effectués les rachats de cotisations ?

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des finances. Nous n'avons pas encore abordé la préparation des textes d'application pour une raison simple, c'est que cet amendement est, comme vous le savez, d'origine parlementaire et qu'il y a seulement quelques jours que nous nous sommes trouvés devant cette initiative, que nous avons acceptée.

Les rachats de cotisations seront possibles dès la promulgation de la loi, c'est-à-dire, je pense, avant la fin de l'année.

Quant aux modalités, nous allons les étudier et nous aurons l'occasion d'en reparler dans le débat sur le budget annexe des prestations familiales agricoles. Mais j'indique, pour répondre à votre inquiétude, que nous n'avons nullement l'intention d'interpréter ce texte dans un esprit restrictif, et la preuve en est

que le montant de la dépense que nous avons prévue et que nous vous proposerons définitivement d'adopter est voisin de celui qui est traditionnellement chiffré par les organisations agricoles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix par un vote unique l'article 9 dans le texte adopté par l'Assemblée nationale et l'ensemble du projet de loi de finances pour 1963, première partie.

Conformément à l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 2) :

Nombre de votants	213
Nombre des suffrages exprimés.....	211
Majorité absolue des suffrages exprimés..	106
Pour l'adoption	141
Contre	70

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements au centre droit.*)

— 19 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance, fixée précédemment à aujourd'hui jeudi 20 décembre, à quinze heures :

1. — Scrutins pour l'élection :

1° De douze juges titulaires de la Haute Cour de justice ;

2° De six juges suppléants de la Haute Cour de justice.

(Ces scrutins auront lieu successivement pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.)

(La prestation de serment des douze juges titulaires et des six juges suppléants aura lieu aussitôt après la proclamation du résultat des scrutins.)

2. — Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1962, adopté par l'Assemblée nationale, n°s 25 et 26 (1962-1963). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation et n° (1962-1963) ; avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Auguste Pinton, rapporteur (1962-1963) ; avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

3. — Examen éventuel de textes en navette.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée. (*Applaudissements.*)

(*La séance est levée le jeudi 20 décembre, à une heure trente-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 19 DECEMBRE 1962

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

3080. — 19 décembre 1962. — **M. Ludovic Tron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société qui possède des exploitations dans la métropole et dans la République malgache a émis, en septembre 1961, un emprunt obligataire dont les intérêts viennent à échéance pour la première fois le 30 septembre 1962. La taxation des intérêts courus pendant le quatrième trimestre 1961 et pendant le premier trimestre 1962 a été répartie entre la métropole et la République malgache au prorata des bénéfices réalisés dans chacun de ces Etats au cours de 1960. Le montant de l'impôt ainsi versé a été régularisé, sur la base des bénéfices réalisés en 1961 dans la métropole et dans la République malgache, lorsque la société a mis en paiement en juin 1962 le dividende afférent à l'exercice 1961 et a notifié à l'administration fiscale la répartition des bénéfices de 1961. C'est le nouveau pourcentage de répartition déterminé en fonction des bénéfices de 1961 qui a également servi à calculer le montant de l'impôt sur les intérêts courus durant le deuxième trimestre 1962. Il lui demande : 1° si le montant de l'impôt afférent aux intérêts venus à échéance le 30 septembre 1962 doit bien être calculé en fonction de ce nouveau pourcentage, et si ce calcul est bien définitif comme il semble résulter de l'exemple figurant au paragraphe 16 de l'instruction publiée au *Bulletin officiel de l'enregistrement* 1957 — I — 7478 ; 2° si, lorsque le pourcentage résultant des bénéfices de 1962 sera notifié aux administrations fiscales en juin 1963, la régularisation devra bien porter uniquement — comme paraît l'indiquer l'exemple figurant au paragraphe 16 de l'instruction susvisée — sur les intérêts courus pendant le dernier trimestre 1962 et le premier trimestre 1963, le nouveau pourcentage résultant des bénéfices de 1962 servant, bien entendu, pour le calcul de l'impôt sur les intérêts courus durant le deuxième trimestre 1963, et pour le calcul définitif de l'impôt frappant les intérêts qui viendront à échéance en septembre 1963.

3081. — 19 décembre 1962. — **M. André Méric** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les agents des collectivités locales algériennes, rapatriés en métropole, pour percevoir les prestations de la sécurité sociale. Les intéressés qui sont mis à la disposition des ministères de rattachement perçoivent une allocation d'attente mais ne sont pas mis en possession de la carte temporaire de sécurité sociale. Leur situation doit être réglée dans le cadre du décret du 9 août 1962 ; toutefois, dans l'attente de l'intervention des arrêtés prévus à l'article 12 de ce texte, le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance maternité ne peut leur être consenti ni pour eux-mêmes, ni pour leurs ayants droit. Il lui demande si des mesures transitoires dont l'application serait immédiate ne pourraient être envisagées à l'égard de cette catégorie de rapatriés.

3082. — 19 décembre 1962. — **M. Henri Paumelle** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire savoir si des agents titulaires des départements ou communes d'Algérie rapatriés en métropole peuvent bénéficier dans leur nouvel emploi d'un grade ou d'un avancement obtenu en Algérie après la date du 19 mars 1962, reprise à l'article 7 du décret n° 12-1087 du 10 septembre 1962 (*Journal officiel* n° 221 du 19 septembre 1962) fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962 (*Journal officiel* n° 137 du 10 juin 1962).

3083. — 19 décembre 1962. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que depuis le 1^{er} mars 1961, date fixée par l'arrêté du 3 février 1961 pour l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 61 de la loi du 28 décembre 1959 en ce qui concerne le régime fiscal des succes-

sions comprenant des biens immeubles imposables en France métropolitaine et des biens imposables en Algérie, aucun texte légal n'est venu modifier le régime fiscal desdites successions. Depuis le 1^{er} juillet 1962, l'Algérie est devenue un Etat indépendant. Il est à présumer que les immeubles possédés par des Français résidant en France sont assimilés aux immeubles situés en pays étranger et, comme tels, imposables aux droits de succession fixés dans chacun des pays considérés. Au surplus, la législation de la République algérienne est telle que certaines de ses dispositions semblent porter une atteinte extrêmement grave aux valeurs vénales des immeubles appartenant à des Français (décret du 21 septembre 1962 et décret du 22 octobre 1962 instituant des comités de gestion, décret du 23 octobre 1962 interdisant toutes les transactions, ventes, locations, amodiations de biens vacants et prononçant la nullité de tous actes passés à l'étranger [donc en France] depuis le 1^{er} juillet 1962). Par suite des événements en Algérie qui ont précédé le 1^{er} juillet et des dispositions ci-dessus évoquées, les propriétaires de biens en Algérie, débiteurs de droits de mutation par suite du décès d'un auteur survenu avant le 1^{er} juillet, se trouvent dans l'impossibilité d'assigner auxdits biens une valeur vénale réelle. Et lorsque la succession du défunt comporte à la fois des biens situés en France et des biens situés en Algérie, lesdits héritiers se voient pratiquement dans l'impossibilité d'effectuer le dépôt de la déclaration de succession et d'acquitter les droits liquidés sur la valeur des biens situés en France, puisque, depuis l'application de la loi du 28 décembre 1959, une seule masse des biens doit être établie. Il lui demande s'il ne pourrait pas être prescrit aux receveurs de l'enregistrement d'accepter d'enregistrer les déclarations de succession dans lesquelles les biens considérés seraient « pour mémoire » en attendant que le législateur se soit penché sur cette question. Cette pratique présenterait l'avantage : 1° de sauvegarder les droits du Trésor ; 2° de réserver les droits des ayants cause en suspendant l'effet des pénalités de retard lorsque les droits de mutation pourront être liquidés, c'est-à-dire lorsque les intéressés auront suffisamment d'éléments d'appréciation pour assigner aux biens leur valeur vénale réelle. Une évaluation de principe aurait pour conséquence de rendre ultérieurement les héritiers débiteurs d'une éventuelle pénalité pour insuffisance d'évaluation, solution qui n'apparaît pas souhaitable.

3084. — 19 décembre 1962. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le code général des impôts en son article 1573 soumet à la taxe locale les affaires bénéficiant de la réfaction pour ventes au détail prévue à l'article 273-I-1° dudit code. La conjugaison de ces deux textes amène à retenir que la taxe locale ne doit frapper les ventes passibles de la taxe sur la valeur ajoutée que pour autant que faites au détail à prix de détail, ces mêmes ventes bénéficiant pour le calcul de la taxe sur la valeur ajoutée correspondante soit d'une réfaction forfaitaire de 20 p. 100, soit d'un abattement des deux tiers du bénéfice brut de l'année précédente. Partant du principe suivant lequel le droit fiscal est, par essence, de droit étroit et d'application stricte, il lui demande si, par suite des exigences de la règle dite du « butoir », la réfaction ou l'abattement dont il est question ci-avant se trouvent respectivement ramenés en-dessous des chiffres de 20 p. 100 ou des deux tiers du bénéfice brut, les ventes correspondantes ont néanmoins à supporter la taxe locale.

3085. — 19 décembre 1962. — **M. Jacques Bordeneuve** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont les conditions que doit remplir un magistrat rapatrié d'Algérie pour être inscrit sur la liste des syndics de faillite, administrateurs aux règlements judiciaires, compte tenu des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 56-608 du 18 juin 1956 des clauses dérogatoires de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-780 du 12 juillet 1962 — plus spécialement y a-t-il lieu à stage, sa durée, et y a-t-il lieu à examen professionnel.

3086. — 19 décembre 1962. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un particulier apporte à une société en voie de formation un fonds de commerce dont il est propriétaire et qui comprend notamment, outre les éléments incorporels, le matériel, le stock, les créances sur clients, le numéraire en caisse, les soldes créditeurs nettement précisés de ses comptes à vue dans diverses banques ; que cet apport est grevé d'un passif dont il a été expressément demandé l'imputation proportionnellement aux éléments d'actif apportés ; que l'administration de l'enregistrement entend percevoir le droit de cession de créance au taux de 1,40 p. 100 sur la partie du passif imputable sur les comptes à vue, sous le prétexte qu'il s'agit d'un dépôt irrégulier, les banques étant devenues propriétaires des espèces à elles versées et n'étant tenues de rendre qu'une somme équivalente en sorte que le disposant ne possède qu'une créance dont la cession est passible du droit de cession de créance. Il lui demande si cette interprétation lui semble exacte à une époque où tout commerçant est pratiquement tenu de posséder un compte en banque ou un compte courant postal pour effectuer ses règlements, alors que l'apporteur en question aurait pu à la veille de la signature de l'acte retirer des banques le montant de ses comptes pour verser les espèces remises dans la caisse sociale.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 1917 Guy de La Vasselais ; 1918 Guy de La Vasselais ; 1946 Michel Yver ; 2826 Etienne Le Sassier-Boisauné.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 2360 Alfred Isautier ; 2654 Lucien Bernier.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

N° 2576 Antoine Courrière ; 2798 Georges Rougeron 2953 Michel de Pontbriand.

AGRICULTURE

N° 1767 Philippe d'Argenlieu ; 2085 Lucien Bernier ; 2232 Octave Bajeux ; 2283 René Tinant ; 2675 Michel de Pontbriand ; 2846 Jean Geoffroy.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 2123 Camille Vallin ; 2550 Jacques Duclos ; 2694 Marie-Hélène Cardot ; 2744 Jean-Louis Fournier ; 2814 Raymond Boin.

ARMEES

N° 2840 Bernard Lafay ; 2978 Georges Rougeron.

CONSTRUCTION

N° 2476 André Fosset.

EDUCATION NATIONALE

N° 2540 Jacques de Maupeou ; 2747 Georges Cogniot ; 2810 Georges Dardel ; 2923 Georges Cogniot ; 2944 Marcel Boulangé ; 2961 Jacques Verneuil ; 2972 Georges Cogniot ; 2977 Georges Cogniot.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N° 1091 Etienne Dailly ; 1111 Camille Vallin ; 1318 Paul Ribeyre ; 2146 Jules Pinsard ; 2168 Guy de La Vasselais ; 2297 Pierre Métayer ; 2400 André Armengaud ; 2466 Antoine Courrière ; 2469 Jules Pinsard ; 2472 Victor Golvan ; 2481 Auguste Billiemaz ; 2572 Francis Le Basser ; 2642 André Armengaud ; 2755 Antoine Courrière ; 2765 Marie-Hélène Cardot ; 2813 Henri Pretre ; 2882 Jean Noury ; 2888 Georges Cogniot ; 2902 Etienne Dailly ; 2904 Louis Courroy ; 2916 Bernard Lafay ; 2918 André Armengaud ; 2929 Francis Le Basser ; 2930 Francis Le Basser ; 2939 Marie-Hélène Cardot ; 2941 Joseph Raybaud ; 2958 Emile Vanrullen ; 2959 André Armengaud ; 2962 Edouard Bonnefous ; 2963 Marie-Hélène Cardot ; 2966 Marcel Boulangé ; 2975 Edouard Bonnefous ; 2976 Lucien Bernier.

SECRETAIRE D'ETAT AU BUDGET

N° 2901 Georges Cogniot.

INTERIEUR

N° 2199 Bernard Lafay.

RAPATRIES

N° 2947 André Armengaud ; 2954 Marie-Hélène Cardot ; 2957 André Méric ; 2973 Jean Noury.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

N° 2948 Pierre Marcilhacy.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

N° 2926 Georges Rougeron ; 2927 Georges Rougeron ; 2932 Auguste Pinton ; 2938 Ludovic Tron ; 2974 Yvon Coudé du Foresto.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

2980. — Mme Marie-Hélène Cardot signale à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'il existe un certain manque d'unité administrative, doctrinale et jurisprudentielle en ce qui concerne les compatibilités entre fonction publique et détention de droits dans les sociétés anonymes. Plus précisément, elle lui demande si sont ou non incompatibles les fonctions d'instituteur public et la détention de parts d'actionnaires fondateur d'une société anonyme, entrées en possession d'un tel fonctionnaire par voie de succession et au titre d'une entreprise de famille. (Question du 27 octobre 1962.)

Réponse. — L'article 8 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires dispose qu'« il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit ». Cette disposition, intégralement reproduite de l'article 9 de la loi du 19 octobre 1946, a pour effet d'interdire, en principe, aux fonctionnaires de faire partie du conseil d'administration d'une société anonyme. Consulté sur la portée du texte précité, le Conseil d'Etat a toutefois considéré que : a) l'interdiction ne saurait s'appliquer aux fonctions d'administrateur dans une société qui, bien qu'ayant la forme d'une société anonyme, poursuit un but désintéressé (avis du 9 février 1949) ; b) la même interdiction ne saurait davantage concerner le président directeur général d'une société anonyme dès lors que les fonctions sont exclusives de toute rémunération et que la société, bien qu'ayant la forme d'une société anonyme, poursuit en réalité un but désintéressé (avis du 20 juillet 1955) ; c) l'interdiction ne vise pas le fonctionnaire, membre du conseil de surveillance d'une société à responsabilité limitée qui n'attache à ces fonctions aucune rémunération ni aucun avantage matériel (avis du 24 septembre 1952). En outre, dans son avis du 9 février 1949, le Conseil d'Etat a rappelé que « le législateur n'a pas entendu interdire aux fonctionnaires la gestion et la surveillance de leur patrimoine familial, qu'il serait dès lors opportun de permettre aux fonctionnaires d'exercer, avec l'autorisation du ministre ou du chef d'administration dont ils dépendent, les fonctions d'administrateur dans une société de famille » sous réserve d'une modification, non intervenue, du décret-loi du 29 octobre 1936 sur les cumuls d'emplois. S'agissant plus particulièrement de la détention par un fonctionnaire de parts de fondateur, il convient de noter que, d'après la loi du 23 janvier 1929, ces titres, qui sont en dehors du capital social, ne confèrent pas à leurs propriétaires la qualité d'associé exigée pour la participation aux conseils d'administration, mais il peut leur être attribué, à titre de créance éventuelle contre la société, un droit fixe ou proportionnel dans les bénéfices sociaux. On ne saurait donc dire que la détention de telles parts constitue par elle-même l'exercice d'une activité privée lucrative tombant sous le coup de l'interdiction établie par le statut général de la fonction publique.

3046. — M. Etienne Dailly attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur le fait qu'aux termes de sa réponse du 2 octobre 1962 à la question écrite n° 2818 qui lui avait été posée par M. Robert Liot le 17 juillet 1962 (*Journal officiel*, débats Sénat du 3 octobre 1962, p. 1281), la situation des veuves de retraités militaires proportionnels qui, ne satisfaisant pas à la condition d'antériorité de mariage édictée par les textes en vigueur ne peuvent présentement prétendre à la réversion de la pension de leur mari, serait cependant susceptible de faire l'objet d'un règlement favorable dans le cadre d'une prochaine réforme du régime général des retraités de la fonction publique. Selon la réponse susvisée, cette solution résulterait de la suppression de toute distinction entre les pensions proportionnelles et d'ancienneté, qui permettrait simultanément de reconnaître un droit à pension de réversion au profit de toutes les veuves justifiant à défaut d'une antériorité de mariage de deux ans, d'une durée d'union au moins égale à dix ans, condition qui ne serait pas exigée en cas d'existence d'enfants mineurs issus du mariage. Un tel aménagement serait certes de nature à éviter que des veuves de militaires ou de fonctionnaires civils retraités proportionnels et décédés postérieurement à la promulgation de la réforme annoncée se voient refuser, après dix ans de mariage, l'octroi d'une pension de réversion en raison de ce qu'elles ne rempliraient pas la condition d'antériorité d'union prescrite par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui fait, toutefois, observer que le sort des veuves, actuellement privées de pension pour le motif qui vient d'être évoqué, ne pourra être réellement amélioré que dans la seule mesure où les dispositions dont la réponse du 2 octobre 1962 laisse présager la promulgation auront expressément une portée rétroactive. Compte tenu de cette constatation et de la nécessité de mettre fin aux incertitudes qu'éprouvent encore bon nombre de veuves, dans l'attente d'une réforme dont la réalisation s'avère d'ailleurs singulièrement malaisée si l'on en juge par sa lenteur, il lui saurait donc gré de bien vouloir confirmer que le champ d'application des modifications envisagées par le Gouvernement s'étendra à l'ensemble des veuves des fonctionnaires civils et militaires, quelle que soit la date du décès des personnels intéressés. (Question du 1^{er} décembre 1962.)

Réponse. — Conformément au principe de la non-rétroactivité des lois d'application toujours très stricte en matière de pensions, les droits au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite sont appréciés à la date de la mise à la retraite de

l'agent ou, en ce qui concerne les ayants cause, à la date où ces droits viennent à s'ouvrir. Il ne saurait toutefois être actuellement préjugé des conditions d'application de dispositions qui n'ont pas encore été adoptées et sur lesquelles, en tout état de cause, le Parlement sera appelé à se prononcer.

AGRICULTURE

2938. — M. René Tinant demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont les critères retenus pour l'établissement de la liste des départements appelés à bénéficier d'une subvention destinée à encourager l'emploi des amendements calcaires. Il lui rappelle que le département des Ardennes a jusqu'ici été injustement écarté de cette liste, alors que les analyses de terre faites par les services officiels du ministère de l'agriculture révèlent que, pour améliorer la rentabilité des exploitations d'élevage du département, il est urgent de recalcifier les terres et les pâtures dépendant de celles-ci. Il lui demande de mettre fin à cette injustice. (Question du 5 octobre 1962.)

Réponse. — La liste des départements bénéficiaires de la subvention à l'emploi des amendements calcaires a été arrêtée initialement à la suite d'une enquête faite par les services agronomiques officiels dans tous les départements. Cette enquête a porté sur la nature agrolologique et les besoins des sols. Il a de plus été tenu compte de la situation économique de chacun de ces départements. Ces mêmes raisons ont été retenues pour l'établissement de la liste annexée au décret n° 62-219 du 26 février 1962 et sont également valables pour d'autres départements non inclus dans cette liste.

2934. — M. Charles Naveau expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la préfecture du Nord, comme sans doute toutes les préfectures de France, a réuni récemment, sur instructions reçues de son ministère, un certain nombre de notabilités agricoles en vue de définir une politique d'investissements à long terme, s'étendant jusqu'en 1974 ou 1975, à partir d'un certain nombre de principes très généraux et assez théoriques. Sans nier l'intérêt possible de tels colloques, il estime qu'avant de préparer des plans lointains au financement incertain autant vaudrait doter de ressources suffisantes les plans d'intérêt immédiat et certain. Sinon, les milieux agricoles seraient en droit de mettre en doute les objectifs mêmes qu'on leur propose aujourd'hui d'étudier. Or, voici ce qui a été retenu pour le Nord au titre des investissements laitiers et céréaliers comme montant des travaux pour la période triennale 1961-1963, après approbation de ces travaux par la commission départementale.

	DEMANDES	ATTRIBUTIONS
Laiterie	15.921.000 NF	1.557.000 NF.
Céréales	4.974.000	1.447.500

Il lui demande pour quelle raison un département comme le Nord, qui se situe aux tout premiers rangs des départements laitiers et céréaliers de France, a été si mal traité du point de vue de ses investissements, et s'il est opportun de mettre sur le chantier de nouveaux projets à lointaine échéance alors que les travaux actuels ne sont même pas financés. (Question du 5 octobre 1962.)

Réponse. — Les efforts entrepris pour dégager les priorités dans une perspective à long terme ne sauraient être mis en opposition avec la limitation des ressources budgétaires qui ne permet de répondre qu'à une partie des demandes. Ces études sont, au contraire, d'autant plus nécessaires qu'un choix s'impose. En ce qui concerne le stockage des céréales, le programme triennal a, d'ailleurs, tenu compte des besoins exprimés par le département du Nord qui a obtenu un volume d'inscriptions relativement important. En matière d'industries laitières, l'entrée en vigueur du Marché commun impose une concentration des moyens indispensables à l'écoulement des produits nationaux. La mise au point des projets en fonction de cette orientation — notamment à la lumière des plans à long terme — devrait permettre au département du Nord de présenter au programme en cours d'élaboration des propositions susceptibles de recevoir la priorité souhaitée.

ARMÉES

2983. — M. Marcel Lambert demande à **M. le ministre des armées** s'il reconnaît, tout au moins pour ses services, une certaine valeur au « certificat d'aptitude aux fonctions d'officier d'administration de réserve du service de santé ». Dans cette perspective, le fait pour un adjoint ou commis administratif du ministère des armées d'avoir, postérieurement à sa nomination de commis ou adjoint, satisfait aux épreuves de l'examen d'aptitude aux fonctions d'officier d'administration de réserve du service de santé, ne peut-il lui valoir une promotion automatique dans les cadres de son ministère, par équivalence de cet examen avec celui de secrétaire administratif du même ministère. Ce qui, entre autre avantage, aurait celui de mieux préparer un tel candidat en tant qu'officier de réserve, et somme toute, dans la logique des choses, car on voit mieux l'équivalence entre officier et secrétaire administratif qu'officier et commis ou adjoint administratif. (Question du 2 novembre 1962.)

Réponse. — Le statut particulier du corps des secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère des armées ne permet de recruter les fonctionnaires de ce grade que dans des conditions bien déterminées. En effet, ce texte qui a été pris en accord avec la direction de la fonction publique, précise que les secrétaires

administratifs sont nommés : d'une part au concours parmi les jeunes gens titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et parmi les personnels administratifs réunissant une certaine ancienneté ; d'autre part au choix, mais seulement dans la limite d'une vacance sur six parmi les commis et adjoints administratifs. L'accèsion au choix au grade de secrétaire administratif constitue donc une voie d'accès très étroite ouverte aux seuls personnels particulièrement méritants en raison du nombre très limité de nominations susceptibles d'être prononcées. Certes le département des armées ne méconnaît pas la valeur du certificat d'aptitude aux fonctions d'officier d'administration de réserve du service de santé et il estime que le fonctionnaire titulaire dudit certificat peut être considéré comme étant d'un niveau plus élevé que celui où se place normalement un commis ou un adjoint administratif. Cependant, compte tenu des précisions apportées par le statut et rappelées ci-dessus, il n'est pas possible, dans le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, de promouvoir automatiquement le fonctionnaire qui a subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions d'officier d'administration de réserve du service de santé.

2990. — M. André Picard demande à **M. le ministre des armées** quelle est l'incidence de l'amnistie édictée par l'Exécutif provisoire algérien le 17 juillet 1962 sur la situation d'un officier français traduit devant le conseil d'enquête militaire à la suite de la perpétration d'un délit de droit commun en Algérie avant le 3 juillet 1962, ce délit ayant entraîné une sanction pénale prononcée par les tribunaux judiciaires français, sous la souveraineté française. (Question du 3 novembre 1962.)

Réponse. — Pour qu'il lui soit donné de répondre en toute connaissance de cause, le département des armées prie l'honorable parlementaire de bien vouloir lui communiquer tous renseignements susceptibles d'identifier la personne visée dans la présente question.

INTERIEUR

3036. — M. Michel de Pontbriand demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'envisage pas, dans un but de simplification administrative, d'attribuer dans chaque département des numéros d'ordre portant désignation des communes, elles-mêmes classées par ordre alphabétique, les nombres ainsi composés étant désormais utilisés dans les actes de toute nature. (Question du 22 novembre 1962.)

Réponse. — Les communes sont déjà dotées d'un indicatif à huit chiffres qui constitue ce que l'on appelle le code géographique. Les deux premiers chiffres indiquent le département, le troisième l'arrondissement, les deux suivants le canton auquel appartient la commune, les trois derniers chiffres caractérisant cette commune à l'intérieur du département. Ce code géographique figure aux colonnes D, E et F du tableau 3 annexé au décret n° 62-1337 du 13 novembre 1962 authentifiant les résultats du recensement du 7 mars 1962 et reproduit intégralement dans le volume publiant les résultats du recensement général de la population. En fait, cet indicatif est déjà utilisé dans certains cas, tel que l'immatriculation des entreprises industrielles et commerciales, la sécurité sociale, les dépouillements statistiques, notamment lorsque ces dépouillements sont effectués par un procédé mécanographique. Néanmoins, il ne semble pas possible d'imposer l'utilisation dans les actes de toute nature de cet indicatif, car celui-ci n'est pas forcément connu du public. D'autre part, son usage courant ne paraît pas préférable à l'usage du nom de la commune, dans les cas où un indicatif chiffré n'est pas indispensable. En effet, une erreur d'orthographe sur le nom d'une commune est assez facilement décelée, prête à moins de confusion et entraîne des conséquences moins graves qu'une erreur portant sur un chiffre de l'indicatif.

JUSTICE

2946. — M. Jean Geoffroy demande à **M. le ministre de la justice** s'il est normal et souhaitable que, pour correspondre avec un notaire ou tout officier ministériel et pour les besoins de la fonction, le procureur de la République passe par l'intermédiaire de la gendarmerie. (Question du 12 octobre 1962.)

Réponse. — Par circulaire du 9 février 1954 relative à la correspondance des parquets avec les particuliers, la chancellerie a fait savoir aux magistrats du ministère public que la voie postale doit en principe être utilisée pour toutes les correspondances courantes avec les auxiliaires de la justice, lorsque le courrier ne peut être remis à son destinataire directement au palais.

3038. — M. Maurice Charpentier expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 relatif à l'organisation judiciaire a prévu, dans ses articles 35 et suivants, l'indemnisation des officiers ministériels dont la compétence est modifiée ou supprimée ; que d'après l'article 36 le montant et la répartition de ces indemnités sont fixés par une commission siégeant au siège de chaque cour d'appel ; que d'après le même texte à défaut d'acceptation par l'un des intéressés des décisions de cette commission les indemnités sont déterminées par décret pris sur le rapport du garde des sceaux ; que ces textes n'ont pas organisé le recouvrement des créances ainsi liquidées par décret ; que celles-ci n'étant pas établies au profit de l'Etat ne semblent pas pouvoir faire l'objet d'un exécutoire administratif ; que d'autre part, aux termes de l'article 545 du code de procédure civile, nul acte ne pourra être mis à exécution s'il ne comporte la formule exécutoire. Il lui demande en conséquence de quelle procédure

les intéressés doivent user pour obtenir, au vu du décret qui constitue leur titre de créance, la formule exécutoire qui leur permettrait de procéder au recouvrement de la créance ainsi liquidée sans être obligés de recourir aux formalités longues et dispendieuses des procédures de saisie-arrest ou de saisie conservatoire. (Question du 27 novembre 1962.)

Réponse. — Il est exact que les décrets fixant et répartissant des indemnités dues entre officiers publics ou ministériels et pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, en application de l'article 36 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, ne peuvent être revêtus d'une formule exécutoire par voie administrative puisqu'ils n'établissent pas de créances au profit de l'Etat. Les lois et règlements relatifs à la réforme de l'organisation judiciaire n'ont prévu aucune disposition spéciale pour l'exécution de ces décrets et les règles habituelles de la procédure civile doivent être appliquées en cette matière. En conséquence, les officiers publics ou ministériels qui n'obtiennent pas le paiement des indemnités à la date fixée par le décret peuvent assigner leurs débiteurs, selon le taux de compétence, devant le tribunal de grande instance ou le tribunal d'instance dont les jugements ont force exécutoire. Ils demanderont à ces juridictions de mettre les frais et dépens à la charge du débiteur condamné, en application de l'article 130 du code de procédure civile.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 19 décembre 1962.

SCRUTIN (N° 1)

Sur la réserve de l'article 9 du projet de loi de finances pour 1963 (1^{re} partie), demandée par le Gouvernement en application de l'article 44, alinéa 6, du règlement.

Nombre des votants.....	201
Nombre des suffrages exprimés.....	200
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	101
Pour l'adoption.....	119
Contre	81

Le Sénat a adopté

Ont voté pour :

MM.	Marc Desaché.	Paul Levêque.
Abel-Durand.	Jacques Descours	Robert Liot.
Gustave Alric.	Desacres.	Louis Martin.
Louis André.	Paul Driant.	Jacques Masteau
Philippe d'Argenlieu.	Hector Dubois (Oise).	Jacques Ménard.
Jean de Bagneux.	René Dubois (Loire-Atlantique).	Marcel Molle.
Edmond Barrachin.	Charles Durand	Geoffroy de Montalembert.
Jacques Baumel.	Hubert Durand.	André Monteil.
Maurice Bayrou.	Yves Estève.	Eugène Motte.
Joseph Beaujannot	Pierre Fastinger.	François de Nicolay.
Jean Bertaud.	Jean Fleury.	Henri Parisot.
Raymond Boin.	Charles Fruh.	François Patenôtre.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).	Jacques Gadoin.	Pierre Patria.
Raymond Bonnefous (Aveyron).	Général Jean Ganeval.	Marc Pauzet.
Georges Bonnet.	Pierre Garet.	Paul Pelleray.
Jacques Bordeneuve.	Jean de Geoffre.	Lucien Perdureau.
Albert Boucher.	Victor Golvan.	Hector Peschaud.
Jean-Marie Bouloux.	Robert Gravier.	Guy Petit (Basses-Pyrénées).
Amédée Bouquerel.	Louis Gros.	André Picard.
Jean-Eric Bousch.	Roger du Halgouet.	Alain Poher.
Robert Bouvard.	Yves Hamon.	Michel de Pontbriand.
Martial Brousse.	Jacques Henriot.	Georges Portmann.
Julien Brunhes.	Gustave Héon.	Marcel Prélôt.
Robert Bruyneel.	Emile Hugues.	Henri Prêtre.
Robert Burret.	René Jager.	Etienne Rabouin.
Mme Marie-Hélène Cardot.	Louis Jung.	Joseph Raybaud.
Maurice Carrier.	Paul-Jacques Kalb.	Georges Repiquet.
Maurice Charpentier.	Mohamed Kamil.	Etienne Restat.
Adolphe Chauvin.	Michel Kauffmann.	Paul Ribeyre.
Robert Chevalier (Sarthe).	Michel Kistler.	Jacques Richard.
Jean Clerc.	Roger Lachèvre.	Eugène Ritzenthaler.
André Colin.	Jean de Lachomette.	Louis Roy.
Henri Cornat.	Henri Lafleur.	François Schleiter.
André Cornu.	Maurice Lalloy.	Jacques Soufflet.
Yvon Coudé du Foresto.	Marcel Lambert.	Gabriel Tellier.
Mme Suzanne Crémieux.	Francis Le Basser.	Jean-Louis Vigier.
Jacques Delalande.	Marcel Lebreton.	Robert Vignon.
Vincent Delpuech.	Modeste Legouez.	Joseph Voyant.
	Marcel Legros.	Paul Wach.
	Marcel Lemaire.	Michel-Yver.
	Bernard Lemarié.	Modeste Zussy.
	Etienne Le Sassicr-Boisauné.	

Ont voté contre :

MM.	Emile Dubois (Nord).	Jean Nayrou.
André Armengaud.	Emile Durieux.	Jean Noury.
Emile Aubert.	Adolphe Dutoit.	Paul Pauly.
Marcel Audy.	Jean Filippi.	Henri Paumelle.
Clément Balestra.	André Fosset.	Jean Pérédier.
Jean Bardol.	Jean-Louis Fournier.	Gustave Philippon.
Jean Bène.	Jean Geoffroy.	Jules Pinsard.
Auguste-François Billiemaz.	Léon-Jean Grégory.	Mlle Irma Rapuzzi.
Raymond Bossus.	Georges Guille.	Eugène Romaine.
Marcel Boulangé (Territoire de Belfort).	Raymond Guyot.	Alex Roubert.
Joseph Brayard.	Jean Lacaze.	Georges Rougeron.
Marcel Brégégère.	Roger Lagrange.	Abel Sempé.
Roger Carcassonne.	Georges Lamousse.	Charles Sinsout.
Marcel Champelx.	Adrien Laplace.	Edouard Soldani.
Michel Champeboux.	Edouard Le Bellegou.	Robert Soudant.
Paul Chevallier (Savoie).	Pierre Marilhac.	Charles Suran.
Bernard Chochoy.	Georges Marie-Anne.	Paul Symphor.
Antoine Courrière.	Georges Marrane.	Edgar Tailhades.
Maurice Coutrot.	Roger Menu.	René Toribio.
Etienne Dailly.	André Méric.	Henri Tournan.
Georges Dardel.	Léon Messaud.	Ludovic Tron.
Marcel Darou.	Pierre Métayer.	Camille Vallin.
Francis Dassaud.	Gérard Minvielle.	Emile Vanrullen.
Léon David.	Paul Mistral.	Fernand Verdeille.
Roger Delagnes.	Claude Mont.	Maurice Vérillon.
Mme Renée Dervaux.	Gabriel Montpied.	Mme Jeannette Vermeersch.
	Marius Moutet.	Jacques Verneuil.
	Louis Namy.	
	Charles Naveau.	

S'est abstenu :

M. Octave Bajeux.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Jacques Duclos.	André Maroselli.
Ahmed Abdallah.	Baptiste Dufeu.	Pierre-René Mathey.
Paul Baratgin.	André Dulin.	Jacques de Maupeou.
Lucien Bernier.	Jean Errecart.	François Monsarrat.
Jean Berthoin.	Edgar Faure.	Roger Morère.
Roger Besson.	François Giacobbi.	Léon Motais de Narbonne.
Général Antoine Béthouart.	Lucien Grand.	Gaston Pams.
René Blondelle.	Paul Guillaumot.	Guy Pascaud.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).	Louis Guillou.	Marcel Pellenc.
Raymond Brun.	Roger Houdet.	Général Ernest Petit (Seine).
Florian Bruyas.	Alfred Isautier.	Auguste Plinton.
Pierre de Chevigny.	Eugène Jamain.	André Plait.
Henri Claireaux.	Bernard Lafay.	Joseph de Pommery.
Emile Claparède.	Pierre de La Gontrie.	Alfred Porol.
Georges Cogniot.	Robert Laurens.	Vincent Rotinat.
Louis Courroy.	Charles Laurent-Thouverey.	René Tinant.
Jean Deguise.	Guy de La Vasselais.	Jean-Louis Tinaud.
Alfred Dehè.	Arthur Lavy.	Jacques Vassor.
Claudius Delorme.	Jean Lecanuët.	Pierre de Villontreys.
Henri Desseigne.	François Levacher.	Raymond de Wazières.
Roger Duchet.	Henri Longchambon.	Joseph Yvon.
	Jean-Marie Louvel.	

Excusés ou absents par congé :

MM.	Jules Emaillé.	Max Monichon.
Omer Capelle.	Henri Loste.	Paul Piales.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Léon Jozeau-Marigné, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jean Clerc à M. Joseph Voyant.
Francis Le Basser à M. Louis Roy.
Marcel Legros à M. Henri Prêtre.
Alain Poher à M. Yvon Coudé du Foresto.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	206
Nombre des suffrages exprimés.....	205
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	103
Pour l'adoption	121
Contre	84

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2)

Sur l'article 9 (texte voté par l'Assemblée nationale) et l'ensemble du projet de loi de finances pour 1963 (1^{re} partie) (texte résultant des votes émis sur les articles par le Sénat). (Vote global demandé par le Gouvernement en application de l'article 44 de la Constitution.)

Vote global en application de l'article 44 de la Constitution.

Nombre des votants.....	212
Nombre des suffrages exprimés.....	210
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	106
Pour l'adoption.....	141
Contre	69

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Jacques Descours	Georges Marie-Anne.
Abel-Durand.	Desacres.	Louis Martin.
Gustave Alric.	Henri Desseigne.	Jacques Masteau.
Louis André.	Paul Briant.	Jacques Ménard.
Philippe d'Argenlieu	René Dubois (Loire-	Roger Menu.
Marcel Audy.	Atlantique).	Marcel Molle.
Jean de Bagneux.	André Dulin.	Claude Mont.
Octave Bajeux.	Charles Durand.	Geoffroy de
Edmond Barrachin.	Hubert Durand.	Montalembert.
Jacques Baumel.	Yves Estève.	André Monteil.
Maurice Bayrou.	Pierre Fastinger	Eugène Motte.
Joseph Beaujannot.	Jean Filippi.	François de Nicolay.
Jean Bertaud.	Jean Fleury.	Jean Noury.
Raymond Roin.	Charles Fruh.	Henri Parisot.
Edouard Bonnefous	Jacques Gadoin.	François Patenôtre.
(Seine-et-Oise).	Général Jean Ganeval.	Pierre Patria.
Raymond Bonnefous	Pierre Garet.	Henri Paumelle.
(Aveyron).	Jean de Geoffre.	Marc Pauzet.
Georges Bonnet.	Victor Golvan.	Paul Pelleray.
Jacques Bordeneuve.	Lucien Grand.	Lucien Perdèreau.
Albert Boucher.	Robert Gravier.	Hector Peschaud.
Jean-Marie Bouloux.	Louis Gros.	Guy Petit (Basses-
Amédée Bouquerel.	Roger du Halgouet.	Pyrénées).
Jean-Eric Bousch.	Yves Hamon.	André Picard.
Robert Bouvard.	Jacques Henriot.	Alain Poher.
Joseph Brayard.	Gustave Héon.	Michel de Pontbriand.
Martial Brousse.	Emile Hugues.	Georges Portmann.
Julien Brunhes.	René Jager.	Marcel Prélôt.
Robert Bruyneel.	Eugène Jamain.	Henri Prêtre.
Robert Burret.	Louis Jung.	Etienne Rabouin.
Mme Marie-Hélène	Paul-Jacques Kalb.	Joseph Rabyaud.
Cardot.	Mohamed Kamil.	Georges Repiquet.
Maurice Carrier.	Michel Kauffmann.	Etienne Restat.
Maurice Charpentier.	Michel Kistler.	Paul Ribeyre.
Adolphe Chauvin.	Roger Lachèvre.	Jacques Richard.
Robert Chevalier	Jean de Lachomette.	Eugène Ritzenthaler.
(Sarthe).	Henri Lafleur.	Eugène Romaine.
Paul Chevallier	Maurice Lalloy.	Louis Roy.
(Savoie).	Marcel Lambert.	François Schleiter.
Jean Clerc.	Francis Le Basser.	Robert Soudant.
André Colin.	Marcel Lebreton.	Jacques Soufflet.
Henri Cornat.	Modeste Legouez.	Gabriel Tellier.
André Cornu.	Marcel Legros.	René Tinant.
Yvon Coudé du	Marcel Lemaire.	Jacques Vassor.
Foresto.	Bernard Lemarié.	Jacques Verneuil.
Louis Courroy.	Etienne Le Sassier-Boi-	Jean-Louis Vigier.
Mme Suzanne Cré-	sauné.	Robert Vignon.
mieux.	François Levacher.	Joseph Voyant.
Etienne Dailly.	Paul Levêque.	Paul Wach.
Vincent Delpuech.	Robert Liot.	Michel Yver.
Marc Desaché.	Henri Longchambon.	Modeste Zussy.
	Pierre Marcellhacy.	

Ont voté contre :

MM.	Lucien Bernier.	Marcel Boulangé (ter-
Emile Aubert.	Roger Besson.	ritoire de Belfort).
Clément Balestra.	Auguste-François Bil-	Marcel Brégégère.
Jean Bardol.	liemaz.	Roger Carcassonne.
Jean Bène.	Raymond Bossus.	Marcel Champeix.

Michel Champeiboux.	Jean Lacaze.	Gustave Philippon.
Bernard Chochoy.	Roger Lagrange.	Auguste Pinton.
Georges Cogniot.	Georges Lamousse.	Mlle Irma Rapuzzi.
Antoine Courrière.	Adrien Laplace.	Alex Roubert.
Maurice Coutrot.	Edouard Le Bellegou.	Georges Rougeron.
Georges Dardel.	Georges Marrane.	Abel Sempé.
Marcel Darou.	André Méric.	Edouard Soldani.
Francis Dassaud.	Léon Messaud.	Charles Suran.
Léon David.	Pierre Métayer.	Paul Symphor.
Roger Delagnes.	Gérard Minvielle.	Edgar Tailhades.
Mme Renée Dervaux.	Paul Mistral.	René Toribio.
Emile Dubois (Nord).	Gabriel Montpied.	Henri Tournan.
Jacques Duclos.	Marius Moutet.	Ludovic Tron.
Emile Durieux.	Louis Namy.	Camille Vallin.
Adolphe Dutoit.	Charles Naveau.	Emile Vanrullen.
Jean-Louis Fournier.	Jean Nayrou.	Fernand Verdeille.
Jean Geoffroy.	Paul Pauly.	Maurice Verrillon.
Léon-Jean Grégory.	Jean Péridier.	Mme Jeannette
Georges Guille.	Général Ernest Petit	Vermeersch.
Raymond Guyot.	(Seine).	

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Roger Duchet.	Pierre-René Mathey.
Ahmed Abdallah.	Baptiste Dufeu.	Jacques de Maupeou.
Paul Baratgin.	Jean Errecart.	François Monsarrat.
Jean Berthoin.	Edgar Faure.	Roger Morève.
Général Antoine	François Giacobbi.	Léon Motaïs de Nar-
Béthouart.	Paul Guillaumot.	bonne.
René Blondelle.	Louis Guillou.	Gaston Pams.
Georges Boulanger	Roger Houdet.	Guy Pascaud.
(Pas-de-Calais).	Alfred Isautier.	Marcel Pellenc.
Raymond Brun.	Bernard Lafay.	Jules Pinsard.
Florian Bruyas.	Pierre de La Gontrie.	André Plait.
Pierre de Chevigny.	Robert Laurens.	Joseph de Pommery.
Henri Claireaux.	Charles Laurent.	Alfred Poroï.
Emile Claparède.	Thouverey.	Vincent Rotinat.
Jean Deguise.	Guy de La Vassellais	Charles Sinsout.
Alfred Dehé.	Arthur Lavy.	Jean-Louis Tinaud.
Jacques Delalande.	Jean Lecanuët.	Pierre de Villoutreys.
Claudius Delorme.	Jean-Marie Louvel.	Raymond de Wazières.
Hector Dubois (Oise).	André Maroselli.	Joseph Yvon.

Se sont abstenus :

MM. André Armengaud et André Fosset.

Excusés ou absents par congé :

MM.	Jules Emaillé.	Max Monichon.
Omer Capelle.	Henri Loste.	Paul Piales.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Léon Jozeau-Marigné, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jean Clerc à M. Joseph Voyant.
Francis Le Basser à M. Louis Roy.
Marcel Legros à M. Henri Prêtre.
Alain Poher à M. Yvon Coudé du Foresto.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	213
Nombre des suffrages exprimés.....	211
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	106

Pour l'adoption	141
Contre	70

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.